Diplôme national de master

Domaine - sciences humaines et sociales
Mention - histoire, histoire de l'art et archéologie
Spécialité - cultures de l'écrit et de l'image

Mémoire de recherche / septembre 2009

André Degoin et le livre protestant : production et diffusion d'ouvrages clandestins depuis Lyon au début du XVIII^{e} siècle.

Cécile BENOIST

Sous la direction de Dominique Varry
Directeur de la recherche- école nationale supérieures des sciences de l'information et des bibliothèques

Remerciements

Je tiens à remercier en premier lieu mon directeur de recherche, Dominique Varry, pour les orientations de recherche qu'il m'a données et les conseils et renseignements qu'il a pu me fournir pendant ces quelques mois.

Mes remerciements vont également au personnel des archives et des bibliothèques qui m'ont été d'une aide précieuse pour ces recherches, et notamment le personnel des archives départementales du Rhône qui s'est montré très impliqué dans mes recherches et a constamment témoigné d'une note de bonne humeur à mon égard.

Un merci tout particulier à Thierry Conti de la bibliothèque municipale de Marseille qui m'a fourni des éléments très précieux pour l'identification d'un livre contenu dans ses fonds, ainsi qu'à Evelyne Bret, conservateur en chef du pôle patrimoine de la bibliothèque municipale Carré d'Art de Nîmes, qui a eu la gentillesse de me faire parvenir une reproduction photographique d'un placard édité par André Degoin et conservé dans ses fonds.

Ma gratitude s'adresse également à l'ensemble de la promotion du master Cultures de l'Écrit et de l'Image, qui a été d'un grand soutien tout au long de cette année, et en particulier à Aurélie qui m'a prêté son œil de paléographe.

Merci enfin à Éléonore qui a su mettre ses compétences à ma disposition au bon moment.

Table des abréviations

A.N. : Archives nationales
A.D.H. : Archives départementales de l'Hérault
A.D.R. : Archives départementales du Rhône
A.M.L. : Archives municipales de Lyon
B.M.L. : Bibliothèque municipale de Lyon
BnF. : Bibliothèque nationale de France
CCfr : Catalogue Collectif de France

Nous avons fait le choix de ne moderniser ni les tournures ni l'orthographe dans les textes cités afin de conserver les sonorités particulières du XVIII^{e} siècle. Nous avons néanmoins ponctué ci et là afin de rendre la lecture plus facile.

(cc) BY-NC-ND

Résumé :

Cette étude se propose de revenir sur la vie et la carrière professionnelle d'André Degoin, maître imprimeur et libraire lyonnais, et notamment sur son implication dans le circuit de production et de diffusion du livre protestant en France au début du XVIII^{e} siècle.

Descripteurs :

André Degoin - Lyon - XVIII^{e} siècle - Imprimerie clandestine - Livres interdits - Protestantisme

Abstract :

This study deals with life and career of André Degoin, a printer and a bookseller of Lyons, and particularly with his involvement in the circuit of production and distribution of Protestant literature at the beginning of the XVIIIth century.

Keywords :

André Degoin – Lyons - XVIIIth century - Secret printing - Forbidden books - Protestantism

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :
Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification 2.0 France
disponible en ligne *http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/* ou par courrier postal à Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California 94105, USA.

(cc) BY-NC-ND

Table des matières

INTRODUCTION 7

PARTIE 1 : « LE PETIT LIBRAIRE VENU DE RIEN » 13

ORIGINES ET ENVIRONNEMENT SOCIAL 13
André Degoin, fils de Jean Degoin imprimeur et de Marie Vollay 13
André Degoin et sa famille 15
PRODUCTION CLANDESTINE, PRODUCTION LÉGALE 20
Jean Degoin et l'affaire de 1707 22
André Degoin et ses premiers travaux 26
LE CHOIX DU REGISTRE PROTESTANT ET LES RISQUES ENCOURUS 28
L'affaire de 1723 29
L'affaire de 1727 31

PARTIE 2 : SPÉCIALISATION DANS LA LITTÉRATURE PROTESTANTE 35

UN MARCHÉ PORTEUR 35
Les grands axes à l'échelle du royaume 36
Le cas des Cévennes 39
À Lyon 43
LE CHOIX D'UNE PRODUCTION RESTREINTE MAIS CIBLÉE 45
Quels livres protestants ? 46
Piété familiale, culte privé et éducation 47
DÉVELOPPEMENT D'UN MODE OPÉRATOIRE SPÉCIFIQUE 51
L'exemple parisien d'une imprimerie clandestine 51
La stratégie d'André Degoin 53
L'approvisionnement 53
Le stockage 53
L'atelier clandestin 55
Le transport vers les Cévennes 56

PARTIE 3 : LE COUP D'ARRÊT DE 1734 59

TROIS AFFAIRES SIMULTANÉES 59
Trois villes, trois saisies 60
Une querelle d'attribution 64
La question de l'impression 65
UNE AFFAIRE PROSPÈRE ? 69
Un accroissement de l'activité de librairie et d'imprimerie 70
Un patrimoine non négligeable 73
Mais un patrimoine fragile 76
ÉPILOGUE 78
La condamnation 79
La saisie des biens et les réclamations 80
Des conséquences lourdes à gérer 83

CONCLUSION 87

SOURCES 89

BIBLIOGRAPHIE 91

TABLE DES ANNEXES 99

(cc) BY-NC-ND

Introduction

Le 17 octobre 1685 se répand la nouvelle que Louis XIV, roi de France, a signé un édit « portant révocation de celui de Nantes, et défenses de faire aucun exercice public de la R.P.R. [religion prétendue réformée] dans son Royaume ». Celui-ci constitue le terme d'une série de mesures prises à l'encontre des protestants du royaume et visant à leur faire réintégrer le giron de l'Église catholique, apostolique et romaine après quatre-vingt sept années de liberté religieuse. Le préambule rappelle le bien-fondé du texte, « puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de ladite R.P.R. ont embrassé la catholique […] tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R.P.R. demeure inutile ». Les temples sont donc sur-le-champ détruits. Les articles II et III interdisent tout exercice religieux. L'article IV place les pasteurs devant cette alternative : se convertir au catholicisme ou quitter le royaume dans les quinze jours. Les écoles protestantes doivent disparaître et obligation est faite aux enfants nés dans le protestantisme d'être baptisés par un curé. L'Église romaine se charge alors de leur éducation. L'édit prévoit la confiscation des biens des émigrés qui ne reviennent pas sous quatre mois et interdit aux huguenots de sortir du royaume. Enfin l'article XII permet aux protestants de demeurer dans le royaume « sans pouvoir être troublés ni empêchés ». Ce dernier article, assez curieux, s'explique certainement dans la volonté de modérer les réactions des protestants européens devant la destruction du protestantisme français. Toutefois il n'est en pratique jamais respecté. Le choc est grand dans la communauté protestante française, et provoque le départ de 200 000 huguenots. Deux options se présentent alors à ceux qui restent : devenir « Nouveau Converti » (N.C.) ou continuer à pratiquer en secret. Les réactions sont diverses selon les régions, et surtout selon la concentration de huguenots dans celle-ci. Ainsi à Lyon, où la communauté protestante est déjà en fort recul à la veille de la révocation, la cour qui séjourne à Fontainebleau apprend dès la publication de l'édit « que tous les Huguenots de la ville de Lyon s'étaient convertis par une délibération prise à la maison de la ville, les ministres et tout le consistoire y étant, les dragons n'y étaient point encore arrivés »[1].

[1] Marquis de Dangeau, *Journal... publié en entier pour la première fois par MM. Soulié, Dussieux...*, t. 1, Paris, 1854, p. 233, cité dans Odile Martin, *La conversion protestante à Lyon (1659-1687)*, Genève, Droz, 1986, p. 229.

(cc) BY-NC-ND

Les pasteurs quittent aussitôt la ville et le temple de Saint-Romain de Couzon est détruit. Si, bien sûr, il reste de fait des protestants dans la capitale des Gaules, cela nous indique néanmoins la relative faiblesse de la cohésion de la communauté, qui ne cherche pas à s'opposer à la décision royale. La situation est bien différente dans les Cévennes par exemple, où les tensions latentes finissent par éclater en 1702. Une guerre ouverte, appelée guerre des Camisards, a alors lieu entre le petit peuple des Cévennes et du Vivarais et les dragons du Roi. La lutte est longue, les camisards tirant avantage de leur connaissance du terrain. Ils se voient cependant obligés de négocier l'arrêt des opérations en octobre 1704. Si la répression armée s'estompe peu à peu après ces combats, l'attention du pouvoir royal ne cesse d'être portée sur ces régions, au moins pendant la première moitié du XVIII^{e} siècle.

Le livre occupe dans cette lutte entre le pouvoir royal et les réformés une place de choix. En effet, la reconquête des N.C. passe par le livre. En dix-huit mois paraissent près d'un million de volumes qui leur sont spécialement destinés, en particulier le Nouveau Testament du père Denis Amelote. Le seul libraire parisien Michallet remet, par exemple, au commis de Pellisson à Lyon, des *Instructions pour les nouveaux convertis*[2] par milliers, des *Avis pour la Sainte Communion* du Père Bourdaloue et des *Imitations de Jésus-Christ*, par dizaine de milliers, ainsi que des *Épîtres et Évangiles* et des catéchismes destinés au Sud-Est de la France[3]. Mais le livre constitue également le principal support pour le maintien d'un protestantisme français :

> « Nous nous attachions – écrit le Dieppois Jean Périgal, dont la maison avait été réduite aux quatre murs par les dragons – à lire la Parole de Dieu fort souvent et à chanter ses louanges ; surtout nous lisions les passages de l'Évangile où il y a des exhortations à la persévérance… C'est ce qui fortifiait notre courage et notre foi et nous donnait une sainte joie dans l'âme, qui nous faisait regarder sans frayeur tout ce qui pourrait nous arriver, remettre sur Dieu seul le soin de tous et de toutes nos affaires, assurés que, s'il trouvait à propos de nous faire passer par de rudes épreuves, il nous donnerait les forces suffisantes pour en triompher. »[4]

[2] J. Le Fèvre, *Instructions pour confirmer les Nouveaux Catholiques dans la foi de l'Église*, Paris, 1686.
[3] BnF, ms fr 7054, f° 159 et 226, cité dans O. Martin, *La conversion protestante…, cit.*, p. 233.
[4] Émile G. Léonard, *Histoire générale du protestantisme. Tome III. Déclin et renouveau (XVIII^{e}-XIX^{e} siècle)*, Paris, Presses universitaires de France, 1964, p. 59.

(cc) BY-NC-ND

Dans ces conditions, on comprend l'intérêt qu'a pu susciter chez les imprimeurs et les libraires français un tel marché.

André Degoin, petit calibre dans le monde du livre lyonnais au début du XVIII[e] siècle, prend en charge ce marché, avec la coopération, ou à la suite de l'imprimeur-libraire Claude Moulu[5]. En effet les deux hommes sont les deux professionnels du livre lyonnais à s'être penchés sur ce domaine de production. D'ailleurs André Degoin, à la différence de Claude Moulu, contrefacteur en tout genre, s'est uniquement intéressé à ce type bien particulier qu'est la littérature clandestine protestante.[6] Toutefois il a, malheureusement pour lui, été actif à l'époque où la répression est la plus sévère à l'encontre des protestants. En effet, après les fortes violences de la fin du règne de Louis XIV, l'arrivée du Régent au pouvoir en 1715 calme la situation et les protestants connaissent une période de relative sérénité. À la mort de ce dernier en 1723, Louis XV accède au pouvoir et reprend par la déclaration du 17 avril 1724 toute la législation antiprotestante de Louis XIV. C'est surtout avec l'arrivée de Fleury en 1726, puis avec la collaboration de Chauvelin, garde des sceaux de 1727 à 1737, particulièrement attentif à cette question, que les sanctions deviennent rigoureuses tant à l'encontre des protestants eux-mêmes qu'à l'encontre de ceux qui encouragent « leur entêtement [et] l'esprit de révolte dans lequel ils sont entretenus par tout ce qui fomente leurs erreurs ».[7]

André Degoin est découvert en 1734 et subit la plus lourde condamnation pour délit de librairie à Lyon au XVIII[e] siècle. Son réseau tant lyonnais que languedocien est mis à jour, ses collaborateurs confondus. Degoin se voit dans l'obligation de fuir pour échapper à sa peine. Il est en effet condamné à l'issue de la procédure judiciaire à faire amende honorable « nud en chemise, la corde au col », et aux galères à perpétuité. Tous ses biens sont confisqués et vendus, les livres saisis sont brûlés. Les risques encourus sont, on le voit, très grands notamment comparés à ceux encourus pour la production d'ouvrages contrefaits, activité principale des libraires et imprimeurs lyonnais de la même période.

---

[5] Leurs relations ne sont en effet pas aisées à démêler. Il est notamment difficile de savoir s'ils sont partenaire commerciaux, ou si, ayant une génération d'écart, ils se succèdent sur ce marché.

[6] Le régime de production du livre au XVIII[e] siècle est complexe. Tout livre imprimé en France doit bénéficier d'un privilège accordé par le roi à un libraire ou à un imprimeur. Ce privilège octroie une exclusivité de production et/ou de distribution au bénéficiaire. Par conséquent si un imprimeur ou un libraire lyonnais imprime un ouvrage dont le privilège appartient à un libraire parisien (c'est le cas le plus fréquent), même si l'ouvrage est permis par la censure, le libraire ou l'imprimeur lyonnais est en tort pour contravention au privilège. Mais il existe également des livres interdits par la censure. C'est notamment le cas des livres protestants. Dans ce cas, personne n'a le droit d'imprimer ou distribuer ces livres. Les condamnations sont logiquement beaucoup plus lourdes lorsqu'il s'agit d'ouvrages interdits que lorsqu'il s'agit d'ouvrages contrefaits.

[7] A.D.H. : C 2811 : mémoire sur les saisies effectuées en Languedoc.

(cc) BY-NC-ND

Il s'agit donc ici de saisir quelles ont pu être les motivations du choix original d'André Degoin, comment d'un point de vue pratique il a pu mettre en place un réseau de production et de diffusion orienté presque exclusivement vers le marché protestant cévenol et ainsi se tailler une place dans un marché à l'échelle européenne.

André Degoin est ainsi que le qualifie en 1734 l'avocat Michon, notable lyonnais, « un libraire venu de rien », ou presque. Notre première partie s'attache donc à montrer comment, bien qu'il ne bénéficie que d'appuis restreints dans un monde du livre lyonnais assez clos, il parvient néanmoins à s'y tailler une bonne place en quelques années. Cette réussite est en partie due aux bonnes orientations qu'il a prises très tôt. En effet parallèlement et secrètement, il se fait une spécialité du livre protestant en nouant des contacts à la fois en amont à Genève, principal lieu de production du livre protestant, et en aval à la foire de Beaucaire, qui constitue la porte des Cévennes et du Vivarais où est vendu l'essentiel de la littérature réformée. Son intégration dans ce marché protestant du livre, à la fois aisée, dans la mesure où les débouchés sont énormes, mais extrêmement risquée, car l'activité est sous surveillance constante des autorités, fait l'objet de notre seconde partie. Enfin dans une troisième partie, nous étudierons pourquoi et comment cette mécanique bien en place s'est effondrée sous l'action conjuguée des autorités du Lyonnais et du Languedoc en juillet 1734 et s'il est possible de la remettre en route.

(cc) BY-NC-ND

(cc) BY-NC-ND

Partie 1 : « Le petit libraire venu de rien[8] »

ORIGINES ET ENVIRONNEMENT SOCIAL

Situer André Degoin dans son environnement social se révèle malaisé. L'on ne sait que peu de choses sur ses origines. Nous avons néanmoins pu mettre la main sur quelques éléments nous renseignant sur le monde dans lequel il évolue.

André Degoin, fils de Jean Degoin imprimeur et de Marie Vollay

> « Led. jour [29 avril 1686] j'ay baptisé André né le 28e dud., fils de Jean Degoin imprimeur et de Marie Vollay sa femme, parrain André Canier dud. art, marraine Estiennette fille de feu Jean Pittal boulanger.
> André Carrier Jean Degoin
> Tienete Pitard Bertrand » [9]

L'acte de baptême d'André Degoin, bien que succinct comme tout document de cette nature, nous révèle de multiples informations. En effet, André Degoin est né dans la paroisse Saint-Nizier, au cœur de l'activité d'imprimerie à Lyon tout au long du XVII[e] et du XVIII[e] siècles[10]. Son père est imprimeur et son parrain, « dud. art », c'est-à-dire également imprimeur. La situation d'André Degoin semble donc assurée. Il évolue dans

[8] Michon, *Journal*, tome III, f° 147v et 148, cité dans Sylvie Bourel [*et al.*], *Un regard sur le monde du livre au XVIII[e] siècle : le Journal de Michon*, Mémoire de recherche, Villeurbanne, enssib, 1998, dactyl., p. 19.
[9] A.M.L. : 1 GG 43 : registre des baptêmes de la paroisse Saint-Nizier 31 janvier 1684-25 février 1687.
[10] Jean-Dominique Mellot, « Pour une géographie urbaine des métiers du livre. Réflexions sur l'évolution du cas lyonnais (fin XV[e]-début XIX[e]) », dans *Histoire et civilisation du livre*, vol 2, Droz, 2006 (dossier Lyon et les livres), p. 56.

(cc) BY-NC-ND

un milieu lettré, relativement favorisé, avec une communauté soudée. Toutefois si sa situation ne semble pas, à première vue, si éloignée de celle d'un Pierre, d'un Jacques ou d'un Louis Bruyzet[11] ou d'un Valfray, deux des plus grandes dynasties de libraires lyonnaises à la fin du XVII^{e} et au début du XVIII^{e} siècle, elle s'en distingue par le fait que Jean Degoin et André Canier sont tous deux des imprimeurs de petite envergure. En effet, l'on ne conserve aucun ouvrage signé de Jean Degoin et seulement deux éditions signées d'André Canier.[12] Il s'agit d'une coédition des *Tableaux de la pénitence par Messire Antoine Godeau, évêque de Vence* publiée par André Canier, Antoine Galbit, Claude Martin en 1691[13] et des *Theses theologicae ex sacra scriptura conciliis, …* (Lugduni, ex typogr. A. Canier, 1696[14]).

Les deux hommes sont donc des imprimeurs relativement modestes. La marraine d'André Degoin est « Estiennette, fille de feu Jean Pittal, boulanger ». Or on sait l'importance du choix des parrain et marraine, et notamment l'usage de les prendre parmi les relations les plus élevées socialement des parents du nouveau-né. Ce choix est donc un indice d'une position sociale encore peu assurée dans le monde du livre lyonnais. Cela est confirmé par le fait que ni Jean Degoin, ni André Canier ne détiennent la maîtrise.

Les parents d'André Degoin, Jean Degoin et Marie Vollay nous demeurent relativement peu connus. Nous n'avons pas réussi à trouver trace ni de leur naissance ni de leur mariage dans les registres d'état civil lyonnais qui nous étaient accessibles. Néanmoins l'on sait qu'André Degoin a deux sœurs, au moins : Claudine Françoise, née le 9 août 1687 et Marie, née le 29 mars 1691, toutes deux nées « de Jean Degoin et de Marie Vollay, sa femme » et dans la paroisse Saint-Nizier. La plus âgée, Claudine Françoise, a pour parrain François Depainette, chevalier et pour marraine Claudine Jacquier, fille d'André Jacquier, bourgeois de Lyon[15]. La seconde, Marie, a quant à elle pour parents spirituels « Claude Martin et Amable, fille de feu Jacques Cagnier, m^{e} impr. »[16]. On retrouve ici un nom déjà rencontré, Canier, en dépit de la différence d'orthographe. Jacques Canier est, selon toute vraisemblance le père d'André Canier. On conserve de nombreuses éditions publiées par ses soins[17].

[11] Dominique Varry, « Une famille de libraires turbulents : les Bruyset », *La Lettre clandestine*, n° 11, 2002, p. 106. Les trois frères sont nés respectivement en 1682, 1682 et 1683.
[12] Selon le CCFr, avec toutes les réserves que cela implique.
[13] Conservé à : bibliothèque universitaire de Tours.
[14] Conservé à : bibliothèque Sainte-Geneviève, Paris (FOL D 538 INV 519).
[15] A.M.L. : 1 GG 44, registre de baptêmes de la paroisse Saint-Nizier 25 février 1687-12 janvier 1689.
[16] A.M.L. : 1 GG 45, registre de baptêmes de la paroisse Saint-Nizier 12 janvier 1689-16 novembre 1691.
[17] 61 références dans le CCfr.

(cc) BY-NC-ND

André Degoin et sa famille

La période courant de la naissance d'André Degoin à son mariage nous est totalement inconnue. Le 25 janvier 1708 néanmoins est passé un contrat de mariage entre André Degoin et Estiennette Chomat devant maîtres Guyot et Champenoye, notaires à Lyon.

> « Pardevant le dit conseiller du Roy, notaire à Lyon soussigné furent présents André Degoin libraire en cette ville fils et proceddant de l'autorité et consentement de Jean Degoin, imprimeur et libraire aud. Lyon cy- présent et de Marie Volay d'une part, et Estiennette Chomat, fille proceddante de l'autorité d'Antoine Chomat, marchand quincailler aud. Lyon et de Fleurie Pasture d'autre part. Lesquelles parties ont volontairement fait leur promesse de mariage et conventions qui suivent. Ils ont promis de s'épouser à la première réquisition de l'un à l'autre, en faveur duquel mariage le Sr Degoin père a promis de loger, nourrir et entretenir son dit fils et sa future épouse pendant tout le temps qu'ils voudront rester avec luy et dans son domicille, et de leur payer outre le travail qu'ils feront pour luy, comme il se paye aux compagnons, sans pour autant que led. Degoin père sois chargé de la nourriture des enfants qui proviendront du présent mariage, et au cas que lesd. futurs époux et épouses ne puissent compatir avec led. Degoin père, en se séparant ils ne pourront lui demander aucune autre chose pour leur nourriture que les fruits de leur travail, en outre en ce cas, ils promet de luy donner un lict garny, une table pétrière et des chaises. En même faveur duquel mariage, le Sr Antoine Chomat a constitué en dot à sa dite fille la somme de 400 livres, savoir cent livres pour la valeur de ses nippes et bijoux, et trois cents livres en deniers comptants payables moitié au jour de la bénédiction du présent mariage et l'autre moitié un an après sans interests. Lors duquel payement le Sr Degoin père se chargera des dits deniers jusques à la majorité desd. futurs époux et épouse sans en payer aucun interest tant qu'ils vivront ensemble. S'est en outre lad. future épouse constitué tous ses autres biens et droits, et pour les exiger et recevoir elle a constitué son

(cc) BY-NC-ND

> procureur son dit futur époux qui luy a dès à présent fait augment de la moitié de ce qu'il recevra en effets mobiliers, et promet de luy fournir des habits, bagues et joyaux dont il luy a fait don en cas de survie, ainsy convenu par promesses et mutuelles obligations, stipulations et privilèges et hypothèques, soumissions, renoncements et clauses requises. Fait et passé à Lyon, domicille du Sr Antoine Chomat, le vingt cinquième de janvier après midy l'an mille sept cent huit. Toutes les parties et leurs parents et ami présens ont signé à la minute à l'exeption du Sr Antoine Chomat qui a déclaré ne savoir écrire ny signer […] Ainsy signé à lad. minute A. Degoin, Etiennette Chomat, J. Degoin, Libert, Michoud, Bruzillier, Champenoye et Guyon, notaires.[18] »

Ce mariage se fait en dehors de la communauté des libraires et imprimeurs. Les mariages hors communauté peuvent relever de deux logiques : soit il est le fruit d'une volonté d'ascension sociale, soit il constitue la seule option envisageable au vu de la situation des deux parties. Ici la qualité du père de l'épouse, « marchand quincailler », qualifié deux ans plus tard de « mercier »[19] peut laisser croire à une stratégie d'élévation sociale, par l'argent. Toutefois le montant très modeste de la dot, quatre cents livres[20], ainsi que le fait qu'Antoine Chomat ne sait pas écrire nous détourne de cette voie, et confirme, une fois encore, la situation fragile des Degoin.

Les mariés, encore mineurs, restent sous le toit de Jean Degoin qui a promis de les « loger, nourrir et entretenir […] tout le temps qu'ils voudront rester avec luy et dans son domicille, et de leur payer outre le travail qu'ils feront pour luy, comme il se paye aux compagnons ». La pratique de loger chez le père après le mariage est relativement fréquente. Elle s'explique par l'absence de revenus du jeune couple. Il n'est pas rare que cette situation se prolonge jusqu'à la mort du père et la reprise de la boutique ou de l'atelier par le fils, lui procurant ainsi les moyens d'entretenir lui-même sa famille. En l'occurrence, on sait que cette situation ne dure qu'un an grâce à une lettre des enfants du premier lit conservée aux archives départementales du Rhône dans le dossier

[18] A.D.R. : 8B 811 : contrat de mariage d'André Degoin et Estiennette Chomat, collationné sur l'original.
[19] Ce même Antoine Chomat est qualifié en 1710 dans l'acte de baptême de Marie Degoin, fille d'André Degoin et d'Estiennette Chomat de « mercier ».
[20] À titre de comparaison, à la même époque, Sabine Juratic a calculé dans sa thèse, *Le monde du livre à Paris entre absolutisme et Lumières. Recherches sur l'économie de l'imprimé et sur ses acteurs* que le montant moyen des apports des épouses au mariage s'élevait à 6666 livres tournois. La situation est bien sûr très différente à Paris, où les membres de la communauté des libraires et imprimeurs recherchent des grandes unions, notamment dans la robe parisienne pour conforter leur assise. Cela nous montre néanmoins la grande diversité des situations au sein du royaume.

(cc) BY-NC-ND

d'opposition aux scellés[21]. Toutefois n'ayant pas trouvé trace de la mort de Jean Degoin, il nous est impossible de savoir si cette situation a pris fin avec sa mort, ou si les époux se sont trouvés un autre toit parce qu'ils ne pouvaient « compatir avec led. Degoin père ».

Il est en outre possible qu'André Degoin ne dispose d'autre formation que celle reçue dans l'atelier et boutique de son père, et donc que ses revenus dépendent de son père.

De cette union sont nés au moins dix enfants : Fleurye l'aînée, née vraisemblablement en 1709, dont nous n'avons pas retrouvé l'acte de baptême, mais qui se présente comme l' « aînée des enfants du premier lit » lors de la procédure d'opposition aux scellés d'André Degoin[22].

Vient ensuite Marie, baptisée le 27 octobre 1710,

> « fille d'André Degoin, imprimeur et marchand libraire et d'Estiennette Chomat sa femme. Parrain : Antoine Chomat, mercier. Marraine Marie Volay, femme de Jean Degoin imprimeur et libraire.[23] »

Il est d'ailleurs à noter que les parrain et marraine sont respectivement le grand-père maternel et la grand-mère paternelle de l'enfant.

Puis : Marie Anne ou Marie Jacqueline Degoin

> « Le 8 décembre 1711 , j'ay baptisé Marie Anne née avant hier, fille d'André Degoin libraire et d'Estiennette Chomas sa femme. Parrain Laürend Degoin dud. art. marraine Marie Jacqueline Tournet (Journet), fille de Jean Tournet, md libraire.[24] »

Magdelaine Degoin,

> « Le 11 mars 1714, j'ay baptisé Magdelene née aujourd'huy, fille d'André de Goin libraire et d'Etiennette Chomat sa femme. Parrain Antoine Roux, boulanger, marraine Magdelene Ricard, femme d'Etienne Chantre, md vitrier.[25] »

---

[21] A.D.R. : 8B 811 : lettre des enfants du premier lit, janvier 1736.
[22] Vu son prénom, il est fort probable, si l'on suit le choix fait pour leur deuxième enfant Marie, que ses parrain et marraine soient Jean Degoin et Fleurie Pasture, mère d'Estiennette Chomat.
[23] A.M.L. : 1 GG 64 : registre de baptêmes de la paroisse Saint-Nizier, 1er janvier 1710-31 décembre 1710.
[24] A.M.L. : 1 GG 65 : registre de baptêmes de la paroisse Saint-Nizier, 1er janvier 1711-31 décembre 1711.
[25] A.M.L. : 1 GG 66 : registre de baptêmes de la paroisse Saint-Nizier, 1er janvier 1712-31 décembre 1712.

(cc) BY-NC-ND

Jean-François Degoin,

> « Le 24 mars 1715, j'ay baptisé Jean-François né hier fils d'André Degoin et d'Etiennette Chomat sa femme. Parrain Jean-François Pessoneau, armurier, marraine Marie De Goin fille.[26] »

Lambert Louis Degoin,

> « Le 29 mars 1716, j'ay baptisé Lambert Loüy, né hier, fils d'André Degoin libraire et d'Etiennette Chomat sa femme. Parrain Lambert Loüy Denugnes, marchand. Marraine Catherine La Bruyère, fille.[27] »

Mathieu Degoin,

> « Le 29 novembre 1717, j'ay baptisé Matthieu né avant hyer, fils de André Degoin et Etiennette Chomat, sa femme. Parrain : Matthieu Valançot, m^{e} imprimeur, marraine Anne Michoud, femme d'Antoine Bouvier, me fondeur.[28] »

André Degoin,

> « Le 9 juin 1720, j'ay baptisé André né avant hier d'André Degoin, imprimeur et d'Etiennette Chomat sa femme. Parrain : André Laurent imprimeur libraire. Marraine : Marye Chapeaux, épouse de Sr Philibert Chabanne, aussi imprimeur et libraire.[29] »

Claire Degoin,

> « Le 4 janvier 1723, j'ay baptisé Claire née ce matin, fille d'André Degoin, libraire et d'Etiennette Chomat, sa femme. Parrain : Alexandre La Colonge, me fondeur, Marraine Claire Barral fille.[30] »

Lucie Degoin,

> « Le 8 décembre 1727, j'ay baptisé Lucie née hyer, fille de Sr André Degoin, imprimeur et libraire et de Etiennette Chomat sa femme. Parrain: Sr Pierre

[26] A.M.L. : 1 GG 68 : registre de baptêmes de la paroisse Saint-Nizier, 1er janvier 1714-31 décembre 1716.
[27] A.M.L. : 1 GG 69 : registre de baptêmes de la paroisse Saint-Nizier, 1er janvier 1714-31 décembre 1716.
[28] A.M.L. : 1 GG 69 : registre de baptêmes de la paroisse Saint-Nizier, 1er janvier 1717-31 décembre 1718.
[29] A.M.L. : 1 GG 70 : registre de baptêmes de la paroisse Saint-Nizier, 1er janvier 1719-31 décembre 1720.
[30] A.M.L. : 1 GG 72 : registre de baptêmes de la paroisse Saint-Nizier, 1er janvier 1723-31 décembre 1725.

(cc) BY-NC-ND

> Isaac, bourgeois. Marraine Demoiselle Lucie Jomard, épouse de Sr Bernars Coureze, marchand.[31] »

En 1735, lors de la procédure d'opposition au scellé de leur père, cinq sont encore en vie : Fleurye et Marie, toutes deux majeures, ainsi que Magdelaine, Jean-François et Lucie.

Cette longue énumération a pour objet, outre de nous présenter la famille d'André Degoin, de montrer l'ascension professionnelle de celui-ci à la fois grâce à la profession qu'il se donne, mais aussi grâce au choix des parrains et marraines qu'il fait pour ses enfants. Nous reviendrons plus bas sur les problèmes soulevés par la qualité qu'il s'attribue. Mais nous pouvons remarquer que son environnement social s'affermit au fur et à mesure des naissances. En effet, on passe d'un entourage strictement familial à une ouverture en direction des métiers traditionnels : ainsi Magdelaine a-t-elle pour parrain un boulanger et pour marraine la femme d'un marchand vitrier. Avec Jean-François, on retourne plutôt vers l'environnement familial. En effet, Marie Degoin est vraisemblablement la sœur d'André Degoin, que nous avons évoquée précédemment, et celle-ci est présentée dans la procédure d'opposition aux scellés comme « la veuve d'Alexandre Peyssonneau ». Dans la directe ligne du choix d'Antoine Roux, boulanger, de Jean-François Pessonneau, armurier, vient celui de Lambert Loüy Denugnes, marchand.

À partir de 1717 apparaissent les membres de la communauté des libraires et des imprimeurs de Lyon (même si la fille de Jean Tournet, marchand libraire avait fait son apparition dès 1711) : Matthieu Valançot, m^{e} imprimeur et Anne Michoud, femme d'Antoine Bouvier, m^{e} fondeur en 1717, André Laurent, imprimeur et libraire et Marye Chapeaux, épouse de Philibert Chabanne, imprimeur et libraire en 1720, Alexandre La Colonge, m^{e} fondeur en 1723.

André Degoin délaisse ensuite le monde du livre pour Pierre Isaac, bourgeois en 1727. Enfin pour son dernier enfant connu, née d'un second mariage :

> « Marie Degoin née d'hier [23 juillet 1734] du mariage du Sieur André Degoin, marchand imprimeur et libraire de cette ville et de demoiselle Elisabeth Merlanchon. A été parrain Claude Brossette avocat et ancien échevin de Lyon et marraine dame Marie Deverron, femme du noble Michel

[31] A.M.L. : 1 GG 74 : registre de baptêmes de la paroisse Saint-Nizier, 8 janvier 1727-31 décembre 1727.

(cc) BY-NC-ND

> Deverron, ancien élu en l'élection de Saint Etienne qui ont figuré le père absent.[32] »

En effet, Estiennette Chomat meurt vers 1728, et André Degoin se remarie le 9 février 1730 avec « demoiselle Elisabeth Merlanchon, majeure demeurante en cette ville rue de Flandre paroisse Saint- Paul, fille deffunts Michel Merlanchon bourgeois audit Lyon et de Marguerite Laballe du Pellet»[33]. Celle-ci « se constitue la somme de deux mille livres en la valeur de ses nippes, linges, hardes, garderobbe et autres ustancilles », mais n'apporte pas d'argent comptant.[34]

L'on constate donc que le niveau social des parrains et marraines choisis s'élève au fur et à mesure des années, preuve de l'élévation sociale des parents. Cela témoigne d'une réussite professionnelle mais aussi d'une reconnaissance par leurs pairs. Il est donc loisible de s'interroger sur les moyens utilisés par André Degoin pour parvenir à ces fins.

PRODUCTION CLANDESTINE, PRODUCTION LÉGALE

Si nous avons vu que les premières années ainsi que la formation nous sont peu connues, nous savons néanmoins qu'André Degoin a passé un certain temps à travailler avec son père. Il a donc pu à son contact forger ses premières armes et appréhender la situation difficile de la librairie lyonnaise. Cette situation est bien résumée par Henri-François-Lambert d'Herbigny, intendant de Lyon de 1694 à 1701 dans ses *Mémoires.*

> « Pour ce qui est des livres de France, il ne s'en imprime guère de nouveaux à Lyon, parce que les auteurs sont payés bien plus grassement par les libraires de Paris. Il ne saurait non plus s'en imprimer d'anciens, à cause des continuations de privilèges, et par là les imprimeurs et libraires de Lyon sont dans une espèce de nécessité de contrefaire les livres de Paris, et de pratiquer

[32] A.M.L. : 1 GG 279 : registre de baptêmes de la paroisse Saint-Pierre-le-Vieux, 9 janvier 1732-30 décembre 1736.
[33] A.D.R. : 3E 4156 : contrat de mariage Merlanchon-Degoin devant maître De la Fay.
[34] Cela engendre au moment de l'opposition aux scellés un conflit entre Élisabeth Merlanchon et les enfants du premier lit. En effet, selon eux, « l'on seait qu'elle n'ettoit qu'une simple couturière reduitte à coucher sur une couchette sans rideaux, et qu'elle n'avoit pas en tout cinq cents livres de meubles », A.D.R. : 8B 811 : Lettre des enfants du premier lit, 27 janvier 1736.

(cc) BY-NC-ND

> les contraventions qu'on leur reproche, et sans lesquelles ils mourraient de faim…[35] »

Les archives, qui fourmillent d'affaires de contrefaçons, ne contredisent en rien ce jugement. La ville de Lyon souffre chroniquement au XVIII[e] siècle du manque d'ouvrage légal à fournir à ses imprimeurs et libraires. Une des parades, notamment pour les petits imprimeurs n'ayant pas une renommée assez grande pour récupérer des marchés, est d'imprimer pour le compte d'autrui, que ce soit d'autres imprimeurs-libraires lyonnais ou parisiens, ou même étrangers. C'est par exemple le cas du parrain d'André Degoin, André Canier, qui imprime en 1686 pour le compte d'Anisson des *Psaumes de David*. Anisson travaille alors lui-même pour le compte de Léonard, imprimeur de Paris, et s'est engagé à fournir deux tirages de l'ouvrage et ne s'occupe en réalité « que de fournir le papier et payer la façon des imprimeurs en divers prix au meilleur marché et avec le plus de diligence qu'il a pu, ayant employé à cet ouvrage les nommés Canier, Bruyzet, Potin, Galbit, Barbier et Laurent, tous imprimeurs »[36]. De même en 1696, on constate que douze imprimeurs de Lyon[37] impriment sous la direction de Carteron un des quinze volumes in-folio du *Theatrum veritatis et justiciae* de Giovanni Battista, cardinal de Luca, pour le compte des imprimeurs suisses Cramer et Perachon. Quelque soixante ans plus tôt, des libraires de Lyon faisaient encore imprimer leurs livres en Suisse, à la grande indignation des imprimeurs de la ville. La situation s'est renversée : les libraires lyonnais n'ayant plus de travail à donner à qui que ce soit, ce sont des Genevois qui font imprimer leurs livres à Lyon.

Si cette pratique est tolérée, faute de mieux, les producteurs et vendeurs d'ouvrages contrefaits sont eux, toujours ardemment poursuivis. Un imprimeur produisant des ouvrages contrefaits encourt la confiscation des ouvrages (vendus par la suite au profit du détenteur du privilège), l'amende, la prison ou le bannissement et, après 1695, la saisie de ses presses et l'interdiction d'exercer à l'avenir sa profession. Cette sanction extrême a été prononcée en 1712 contre l'imprimeur Claude Moulu, que nous venons d'évoquer, comme participant au tirage du *Theatrum veritatis et justiciae* de Giovanni

[35] « De la librairie à Lyon vers la fin du XVII[e] siècle. Extrait des mémoires inédits de M. d'Herbigny, sur la généralité de Lyon », *Revue du lyonnais,* Lyon, L. Boitel, 1835, t. II, p. 442.
[36] Jacqueline Roubert, « La situation de la librairie lyonnaise à la fin du XVII[e] siècle », dans *Cinq études lyonnaises*, Genève-Paris, 1966, p. 87-88.
[37] La veuve Floris Martin, François Roux, Jean Veyron, Claude Moulu, la veuve d'Antine Beaujollin, César Chapuis, Jean Bruyzet, André Canier, Jean Goy, Pierre Tenet, Claude Carteron et Michel Goy.

(cc) BY-NC-ND

Battista, et dont nous reparlerons, étant compromis dans une affaire de production d'ouvrages protestants en même temps qu'André Degoin en 1723.

La première mention, indirecte, de l'arrivée d'André Degoin dans le monde du livre lyonnais nous est d'ailleurs livrée par une affaire de contrefaçon dans laquelle Jean Degoin est compromis.

Jean Degoin et l'affaire de 1707

L'affaire débute le 15 octobre 1707 à l'instigation d'Antoine Briasson, « marchand libraire de cette ville intéressé au privilège du livre intitulé Le Diable boiteux »[38]. En effet « estans informé que plusieurs particuliers de cette ville vendent publiquement le susdit livre contrefait et qui lui porte un préjudice considérable », Briasson demande une visite de police dans la boutique de Jean Degoin, située « sur la place du change ». Ils trouvent alors « un particulier qui tenoit dans ses mains un livre […] intitulé le Diable boiteux, contrefait, ainsy que l'a reconnu le Sr Briasson ». Le particulier en question, François Barbier, « bourgeois de cette ville » reconnaît qu' « il avoit achetté dud. Degoin fils un semblable livre et qu'il estoit venu prendre le second l'ayant trouvé assez curieux pour l'envoyer à un de ses amis qui est à la campagne ». Il y a tout lieu de croire que ce Degoin fils n'est autre qu'André Degoin. Celui-ci répond alors au commissaire qui l'interrogeait sur la provenance de ce livre contrefait, qu'il « l'avoit achetté d'un particulier qu'il ne connoit pas », Jean Degoin, absent à l'arrivée des commissaires, confirme lorsqu'il rentre les propos de son fils. Tels sont les éléments que nous livre le procès-verbal de visite en date du 15 octobre 1707.

Toutefois les autres documents apportent à la fois de nouveaux éléments et donnent une vision différente de l'affaire. La supplique de Jean Degoin, par exemple, datée du 29 octobre 1707 nous éclaire sur la stratégie de défense adoptée par celui-ci :

> « Supplie humblement Jean Degoin ancien compagnon imprimeur et marchand de vieux livres de cette ville, disant qu'il fait depuis très longtemps

[38] A.M.L. : HH 102, HH 103.

(cc) BY-NC-ND

le commerce de vendre des vieux livres, ayant toujours eu pour cet effet boutique sur rue en la place du Change et ailleurs, son fils vendit les jours passés un livre intitulé le Diable boiteux au Sr Barbier affidé du frère Briasson, lequel prétendant que ce livre estoit contrefait sur le pretext qu'il est seul en droit de le faire imprimer et débiter, fit transporter un commissaire dans la boutique du suppliant pour y faire recherche. Il ne trouva point d'autres livres de la même espèce […] il est convenu de la vérité du fait qu'il avoit vendu, ou du moins son dit fils, led. livre à quoy il a adjouté que ce même livre luy avoit été vendu par le Sr Chanavard joueur de violon demeurant en cette ville à la croix paquet, lequel après l'avoir leu s'en est deffait. Quoy qu'il n'ait rien d'irrégulier dans la conduite du suppliant au sujet de la vente du livre, le sieur Briasson ne laisse pas de le menasser de le faire condamner à l'amende pour cette prétendue contrefaçon, mais sa prétention est sans aucun fondement raisonnable, en premier lieu quelque privilège bien etably que peut avoir le Sr Briasson, il ne s'en peut point prévaloir dans cette rencontre contre le suppliant, pour soutenir qu'il est tombé en contravention, car il faudroit supposer qu'il eut fait imprimer le livre en question ou qu'il en eut fait une débite qui fut du moins de quelque considération, il n'y a rien icy de tout cella, on ne l'acuse pas d'avoir imprimé le livre, l'imprimerie n'est pas de son fait et il est trop pauvre pour entreprendre un semblable métier, et il n'a vendu qu'un simple volume, un volume qui avoit déjà servy à d'autres, qu'il a par conséquent pu le regarder comme un livre vieux, et il ne luy est pas déffendu de vendre des vieux livres, à la vérité son mestier exige quelques précautions de sa part, il doit prendre garde que les livres qu'il vend quoyque vieux et qui ont déjà servy ne portent préjudice ny à l'Etat ny à la Religion, et qu'ils n'ayent pas été volés, pourvu qu'ils ne soient point de cette qualité, il n'est pas obligé à une plus exacte recherche, contrefait ou non pourvu qu'on ne puisse pas dire de luy qu'il es fait un commerce effectif, il n'est point en faute.

En second lieu une marque de la bonne foy du suppliant, qu'il n'a jamais eu dessein de faire un commerce particulier de ce livre, c'est que celluy dont il la acheté, qui est Chanavard n'est pas sans doute soupçonné de faire commerce du meme, ce n'est donc que le hazard ou le degoust du livre meme qui a porté Chanavard à s'en déffaire et à le vendre au suppliant. Mais l'un

(cc) BY-NC-ND

> ny l'autre n'ont sans doute eu aucune intention de préjudicier au sieur Briasson. »

En effet, Jean Degoin, qualifié de « libraire » dans le procès-verbal, se dit « marchand de vieux livres » et oriente toute son argumentation sur ce point. Il indique notamment que « l'imprimerie n'est pas de son fait et [qu'] il est trop pauvre pour entreprendre un semblable métier ». Or en 1686, en 1687 et en 1691 lors de la naissance de ses enfants, ainsi que dans le contrat de mariage d'André Degoin en 1708, il est qualifié d'imprimeur ou d'imprimeur et libraire. Sa mauvaise foi nous semble évidente, et elle n'a certainement pas échappé au commissaire de police. On notera d'ailleurs que Degoin père et fils ont miraculeusement retrouvé entre temps le nom du particulier qui leur a « vendu » les ouvrages contrefaits.

La situation paraît plus préoccupante lors de l'interrogatoire de Jean Degoin en décembre 1707. En effet, il se trouve obligé de reconnaître qu'il a effectivement vendu « quelques » livres intitulés *Le Diable boiteux,* qu'il a un paquet cachetté contenant plusieurs exemplaires de ce livre[39], qu'il « a achetté ces livres du Sieur Briasson ». Et lorsqu'on lui oppose que le livre trouvé en possession du particulier ne peut avoir été acheté à Briasson dans la mesure où il était « sans nom de libraire n'y d'imprimeur, mais ayant seulement au bas de la première feuille Amsterdam », il rejette en bloc ces affirmations tout en ne fournissant aucune explication valable.

Enfin la supplique d'Antoine Briasson du 22 décembre 1707 attaque en sus un dernier point, non encore évoqué : l'emplacement géographique de la boutique de Jean Degoin.

> « Supplie humblement Antoine Briasson, libraire à Lyon disant qu'il a acquis de Barbier, libraire à Paris, part à ses privilèges qui luy permet de faire imprimer et vendre par tout le royaume le livre intitulé le Diable boiteux par lequel privilège il est porté que les contrevenants seront condamnés à l'amende de trois mille livres, et comme le suppliant a été averty que le Sr Degoin, libraire à la Loge du change en vendait de contrefait il en a saizy un exemplaire et fait faire procès verbal de saisie […] en conséquence le suppliant estime qu'il y a preuve d'une contravention manifeste et comme il est défendu par les Réglements de la Librairie (article huictieme) à tous

[39] Celui-ci se trouve alors en possession du commissaire de police. Peut-être y eut-il une ou plusieurs autres visites de la boutique de Jean Degoin dont nous n'avons pas conservé trace.

(cc) BY-NC-ND

> libraires et imprimeurs de demeurer ailleurs dans lion que du côté de Saint-Nizier et non du côté du change où la facilité est grande pour la vente des livres déffendus, c'est pourquoy le suppliant recours à vous à ce qu'il vous plaise Monsieur, ordonner que led. Degoin et tous autres ne pourrons avoir boutique que du côté de St Nizier, et que le susdit privilège sera exécuté conformément à icelluy, déclaré que led. livre saysi sera confisqué, led. Degoin condamné à l'amende de trois mille livres et les déffences portées par led. privilège luy seront faites et à tous autres déféré justice. »

On ne sait quelle fut la condamnation de Jean Degoin, mais il a probablement été condamné à l'amende. Quant au volet sur l'emplacement géographique, nous n'avons pas trouvé trace d'une quelconque législation sur une éventuelle restriction du périmètre d'activité des libraires lyonnais.[40]

À aucun moment de la procédure la véritable provenance des livres contrefaits n'a été évoquée.[41] Pourtant il n'est pas extravagant de se demander s'ils ont pu être imprimés par les soins de Jean Degoin, qualifié d' « imprimeur » à plusieurs reprises.[42] Toutefois l'absence totale de références à ce sujet au cours de l'enquête, en dehors de l'allusion de Jean Degoin au fait qu'il est trop pauvre pour être imprimeur, laisse penser que ce n'est pas le cas. En effet, il est peu probable qu'Antoine Briasson ignore que Jean Degoin imprime, et donc que cette piste n'ait pas été explorée.

Si André Degoin n'est pas en personne partie prenante dans l'affaire, on le voit déjà bien impliqué à la fois dans le commerce du livre lyonnais dans la mesure où il tient boutique, s'occupe de l'approvisionnement en marchandises, mais aussi dans les réseaux clandestins. Il a d'ailleurs acquis le bon réflexe du libraire interrogé par un commissaire : « il ne connoit pas » et « ne sçait pas ».

---

[40] Sur la question d'un éventuel cantonnement des métiers du livre lyonnais, voir J.-D. Mellot, « Pour une géographie urbaine des métiers du livre… », *cit.*, p. 53-68.
Il reprend les travaux d'Anne Zander (« La rue Mercière à Lyon, histoire urbaine et sociale du XV^{e} siècle à nos jours », *Travaux de l'Institut d'histoire de l'art de Lyon*, cahier 16 : *Aspects du XVI^{e} siècle à Lyon*, Lyon, 1993, p. 91-128), selon lesquels il y a obligation par la police d'habiter dans un quartier, comme à Paris. Mais selon lui, ce n'est pas le cas.

[41] Amsterdam est dans ce cas une fausse adresse évidente.

[42] En 1686, 1687 et 1691 sur les actes de baptême de ses enfants, ainsi qu'en 1708 sur le contrat de mariage d'André Degoin.

(cc) BY-NC-ND

André Degoin et ses premiers travaux

Il est assez exceptionnel que la première trace de l'activité d'André Degoin concerne la littérature clandestine. En effet celle-ci est ordinairement plus difficile à repérer que la production officielle, où nom de l'imprimeur ou du libraire et lieu d'impression figurent sur la page de titre. Mais il est néanmoins difficile de se faire une idée de ce qu'ont pu être les premières activités d'André Degoin.

La première édition portant son nom et dont nous ayons connaissance date de 1711. Il s'agit de *L'Éloquence de la chaire et du barreau, selon les principes les plus solides de la Rhétorique Sacrée et Profane, par feu M. l'abbé de Breteville*. Seconde édition. La page de titre indique : A LYON, Chez ANDRÉ DEGOIN, Marchand Libraire, au coin de rue Neuve, du côté de S. Nizier.[43] Cet ouvrage conservé à la bibliothèque municipale à vocation régionale de Marseille, est un ouvrage classique d'enseignement de la rhétorique. Il ne présente pas d'originalité particulière. André Degoin en a acquis, semble-t-il, le privilège (la page de titre indique avec privilège, mais il n'y a pas le détail du privilège dans le corps de l'ouvrage). Il semble donc que dès 1711 André Degoin dispose de sa propre boutique et de son propre fonds de commerce.

L'on sait qu'après son mariage avec Etiennette Chomat, il a travaillé pendant une année avec son père[44], mais on ne sait la cause de la fin de cette collaboration. Il est possible qu'à cette date meurt Jean Degoin, laissant en héritage à André Degoin un fonds de librairie, peut-être un peu de matériel d'imprimerie et une boutique. L'adresse « au coin de la rue Neuve, du côté de S. Nizier » est pour nous nouvelle. En effet, on se rappelle que Jean Degoin tenait boutique place du change, néanmoins il disposait d'un lieu d'habitation dans la paroisse Saint-Nizier, ses trois enfants connus y étant nés.

Si dresser le tableau des activités exercées par André Degoin au début de sa vie professionnelle se révèle malaisé, les titulatures qu'il se donne à cette époque ne sont pas d'une grande aide. En effet il se dit « imprimeur et marchand libraire » en 1710, « libraire » en 1711, « libraire » en 1714, « libraire » en 1716, « imprimeur » en 1720,

[43] Cf annexe n° 2.
[44] Cf supra.

(cc) BY-NC-ND

« libraire » en 1723 et « imprimeur et libraire » en 1727[45]. Si la librairie semble être son activité principale, il nous est difficile d'appréhender la place que tient l'imprimerie dans sa production. L'imprimerie, qui paraît à nos esprits contemporains une activité plus prestigieuse, apparaît par intermittence. Il est probable que la librairie constitue le moyen d'assurer à la fois sa renommée et ses revenus, par le biais d'acquisition de privilèges notamment. L'imprimerie est alors une activité d'appoint : Degoin imprime certainement de petits travaux ne nécessitant que peu de matériel et développe son imprimerie au fur et à mesure des rentrées d'argent. Cela se voit confirmé sur les registres de la communauté des libraires et des imprimeurs de Lyon. En effet, il est reçu maître libraire en 1719, et maître imprimeur en 1729. La réussite professionnelle et sociale d'André Degoin se lit également dans le choix de la parentèle spirituelle de ses enfants, comme nous avons pu l'étudier plus haut. La présence de Valançot, de La Colonge témoigne d'une intégration certaine à la communauté et au monde du livre lyonnais. André Degoin choisit des parrains et marraines issus du monde du livre surtout entre 1717 et 1723, période où il semble véritablement s'ancrer dans le monde du livre lyonnais, où il est reçu maître libraire. La même année, il produit une édition de l'*Énéide*, dont au moins six éditions sont conservées.[46] Le privilège en a été attribué pour huit années à André Degoin par le chancelier d'Argenson le 22 février 1719. Ces éditions sont de très bonne qualité, avec une page de titre en noir et rouge et la présence de gravures en taille-douce. Les trois ouvrages consultés semblent provenir de la même édition. En effet le relevé de l'empreinte, des signatures ainsi que la pagination sont identiques. En outre, elles présentent les mêmes erreurs d'impression : dans le tome 1 : sur ẽ4, le titre courant est PRFFACE au lieu de PREFACE, il y a 2 pages 44 et 45, P4 est signé O4 et dans le tome 2, A2 est noté L2. De plus le bandeau utilisé à chaque début de livre présente une cassure dans le même état dans le coin supérieur gauche. Les exemplaires diffèrent à la reliure : l'exemplaire de la B.n.F. est le plus complet, l'exemplaire de la B.M.L. B511396 ne contient pas les gravures en taille douce, l'autre exemplaire de la B.M.L. ne contient pas l'Epistre au Roy, ni les fautes survenues en l'impression.

Cet ouvrage est à destination d'un public scolaire, la traduction en a été faite au XVII^{e} siècle. La lettre de Bochart du 20 décembre 1662 située à la fin du second volume le confirme. Il semble qu'André Degoin ait fait du marché scolaire une de ses cibles. En

[45] Cf supra : état civil de ses enfants.
[46] À la BnF : YC-5579 ; à la B.M.L. : 344154 et B511396 ; à la B.M. Dijon : 6335 CGA ; à la B.M. Le Mans : BL8* 1413 ; à la B.M. Montpellier : 48240 RES. Nous n'avons consulté que les deux éditions de la B.M.L. ainsi que celle de la BnF.

(cc) BY-NC-ND

effet, il a réalisé une édition des *Fables d'Esope* en 1713[47] et lors des saisies de 1734 on trouve un grand nombre d'ouvrages à destination du jeune public.[48]

Si André Degoin a consacré ses premières années professionnelles à établir sa boutique et à se forger une place au sein du monde du livre lyonnais, il est néanmoins certain que les quelques livres conservés de sa production ne sont pas le reflet de l'ensemble de sa production durant la décennie 1710. En effet, il est inévitable, à la fois par son passé, mais aussi au vu des orientations prises dans la décennie suivante qu'il a également mis en place un commerce et une production de littérature clandestine.

LE CHOIX DU REGISTRE PROTESTANT ET LES RISQUES ENCOURUS

Jean Degoin s'est mêlé de littérature de contrefaçon, comme nous avons pu le voir plus haut, André, par contre, ne semble pas avoir porté ses efforts dans cette direction. En effet au cours des trois affaires dans lesquelles il a été mêlé et au cours desquelles ont été inspectés ses fonds, aucune trace n'a jamais été trouvée d'ouvrages contrefaits. Il semble s'être très vite spécialisé dans la littérature prohibée, gage de nombreuses ventes. Toutefois il laisse de côté tout un pan particulièrement porteur au début du XVIII^{e} siècle, la littérature janséniste, pour se consacrer aux ouvrages protestants, seuls ouvrages saisis lors de ces affaires. Au cours de la décennie 1720, nous avons repéré deux affaires dans lesquelles il est impliqué, l'une en 1723 et l'autre en 1727.

De manière générale, les conséquences d'un délit d'impression ou de vente de livres interdits sont très imprévisibles. Il y a de grandes variations dans les sanctions pour une même période. Ainsi le protestant Georges Richard, libraire à Metz, est-il envoyé pour cinq ans aux galères en 1715 pour avoir été en possession de livres interdits, alors qu'en 1707 à Bordeaux, les libraires Petit et Duret, qui ont fait venir par un navire hollandais quatre paquets de livres protestants, se sont vus rapidement libérés.[49] Il est vrai que dans ce dernier cas, la nécessité de conserver de bonnes relations commerciales avec la

[47] BnF : 8-RF-5595 et 5596. Nous n'avons pas pu consulter ces ouvrages, « absents » lors de notre passage à Paris.
[48] Voir notamment l'annexe n° 4 sur les saisies languedociennes.
[49] Arie Theodorus Van Deursen, *Professions et métiers interdits : un aspect de l'histoire de la révocation de l'édit de Nantes*, Groningue, J.B. Wolters, 1960, p. 97.

(cc) BY-NC-ND

Hollande a certainement entraîné un adoucissement des sanctions, notamment envers le capitaine du navire. Tout dépend donc de la sévérité ou de l'intérêt de l'intendant pour la question mais aussi de la « renommée » du contrevenant.

L'affaire de 1723

Cette première affaire concernant directement André Degoin nous est connue par le biais d'un unique document repéré aux archives départementales de Lyon[50]. Il s'agit d'un jugement porté contre Claude Moulu et André Degoin pour détention de « livres de la Religion prétendue réformée ». Ce jugement a été « collationné sur l'original étant aux archives de la Conservation » par Morin, greffier du tribunal de la Conservation. Nous n'avons néanmoins trouvé nulle trace de cette affaire, ni dans les archives de la Conservation, ni aux archives municipales qui conservent un grand nombre de pièces relatives aux procès de librairie.

Les deux protagonistes de l'affaire agissent, selon toute vraisemblance, indépendamment l'un de l'autre. Ils ont tous deux été les victimes « des ordres […] adressés par Monseigneur le garde des Sceaux[51] par sa lettre du 24 dud. mois [août 1723] pour la recherche des livres de la Religion prétendue réformée ».

Cette lettre du garde des Sceaux conduit tout d'abord à la visite de l'atelier de l'imprimeur Claude Moulu le 28 août et à la saisie de livres protestants. Nous ne savons malheureusement pas quels ont été les ouvrages saisis, ni leur nombre.[52] La visite de la boutique d'André Degoin n'a lieu que deux jours plus tard, le 30 août. Au cours de cette visite, des livres sont saisis, dont « la *Consolation de l'âme fidèle contre les frayeurs de la mort* de Charles Drelincourt et les *Sonnets chrétiens* du même auteur ». Le cas de Degoin est aggravé par la saisie au bureau du coche d'eau de Seyssel[53] d'une balle contenant des livres de la religion prétendue réformée. On peut légitimement se demander si la visite de la boutique d'André Degoin est une conséquence de celle de l'atelier de Moulu, s'il n'a pas été trouvé chez Moulu des preuves de l'implication de Degoin dans ce commerce. Toutefois la visite chez Degoin n'ayant lieu que deux jours

[50] A.D.R. : 1C 253 : cette pièce figure au milieu du dossier de l'affaire de 1734-1735.
[51] Il s'agit alors de Joseph Jean-Baptiste Fleuriau d'Armenonville. Celui-ci, en initiant une recherche active des livres protestants en 1723, ouvre la voie au retour d'une répression plus sévère à l'encontre des protestants par la déclaration de 1724.
[52] On sait qu'une liste en a été dressée dans le procès-verbal de la visite de l'atelier, procès-verbal dont nous ne disposons pas.
[53] Le bureau du coche d'eau de Seyssel est la porte d'entrée de Lyon pour les marchandises venant du nord par le Rhône, et notamment pour les livres en provenance de Genève.

(cc) BY-NC-ND

après celle chez Claude Moulu, Degoin aurait eu le temps de mettre à l'abri ses marchandises prohibées. La saisie des livres de Degoin à Seyssel est peut-être à l'origine de la mise en cause de Degoin dans cette affaire, mais ne disposant pas de la date de celle-ci, il nous est impossible d'établir le déroulement des faits. Les livres saisis sont brûlés :

> « ceux dud. Moulu dans la place des Jacobins et ceux dud. Degoin avec lad. bâlle sur le quay de St Antoine , et tous les autres livres étant chez led. Moulu ensemble les presses, casses formés, caractères et autres ustensiles servant à son imprimerie seront portés en la chambre sindicale des libraires et imprimeurs de cette ville pour y être vendus au plus offrant et dernier enchérisseur au proffit de leur communauté […] lesd. Moulu et Degoin tiendron prison jusqu'à nouvel ordre avec deffenses à l'un et l'autre de vendre ny débiter dans le Royaume aucuns livres de la Religion prétendue réformée sous peine de punition exemplaire. »

Les sanctions prises à l'encontre des deux hommes sont relativement sévères. Elles sont directement en rapport avec les directives du garde des Sceaux visant à limiter la circulation des livres protestants. Moulu et Degoin sont effectivement emprisonnés, respectivement à la prison de Roanne et à la prison de l'archevêché, à Lyon, pour une durée qui reste pour nous indéterminée.

Toutefois un aspect de cette affaire reste encore à comprendre : la différence de traitement entre Claude Moulu et André Degoin. En effet l'un voit saisir l'ensemble de son matériel d'imprimerie ainsi que ses livres tandis que l'autre ne perd « que » les livres défendus en sa boutique ainsi qu'une balle de livres en provenance de Genève. Le jugement précise « que les livres non suspects trouvés chez led. Degoin seront délaissés à sa femme », rien d'inhabituel en cela,

> « et que ceux de la Consolation de l'âme fidèle contre les frayeurs de la mort de Charles Drelincourt et les Sonnets chrétiens du même auteur seront aussi portés à lad. chambre sindicale pour y rester jusques à ce qu'autrement ayt été ordonné. »

(cc) BY-NC-ND

Cette injonction demeure pour nous assez curieuse. La raison pour laquelle ces ouvrages n'ont pas subi le sort de leurs congénères sur le quai des Augustins[54] nous échappe. Il n'y a pourtant pas doute sur la teneur de ces ouvrages, les ouvrages de Charles Drelincourt, pasteur de Charenton au milieu du XVII^{e} siècle, étant parmi les ouvrages protestants les plus diffusés aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles.

Cette différence d'échelle dans les peines s'explique sans doute d'une part par l'inégale « renommée » des deux protagonistes : Claude Moulu est en effet un « multirécidiviste de la contrefaçon ». Né en 1665, il est connu des services de police dès 1680 et ne cesse de reparaître dans les archives de la police concernant les affaires d'imprimerie : en 1680 pour l'impression de billets de loterie[55], en 1688 pour une contrefaçon de *l'Office de l'Église* dont le Sieur Angot a le privilège[56], en 1696 pour une contrefaçon des *Souffrances de Jésus-Christ*[57], en 1710 pour une contrefaçon du *Mercure galant*, du *Nouvel abrégé du Blason* ainsi que du *Don Quichotte de la Manche*[58]. André Degoin n'est alors pas connu des services de police, si ce n'est au cours de l'affaire de 1707 dans laquelle il est partie prenante sans être inquiété.

Mais le fait le plus décisif est assurément qu'André Degoin n'est qu'un simple libraire achetant et revendant des marchandises prohibées tandis que Claude Moulu, imprimeur de son métier, a vraisemblablement imprimé ces livres protestants, ce qui rend son délit plus conséquent.

L'affaire de 1727

Si l'affaire de 1723 montre que Degoin avait très tôt orienté son commerce vers le livre protestant, l'affaire de 1727 prouve qu'il a très vite trouvé un débouché naturel pour cette marchandise, la foire de Beaucaire qui se fait pour l'occasion la porte des Cévennes. Cette affaire nous est connue par deux simples feuillets conservés aux

[54] Cf supra.
[55] A.D.R. : BP 3618 : interrogatoire de Claude Moulu dans l'affaire l'opposant à Jean Goy, seul autorisé à imprimer lesdits billets de loterie.
[56] BnF, ms fr 22074, pièce 59, 12 mars 1688. Claude Moulu et sa mère sont condamnés à une amende de 500 livres et les exemplaires sont confisqués. Il est également fait défense à la veuve Moulu de continuer d'exercer (renseignements tirés de l'étude prosopographique de D. Varry, qui nous les a aimablement communiqués).
[57] A.D.R. : BP 3615 : procès-verbal de visite chez Claude Moulu, 26 mai 1696 ; BP 3618 : procès-verbal de perquisition chez Claude Moulu, 5 septembre 1696.
[58] Marius AUDIN, *Somme typographique*, disponible sur <http://www.imprimerie.lyon.fr/imprimerie/sections/fr/documentation/somme_typographique> (août 2009).

(cc) BY-NC-ND

archives départementales de l'Hérault[59]. L'affaire est minime et ne porte pas véritablement à conséquence :

> « L'an mil sept cens vingt sept et le vingt sixiesme jour du mois de juillet, nous Jean Joseph Descudier, seigneur de Beaulieu, conseiller du Roy, subdélégué de Monseigneur de Bernage intendant en Languedoc, avons en conséquence de ses ordres et en présence de S. Joseph Imbert garde des fermes du Roy à la brigade de Pertuis indiquant, fait la visite et vérification des livres portés en foire par S. André de Goin, libraire à Lyon, qu'on nous avoit indiqué estre dans une chambre du nommé Guilhaume dit Terre douce menuisier tenue par led. de Goin dans laquelle n'a esté trouvé aucun livre et de là ayant passé dans une autre chambre à nous indiquée dans la maison du S. Goubier en avons visité et vérifié tous les livres en présence dud. Imbert, et dud. de Goin, ou avons trouvé cinquante quatre livres intitulés Consolations de l'ame fidelle contre les frayeurs de la mort, et quarante aussi intitulés Sonets chretiens, tous lesd. livres composés par Charles de Relincourt [Drelincourt], ministre de Charanton, à cause de quoy et suivant les ordres de mondit seigneur de Bernage, luy avons fait expresse deffence d'exposer en vente les susd. livres, et luy avons enjoint de les raporter en la ville de Lyon. »

La condamnation est légère et ne provoque, semble-t-il, aucune autre vague. Néanmoins certains éléments sont à noter. D'abord, cette visite n'a rien d'inopinée, la présence d'un garde des fermes du Roy à la brigade de Pertuis ainsi que la mention « indiquant » prouve que le subdélégué de l'intendant de Languedoc ne conduit pas cette perquisition au hasard, mais dispose d'informations. La question est : comment ce Joseph Imbert sait-il que Degoin est en possession de livres prohibés ? Nous n'avons pas la réponse à cette question d'autant que la ville de Pertuis, dans le Luberon, est très éloignée du circuit traditionnellement emprunté pour faire parvenir les livres protestants à Beaucaire (Pertuis est à 80 kilomètres d'Avignon). La présence d'Imbert à Beaucaire peut être due à la nécessité de renforcer les moyens de surveillance lors de la tenue de la

[59] A.D.H. : C 2811. voir Dominique Varry, « André Degoin, imprimeur-libraire lyonnais condamné pour production d'ouvrages protestants (1734-1735), *La Lettre clandestine*, n° 13, 2004, p. 73.

(cc) BY-NC-ND

foire, et ses informations peuvent donc avoir été obtenues en route pour Beaucaire, ou une fois arrivé à Beaucaire.

La visite des livres se fait en deux temps : on ne trouve d'abord rien chez le menuisier Guilhaume puis on trouve « cinquante quatre livres intitulés Consolations de l'ame fidelle contre les frayeurs de la mort, et quarante aussi intitulés Sonets chretiens, tous lesd. livres composés par Charles de Relincourt » chez François Goubier. Ces deux ouvrages sont des grands classiques de la littérature protestante au début du XVIII[e] siècle, nous y reviendrons. La faible quantité d'ouvrages saisis ainsi que le probable anonymat de Degoin dans le cercle de diffusion des ouvrages protestants ont incité Monseigneur de Bernage, intendant de Languedoc, à la clémence. En effet André Degoin a interdiction de vendre sa marchandise prohibée et doit s'engager par écrit à ramener sa marchandise à Lyon, avec « obligation de raporter certificat comme ils ont esté raportés en la ville de Lyon ».[60]

> « J'ay soussignez & promet remporter à Lyon, la quantité de cinquante quatre consolation de l'Ame fidelle contre les frayeurs de la mort, & la quantité de quarante Sonnets Chrétien, le tout fait par Charles de Drelincourt, ministre de Charanton, & promet dans envoyer un certificat, signer des sinqs dics & adjoint des libraires de Lyon, qui sera envoyez dans tous le mois d'aoust prochain, fait en foire de Baucaire ce 27[e] juillet 1727. Degoin »

André Degoin est, semble-t-il, rentré sans encombre à Lyon, même si nous ne conservons pas trace de ce certificat.

À la fin de la décennie 1720, les choses semblent être bien en place pour André Degoin : il s'installe après avoir été reçu imprimeur « ruë de la Monnoye », où il tient boutique du côté rue et établit son imprimerie côté cour. Ses choix de production sont faits, et les réseaux de distribution constitués. Les deux alertes de 1723 et 1727 ne semblent pas l'avoir détourné de son projet.

[60] A.D.H. : C 2811.

(cc) BY-NC-ND

(cc) BY-NC-ND

Partie 2 : Spécialisation dans la littérature protestante

L'enjeu de cette partie est d'expliciter le choix fait par André Degoin du registre protestant ainsi que les impératifs qui en découlent. Dans certains cas, ce choix s'explique naturellement par l'orientation confessionnelle de l'imprimeur. C'est le cas par exemple des imprimeurs protestants rouennais Le Tourneur et Caillouë, qui ont vu leurs livres protestants brûlés et leur boutique fermée en 1724.[61] Jean-Dominique Mellot a montré dans sa thèse[62] qu'il n'y avait pas forcément concordance entre la religion de l'imprimeur ou du libraire et la marchandise qu'il produit et/ou vend. De même, il est peu probable, encore que nous n'ayons aucune certitude sur le sujet, qu'André Degoin soit protestant. Cette éventualité n'a cependant jamais été évoquée dans les différentes procédures que nous avons pu examiner et l'affaire de 1734 révèle qu'il imprime également des ouvrages catholiques. Les raisons sont de toute façon nombreuses du choix d'une telle production.

UN MARCHÉ PORTEUR

« Pasteurs et livres sont les deux facteurs qui assurent la survivance du protestantisme en France à l'époque du Désert, c'est-à-dire entre la révocation de l'édit de Nantes en 1685 et l'octroi de l'édit de tolérance en 1787 »[63]. L'ensemble du royaume devient donc un marché du livre protestant potentiel. Il est difficile d'estimer le nombre des protestants demeurant dans le royaume après la révocation, mais le protestantisme survit globalement dans toutes les régions où il était présent avant la révocation : Normandie, Ile de France, Poitou, et surtout le Languedoc où très tôt se met en place une Église

[61] A. T. Van Deursen, *Professions et métiers interdits..., cit.*, p. 98. L'arrêt de condamnation a été envoyé à tous les intendants du royaume. On en retrouve d'ailleurs un exemplaire aux archives municipales de Lyon (HH 102, 103).
[62] Jean-Dominique Mellot, *L'édition rouennaise et ses marchés (vers 1600-vers 1730). Dynamisme provincial et centralisme parisien*, Paris, École des Chartes, 1998, *passim.*
[63] Myriam Yardeni, « Contrebande et circulation des livres religieux protestants au XVIII[e] siècle », dans *Le Refuge huguenot. Assimilation et culture*, Paris, H. Champion, 2002, p. 177.

(cc) BY-NC-ND

clandestine, le Désert, dont le premier synode se réunit en 1715 à l'initiative d'Antoine Court. Autant de régions, autant de marchés potentiels. Un réseau de circulation clandestine des livres protestants existe dès avant la révocation de l'édit de Nantes dans la mesure où l'édit de Fontainebleau n'est que la consécration d'une série de mesures dirigées contre les protestants. À Lyon par exemple, où la tolérance envers les huguenots fut longtemps de mise, la Compagnie de la propagation de la foi, créée au milieu du XVII^{e} siècle, s'attache « avec ardeur à faire supprimer les livres haeretiques » dès juin 1659. De 1659 à 1685, on dépêche des confrères pour assister à l'ouverture des balles à la douane, on charge trois confrères « d'aller demander de forts meschants livres chez un libraire de ceste ville pour le surprendre et en empescher le débit ». Il y en a même contre la religion ».[64] À plusieurs reprises, la compagnie parvient à faire condamner les contrevenants qu'elle surprend, ainsi des libraires Huguetan et Ravaud qui sont frappés en 1671 d'une amende de cinquante livres et de la confiscation d'un ballot de livres « les uns contraires aux maximes de la religion catholique […] libelles diffamatoires injurieux au Saint Siege qui soubz des tiltres spéciaux de dévotion n'ont rien en apparence que de bon […] mais qui, bien examinés se trouvent altérés dans leur substance et dans leurs plus importantes maximes, d'autres qui concernent la R.P.R. et que l'on soubztient ne devoir estre vendus en cette ville».[65]

Les grands axes à l'échelle du royaume

Un des premiers lieux d'approvisionnement en livres protestants au début du XVIII^{e} siècle est les Provinces Unies. Dès 1699, les frères Huguetan, pour reprendre une famille bien connue, libraires lyonnais réfugiés à Amsterdam, envoient des livres qui entrent en France par Luxembourg et la Champagne[66]. Cette voie terrestre n'est pas la plus pratiquée depuis les Provinces Unies, sauf pour alimenter toute la partie est de la France, toutefois relativement peu demandeuse de littérature protestante. La majeure partie des échanges avec les Provinces Unies se fait par voie maritime. Les affaires de saisie de ballots de livres sur les navires hollandais sont nombreuses tout au long du siècle. En 1713 à Amsterdam, le négociant Étienne Garrisson cherche un bateau pour

[64] A.D.R. : 45H 12, cité dans O. Martin, *La conversion protestante..., cit.*, p. 183-185.
[65] *Ibid.*
[66] BnF : ms fr 21749, f° 206-210, cité dans Yves Krumenacker, « La circulation clandestine des livres protestants au XVIII^{e} siècle », *La Lettre clandestine*, n° 13, 2004, p. 86.

(cc) BY-NC-ND

faire passer des livres à son frère Jacob à Montauban, en passant par Bordeaux.[67] À Rouen, un *Nouveau Testament* en provenance de La Haye est saisi en septembre 1724.[68] En janvier 1725 on emprisonne un libraire qui a fait imprimer des livres en Hollande puis les a répandus à Paris[69]. Nous avons ici les plus importantes portes d'entrée du livre protestant par voie maritime dans le royaume. La grande majorité est en provenance des Provinces Unies, mais une partie vient également d'Angleterre. Toutefois les Hollandais, grands spécialistes de littérature clandestine de toute sorte, ne sont pas experts en littérature protestante. En effet ils adressent en 1749 un *Mémoire apologétique en faveur des Protestants de France* mais « paraissent peu au fait avec ce qui se passe en Languedoc puisqu'ils en ont adressé à M. de Colbert Evêque de Montpellier qui est mort depuis plus de sept ans ».[70] Ce mémoire est « extrêmement séditieux, en ce que sous les apparences d'un grand respect et une grande affection pour le Roy, on y fait un point de religion de luy désobéir ».[71] L'auteur donne quant à lui sa préférence au réseau genevois, et plus généralement suisse, plus fiable et plus expert.

Genève se trouve au centre de tout un réseau de distribution, notamment en direction du Dauphiné et du Languedoc. Toutefois les réseaux semblent se mettre en place plus tardivement que ceux des Provinces Unies. En effet, c'est surtout à partir des années 1740 que le trafic semble prendre une grande ampleur, et que les moyens de faire passer les livres interdits se diversifient. Ainsi en 1744, « plusieurs réfugiez sous prétexte de promenade s'en vont chargez de livres à l'usage de la Religion protestante dans un endroit appelé la queue par le territoire de Genève où ils entreposent ces livres, et […] on les fait ensuite passer furtivement en Languedoc et en Dauphiné »[72]. En juin 1745, c'est dans des caisses de vins et de liqueurs qu'ils sont introduits en Languedoc. La contrebande de provenance suisse met l'accent sur la diffusion des livres proprement religieux, de réconfort et de consolation, adaptées au protestantisme français. Ainsi par exemple des *Larmes* de Jacques Pinneton de Chambrun et un *Sermon sur les paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ selon Jean, 21, 15*, découverts par hasard par un berger qui fait paître son troupeau. Plusieurs feuilles sont tirées à demi pourries de la terre, « il n'y a pas lieu de douter que ces livres avoient été apportés dans ce pays-cy pour être

[67] Catherine Rome, *Les Bourgeois protestants de Montauban au XVII^e siècle. Une élite urbaine face à une monarchie autoritaire*, Paris, H. Champion, 2002, p. 487, 494.
[68] BnF : ms fr 21931, f° 214, cité dans Y. Krumenacker, « La circulation clandestine des livres protestants… », *cit.*, p.86.
[69] Françoise Weil, *Livres interdits, livres persécutés 1720-1770,* Oxford, Voltaire Foundation, 1999, p. 114.
[70] A.N. : TT 439-116, f° 2, cité dans M. Yardeni, « Contrebande et circulation des livres religieux… », *cit.*, p. 179.
[71] *Ibid.*
[72] *Ibid.*

(cc) BY-NC-ND

répandus parmy les Religionnaires et que leurs introducteurs ayant été poursuivis ou ayant craint d'être surpris les enfouirent dans la terre ».[73] Comme dans tout trafic clandestin, les colporteurs jouent un rôle de première importance. Les allées et venues entre Genève et les différentes provinces protestantes sont nombreuses. Ainsi en 1703, le secrétaire d'État à la Maison du Roi signale qu'un colporteur d'Orléans serait employé par les nouveaux catholiques du Berry pour effectuer des voyages à l'étranger[74]. En 1724 des arrestations de colporteurs ont lieu entre Lamothe-Montravel et Saint-Antoine de Breuil, non loin de Sainte-Foy-la-Grande, en possession de livres achetés à Bergerac[75]. En 1725, Louis Berthault d'Asnières est arrêté en possession de « plusieurs livres hérétiques » alors qu'il revient de Genève[76]. Une affaire plus complexe et sophistiquée est démantelée en 1745 après la saisie à Lyon de tonneaux de poix où l'on trouve une quantité considérable de livres protestants. Les tonneaux devaient être remis à un certain Lombard, hôte de Nîmes. Mais, comme on le précise, d'autres personnes de Nîmes « ont usé de la même fraude pour introduire des livres prohibés ou des armes dans cette province ». L'instruction du procès révèle qu'à l'origine de cette affaire se trouve l'imprimeur avignonnais Offroy, qui réussit entre temps à prendre la fuite. Toutefois, l'intervention des dragons permet de mettre au jour toutes les filières de cette affaire. On apprend ainsi que les deux directeurs de l'agence de coches de Genève y sont étroitement mêlés. À l'aide de plusieurs lettres interceptées, on découvre parmi les signataires le sieur Veillame de Vevey ainsi qu'un dénommé Jean Langy. Il s'avère que Jean Langy n'est qu'un nom supposé,

> « que le Ministre Marogue a écrit les lettres signées Jean Langy, sans défigurer son écriture. Weillame, le ministre Maroque et le nommé Pierre Prunès sont les auteurs de la manœuvre qui a été pratiquée pour l'introduction des livres en question, que ce Prunès a fait un voyage en France dans le tems de la dernière foire de Beaucaire, qui a eu sans doute pour but d'établir une correspondance fixe pour faire passer ces livres plus

[73] A.N. : TT 437, 39, cité dans M. Yardeni, « Contrebande et circulation des livres religieux… », *cit.*, p. 179.
[74] A.N. : O1 364 : lettre à Bouville du 7 mars 1703, cité dans Didier Boisson, *Les protestants de l'ancien colloque du Berry de la révocation de l'édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1679-1789), ou l'inégale résistance de minorités religieuses*, Paris, Honoré Champion, 2000, p. 412.
[75] E. Brives-Cazes, *De la Police des livres en Guyenne (1713-1785)*, Bordeaux, Imprimerie G. Gounouilhou, 1883, p. 62-66, 71-75, 78-81.
[76] A.N. : O1 372 : lettre à Bouville du 15 août 1725, cité dans D. Boisson, *Les protestants de l'ancien colloque du Berry..., cit.,* p. 412.

(cc) BY-NC-ND

seurement. Mais on ne sçait comment tirer d'eux les lettres originalles qu'ils peuvent avoir reçu de France[77]»

Les réseaux étrangers d'approvisionnement ont donc des ramifications très étendues. Avignon, nous l'avons aperçu, constitue également un centre d'approvisionnement. L'affaire des tonneaux de poix de 1745 a mis en évidence le rôle du libraire avignonnais Offray. On découvre en effet qu'il imprime lui-même des livres à l'usage des protestants, notamment un *Catéchisme* et un *Nouveau Testament*, vendus à Nîmes par Duyrat, libraire et relieur. Auparavant, en 1729, Paul Offroy a déjà été pris à vendre des livres protestants à la foire de Beaucaire et condamné à l'amende.[78]

Toutefois l'étranger n'est pas le seul fournisseur de ces livres interdits. En effet, il est certain que des livres protestants ont été publiés en France, et même dans des régions catholiques. En 1701, le libraire Desbordes d'Orléans imprime des livres pour le compte de libraires parisiens et rouennais.[79] Vers 1721, à Niort, l'imprimeur Jacob Desbordes est interdit pour avoir publié un livre protestant.[80] Vers 1745 des *Psautiers* sont imprimés à Lyon.[81] C'est à La Rochelle, ancien bastion huguenot, que Pierre Dangirard fait imprimer en 1757 sa *Liturgie pour les Protestants de France*, et en 1768 le *Psautier* accompagné de 65 cantiques.[82]

On le voit donc, les possibilités d'approvisionnement des communautés protestantes sont multiples et variées, et de plus en plus faciles au fur et à mesure du siècle.

Le cas des Cévennes

Les Cévennes, le plus grand foyer protestant du royaume, constituent un axe privilégié dans la circulation du livre protestant. Les années qui suivent la révocation ont vu une forte répression à l'encontre des protestants, ou Nouveaux Convertis, entraînée

[77] AN : TT 439 55, f° 1-2, cité dans M. Yardeni, « La circulation des livres religieux… », *cit.*, p. 180-181.
[78] A.D.H. : C 2811.
[79] D. Boisson, *Les Protestants de l'ancien colloque du Berry…*, *cit.*, p. 412.
[80] Yves Krumenacker, *Les Protestants du Poitou au XVIII^e siècle (1681-1789)*, Paris, H. Champion, 1998, p. 378.
[81] Bibliothèque de la Société d'histoire du protestantisme français, ms 634-II, p. 92-94, cité dans Y. Krumenacker, « La circulation clandestine des livres protestants… », *cit.*, p. 92.
[82] Olga de Saint-Affrique, « Pierre Dangirard, éditeur du *Psautier* de 1768 », *Psaume,* IV, 1990, p. 76-84. Surnommé le « pape » du protestantisme à La Rochelle, Pierre Dangirard a joué un rôle important dans l'épanouissement du protestantisme français dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

(cc) BY-NC-ND

notamment par la révolte des Camisards.[83] Cette répression vise particulièrement les livres. En effet, la légende raconte qu'on apprend par exemple aux dragons, qui ne savent pas lire, à déchiffrer le mot « bible »[84] de sorte que les bibles datant de cette période ont presque toutes les pages de titre arrachées. Le témoignage d'Antoine Court nous donne une idée des conditions dans lesquelles vit la communauté protestante au lendemain de la révocation :

> « Sa mère était la seule qui instruisait son fils, mais les lumières de la mère, assez étendues pour affermir son fils dans la religion, ne l'étaient pas assez pour l'instruire à fond de tout ce qu'elle a d'essentiel et de divin. Les livres auraient pu suppléer à cela. Mais l'inquisition avait été si exacte contre ces moyens efficaces de perpétuer la religion, qu'on les avait tous enlever aux protestants et fait du plus grand nombre la proie des flammes. Il ne restait dans la maison de notre Court que quelques feuilles dispersées d'une Bible, tristes débris échappés de ce saint livre caché dans quelque trappe et que la piété de la mère avait ramassés, et qu'un illustre fugitif avait cousus à la suite l'un de l'autre ».[85]

Dans un premier temps, ce sont les prédicants, dans le sillage d'Antoine Court et sous l'autorité de Lausanne, qui réclament des livres. En effet, Pierre Corteiz, par exemple, part de Lausanne et arpente dès 1709 les Cévennes pour « soutenir les Réformés dans la vraie foi ». Selon lui, les progrès sont rapides : « les Cévennes, qui étaient toutes tombées dans l'indifférence de religion commenc[ent] à se réveiller ».[86] Les prédicants se chargent donc de distribuer des livres en provenance de Lausanne ou de Genève. Ainsi Corteiz adresse ces quelques mots en 1716 à un bienfaiteur sans doute genevois :

> « Il me serait difficile de vous dire où je distribuai [les livres] que votre bonté me donna. J'en ai laissé un peu partout et si j'eusse voulu croire le monde je les aurais tous laissés à la première paroisse pour des Testaments,

[83] Philippe Joutard, *Les Camisards,* Paris, Gallimard, 1994 (éd. originale : Gallimard/Julliard, 1976).
[84] Michel Caby, « Les bibles imprimées à Genève au XVII[e] siècle : leur identification par les ornements et l'application de cette méthode aux psautiers », *Psaume. Bulletin de la recherche sur le psautier huguenot*, n°8, p. 183.
[85] Antoine Court, *Mémoires pour servir à l'histoire et à la vie d'Antoine Court (de 1695 à 1729),* édition établie par Pauline Duley-Haour, Paris, Les Éditions de Paris, 1995, cité dans D. Boisson, *Les Protestants de l'ancien colloque du Berry..., cit.*, p. 413.
[86] Pierre Corteiz, *Mémoires et lettres inédites*, Mende, Société des lettres, sciences et arts de la Lozère, 1983, p.25, cité dans Pauline Duley-Haour, « La circulation d'écrits clandestins au Désert », *La Lettre Clandestine*, n° 13, 2004, p. 104.

(cc) BY-NC-ND

> des Psaumes, des catéchismes, quelqu'autre livre de piété quand il y en aurait mille quintaux, ils seraient distribués dans moins d'un mois, car ces livres sont extrêmement rares chez nous ».[87]

La situation des protestants cévenols qui, selon Antoine Court savent « à peine les premiers éléments du christianisme », conduit à une demande pressante des ouvrages fondamentaux, avec en premier lieu le catéchisme. En effet, il les exhorte

> « à se pouvoir de bons catéchismes, et comme il n'[est] pas facile de s'en procurer, [leur donne] quelques copies de l'abrégé de celui de Drelincourt en les conjurant de se les communiquer les uns aux autres et d'en multiplier autant qu'ils le [pourront] les copies ».[88]

Toutefois l'immensité du marché attire très vite des imprimeurs et libraires. La foire de Beaucaire joue alors un rôle de première importance dans la rediffusion des ouvrages protestants. En effet, la situation idéale de Beaucaire, sur le Rhône, permet un approvisionnement direct par voie d'eau depuis Genève, et Lyon. Cette foire se tient une fois par an pendant une durée de quinze jours aux alentours du 22 et 23 juillet. À cette occasion, les marchands venus du royaume entier vendent leurs marchandises dans toute la ville.[89] En ce qui concerne la littérature clandestine, les ventes se font plus discrètes, soit sous le manteau, soit directement dans un magasin secret loué par le libraire. Les colporteurs sont les plus gros clients des libraires venus vendre leurs marchandises, prohibées ou non, à Beaucaire. En effet ce sont eux qui se chargent de les redistribuer à l'intérieur des Cévennes. Montpellier et Toulouse constituent également d'importants centres de redistribution d'ouvrages interdits. Une affaire de juin 1745 nous montre comment s'effectuait la redistribution des livres protestants, une fois arrivés sur place. Dans ce cas, la marchandise vient de Genève, transportée par un particulier sur deux mulets. L'intendant du Languedoc, Le Nain, est informé qu' « il est entré des caisses de livres pour les religionnaires sous l'étiquette de vins et de liqueurs » :

[87] Bibliothèque de la Société d'histoire du protestantisme français, 617 G-1, lettre de Corteiz à un inconnu du 1er avril 1716, cité dans P. Duley-Haour, « La circulation d'écrits clandestins au Désert »,…, p. 105.
[88] A. Court, *Mémoires....,* p. 58-59, cité dans P. Duley-Haour, « La circulation d'écrits clandestins au Désert »,…, p. 105
[89] Voir annexe n° 5.

(cc) BY-NC-ND

> « En arrivant à Caderousse cet homme fut descendu au Cabaret du nommé Piton ou il a laissé séjourner ses deux mulets pendant quinze jours… et engagea un patron à Caderousse à le recevoir luy et ses caisses dans son batteau, au moyen de quoi il passa le Rosne pendant la nuit et entra en Languedoc […] il eut soin de débarquer entre Monfaucon et Roquemaure où il n'y a point d'employés, il fit porter ses caisses par le marinier jusqu'à une grange voisine et engagea le métayer de cette grange à les voiturer sur un âne pendant la nuit jusqu'à Uzès ».[90]

On voit bien que l'homme est particulièrement bien informé de l'itinéraire à suivre. C'est en fait un calviniste d'Orange, Soubon, qui est allée à Caderousse pour procurer à l'homme de Genève le patron qui l'a passé en Languedoc.

Le lendemain le passeur genevois fait porter les caisses jusqu'à Nîmes, il descend dans un cabaret hors la ville. C'est ce cabaret qui sert de point d'approvisionnement aux religionnaires.

> « Cet homme a apporté ces caisses de Genève en traversant le Dauphiné, les couvertures étoient aux armes de M. le Prince de Conty pour en imposer aux employés [91]. »

La dernière précaution prise par le passeur est de cacher les marchandises clandestines dans des voitures ou des caisses aux armes des grandes familles du royaume. Ce subterfuge est particulièrement utilisé pour faire rentrer des livres contrefaits ou interdits dans Paris.

La même année, le 17 août, Guillaume Issoire, meunier à Nîmes, est condamné aux galères pour avoir introduit des livres en provenance de Lyon et de Genève[92]. Pour contourner tous ces obstacles, tentative est faite en 1759 d'installer directement une imprimerie huguenote dans les Cévennes. Toutefois le matériel en provenance d'Avignon fut intercepté sur les ordres du vice-légat avant de pouvoir passer la frontière française.[93]

---

[90] A.N. : TT 439, 92 folios 1-2, cité dans M. Yardeni, « Contrebande et circulation des livres religieux… », *cit.*, p. 182.
[91] *Ibid.*
[92] Charles Coquerel, *Histoire des Églises du Désert chez les Protestants de France depuis la fin du règne de Louis XIV jusqu'à la Révolution française*, tome 1, Paris-Genève, A. B. Cherbulliez et C[ie], 1841, p. 350.
[93] A.N. : TT 442, XIX, n° 151, cité dans A. T. Van Deursen, *Professions et métiers interdits..., cit.*, p. 105.

(cc) BY-NC-ND

À Lyon

La ville de Lyon, sans avoir été un grand centre huguenot aux XVI[e] et XVII[e] siècles, a toujours accueilli une petite communauté protestante, à la composition sociale variée. Dans un mémoire dressé en 1697, l'intendant Lambert d'Herbigny estime le nombre des protestants à Lyon en 1685 à mille personnes, dont quatre-vingts familles du royaume, dix-huit à vingt familles suisses, tous les autres (soit, apparemment, environ la moitié de la communauté) étant des jeunes venus d'autres provinces pour travailler à Lyon.[94] Cette communauté a subi de fortes baisses en raison d'abjurations massives entre 1645 et 1685.

La communauté protestante lyonnaise est difficilement saisissable après la révocation. Durant cette période, il faut distinguer les protestants étrangers, en butte à une surveillance tatillonne, mais qui conservent le droit théorique de pratiquer le culte dans leurs maisons au vu et au su de tous, et les protestants français pour qui tout culte est formellement interdit. Le culte privé, et caché, ainsi qu'une abjuration de façade sont leur seule solution pour conserver leur foi. Toutefois dans ces conditions, le risque est grand d'un début de déchristianisation, ou du moins de « déconfessionalisation »,[95] caractéristique du siècle des Lumières. D'ailleurs, Rey, envoyé par Antoine Court à Lyon en 1724-1725 dresse un bilan mitigé de la communauté protestante lyonnaise : ils sont fidèles à la foi réformée et voudraient, comme leurs coreligionnaires étrangers, participer à la cène. Mais leur zèle ne va pas jusqu'à se rendre à Genève si les ministres ne viennent pas à eux.[96] L'existence d'une communauté lyonnaise (qui représente environ 1% de la population lyonnaise tout au long du siècle, loin des 3% du début du XVII[e] siècle) crée cependant un marché pour le livre protestant. La proximité de Genève donne un accès relativement facile à la littérature protestante. De plus des libraires lyonnais émigrent vers Genève à la suite de la révocation : Philibert Perrachon, bourgeois de Genève en 1703 s'associe avec les frères Cramer, Antoine Chouet, Gabriel

[94] Lambert d'Herbigny, *L'intendance de Lyonnais, Beaujolais et Forez en 1698 et en 1762*, édition critique sous la direction de J. P. Gutton, Paris, C.T.H.S., 1992, p. 119, cité dans Y. Krumenacker, *Des Protestants au Siècle des Lumières. Le modèle lyonnais*, Paris, Honoré Champion, 2002.
[95] Y. Krumenacker, *Des Protestants au Siècle des Lumières..., cit.*, p. 88.
[96] *Ibid.*

(cc) BY-NC-ND

et Samuel (II) de Tournes. Jacques Barillot fonde en 1706 la maison Fabri et Barillot à Genève.[97]

Toutefois l'examen des inventaires après décès et des testaments fait par Yves Krumenacker ne donne pas l'image d'une communauté très portée sur le livre. En effet, nombreuses sont les familles où l'on ne trouve pas de livres. Il est vrai que cet examen porte sur un nombre assez réduit de dossiers, et ne permet pas d'élargir cette réflexion à l'ensemble de la communauté lyonnaise. Ainsi on ne retrouve chez le négociant Guillaume Lavabre, mort en 1748, aucun objet religieux, ni aucune bibliothèque. Les choses sont différentes chez le négociant Jean-Baptiste Arndt (1710-1756), domicilié place des Cordeliers. En effet, son inventaire après décès révèle l'existence d'une bibliothèque, quoique peu riche : quatre-vingts volumes de vieux livres in-8° et in-12, en partie en basane et en partie en brochures. Ces ouvrages, estimés à dix livres, traitent d'histoire profane. Mais dans une garde-robe, au milieu de vestes, de chapeaux, de couvertures et d'assiettes, on découvre quatre volumes in-folio en brochure, estimés douze livres, deux autres couverts en basane vieux, estimés quatre livres, et deux bibles en basane, toutes deux fort usées, respectivement neuf et trois livres. Il est probable que les volumes dont nous ignorons le titre sont des recueils de sermons ou de prières, ou des ouvrages de spiritualité. Nous avons néanmoins la preuve de l'existence d'un culte privé régulier chez ce négociant.[98]

Si l'existence d'un marché strictement lyonnais paraît incertaine, Lyon demeure néanmoins au centre d'une grande aire commerciale du livre protestant. En effet les affaires de contrebande sont nombreuses. L'inspecteur de la librairie à Lyon Claude Bourgelat s'en plaint en 1761 :

> « Nous sommes dans un moment de crise pour les Genevois. Ils veulent à toute force me tromper et introduire des livres pour l'instruction et l'édification des religionnaires. Ils en lardent toutes leurs balles ; ils en

[97] Y. Krumenacker, *Des protestants au siècle des Lumières..., cit.*, p. 83. Cette maison travaille ensuite avec André Degoin. C'est également elle qui publie l'édition originale de l'*Esprit des Lois* de Montesquieu, les *Principes du droit naturel* de Burlamaqui, le *Premier Discours* de Rousseau, mais aussi de nombreux ouvrages piétistes ou déistes, comme ceux de la Lyonnaise Marie Huber.
[98] Y. Krumenacker, *Des protestants au siècle des Lumières..., cit.*, p. 100.

(cc) BY-NC-ND

> mettent même comme pour devoir d'enveloppe et sous la forme de maculature [feuille mal imprimée] ».[99]

Le trafic de livres depuis Genève est particulièrement surveillé. Le 21 juin 1746, un arrêt du Conseil d'État réglemente l'entrée des livres à Lyon : cet arrêt vise essentiellement les balles en provenance de Genève et d'Avignon. Pourtant les saisies continuent. En décembre 1760, Bourgelat saisit « une caisse de livres protestants annoncés pour les pays étrangers et qui, pourtant devaient demeurer dans le Poitou et en Saintonge ». En 1761, le libraire Duplain reçoit onze cents exemplaires de *La nourriture de l'âme*, imprimée à Lausanne chez Grasset, et à destination du Languedoc. Selon Yves Krumenacker, l'aire commerciale du livre lyonnais couvre en 1764 tout le Sud-Est. Les liens sont forts avec les marchés du Languedoc et les communautés protestantes du Vivarais. Des relations commerciales persistent avec l'Aunis, la Saintonge et le Poitou. Grâce à l'action de Claude Bourgelat contre le trafic de livres clandestins à Lyon, la situation de Lyon est assez bien connue pour les années 1760. Il est probable que celle-ci ne diffère pas tant par rapport aux années 1730-1740. On sait par exemple, qu'à partir de 1746 sont vendus en Poitou trois mille exemplaires des *Psaumes*, imprimés et reliés à Lyon.[100]

LE CHOIX D'UNE PRODUCTION RESTREINTE MAIS CIBLÉE

L'éventail de la littérature protestante présente, ou du moins dont on a trace, en France au XVIII^{e} siècle est grand. Les spécialistes du protestantisme français au XVIII^{e} siècle répugnent à dresser une liste des ouvrages qui circulent le plus car les sources donnent des corpus très partiels, et la confrontation entre différentes études fondées sur des sources différentes ne donnent pas toujours des résultats convergents. Nous allons tenter néanmoins d'esquisser une comparaison succincte entre ces différentes études afin de comprendre la position d'André Degoin sur ce marché.

[99] BnF : ms fr 22136, f° 147-148. Voir aussi l'analyse dans Pierre Grosclaude, *La vie intellectuelle à Lyon dans la deuxième moitié du XVIII^{e} siècle. Contribution à l'Histoire littéraire de la Province,* Paris, Picard, 1933, p. 209-211.
[100] Bibliothèque de la Société d'histoire du protestantisme français, ms 634-II, p. 253-263, cité dans Y. Krumenacker, *Des Protestants au Siècle des Lumières..., cit.*, p. 87.

(cc) BY-NC-ND

Quels livres protestants ?

Myriam Yardeni, en s'appuyant sur la série TT des archives nationales remarque surtout des ***Nouveaux Testaments***[101], essentiellement « la traduction nouvelle revue et approuvée par les pasteurs et les professeurs de l'Église et de l'académie de Genève et de Lausanne, chez Marc Michel Bousquet et Compagnie, 1744 », puis **des prières et des sermons, notamment ceux de Pictet**. On trouve également en grand nombre les ***Sermons* de Jacques Saurin**, mort en 1730, suivi de loin par ceux de **Jaquelot** et par **La Placette**. Dans les ballots et les tonneaux genevois on trouve aussi des *Sermons* de Warenfels. Le ***Catéchisme* de Drelincourt** « fait en faveur de la famille » occupe également une part importante du trafic clandestin[102]. En dehors des livres de piété, on trouve également des livres de controverse et de polémique : des classiques du XVI^{e} et du XVII^{e} siècle comme l'ouvrage de Pierre Dumoulin*, Nouveauté du papisme opposé à l'antiquité du vray christianisme* écrit contre le livre du cardinal Du Perron, et publié en 1627 à Genève. L'édition qu'on trouve chez le boulanger de Montpellier est imprimée par Jean Jannot à Amsterdam.

Toutefois Yves Krumenacker, qui s'est fondé sur les archives de la chambre syndicale de la librairie répertoriant le contenu des saisies effectuées de 1698 à 1791[103], recense 117 titres, soit 2396 exemplaires saisis. Parmi eux, les *Psautiers* sont les plus nombreux avec 664 ouvrages saisis (27,7% des exemplaires saisis). Viennent ensuite les recueils de prières : 481 volumes (20,1 %), la majorité étant constituée par des formulaires de prières des églises anglicanes et par la *Nourriture de l'âme* d'Ostervald. Les recueils de sermons arrivent en troisième position, avec 208 saisies, soit 8,7 % de l'ensemble. Les prédicants les plus représentés sont dans l'ordre de fréquence : Lullin, **Jaquelot**, Bessonel, Ostervald, Chatelain, Léger, Buttini, La Treille, Grosteste de La Mothe, **Saurin**, La Douespe, Boullier, Faiganne, Lenfant, **Pictet**, Beausobre, Sherlock, Tillotson, Nardin, Daillé, Maurice et Rivasson. La Bible se retrouve 201 fois (8,4% des livres saisis). Quant au ***Nouveau Testament*** et au ***Catéchisme***, Yves Krumenacker n'en a repéré que respectivement 63 et 51, avec une part un peu plus importante du

[101] Nous avons souligné en gras les titres ou auteurs également présents dans les saisies effectuées chez Degoin et ses complices en 1734.
[102] M. Yardeni, « Contrebande et circulation des livres religieux protestants… », *cit.*, p. 185.
[103] BnF : ms fr 21930 à 21934, cité dans Y. Krumenacker, « La circulation clandestine des livres protestants… », *cit.*, p. 97.

(cc) BY-NC-ND

catéchisme d'Ostervald par rapport à celui de Drelincourt. Il reconnaît par ailleurs que les sources exploitées sous-estiment très nettement l'immense diffusion de ces textes.

D'autres études plus ponctuelles confirment les orientations indiquées ci-desssus. Jean-Dominique Mellot observe une recrudescence du nombre d'ouvrages protestants publiés ainsi que la création de deux niveaux de production à Rouen dans les années qui précèdent la révocation. En effet, on imprime des ouvrages relevant de la piété populaire quotidienne, probablement destinés aux fidèles locaux, comme les ***Consolations de l'âme fidèle contre les frayeurs de la mort*** et le ***Catéchisme*** de Charles Drelincourt, le *Traité de la paix de l'âme et du contentement de l'esprit* de Pierre Du Moulin, le *Voyage de Bethel* du ministre dieppois Jean de Focquembergues ou encore la *Pratique de piété* de l'évêque anglican Lewis Bayly, tous succès déjà confirmés.[104] Toutefois la particularité de la production rouennaise est l'accent mis dans ces années sur l'édition d'ouvrages de controverse et d'histoire sacrée. Pierre Jurieu y fait publier son *Traité de la dévotion*,[105] ainsi qu'une *Apologie pour la morale des réformés ou Défense de leur doctrine sur la justification... pour servir de réponse au livre de M. Arnauld...* en 1675 et un *Préservatif contre le changement de religion ou idée juste et véritable de la religion catholique romaine, opposée aux portraits flattés que l'on en fait* qui dès sa publication à Rouen en 1680 fait scandale.

Si ces études montrent quelques variations dans le recensement des titres, une constante est néanmoins la prédominance des ouvrages de piété. Celle-ci s'explique très logiquement par l'importance prise par le culte privé chez les réformés français du XVIII^{e} siècle, seul culte véritablement pratiqué dans un temps où les assemblées publiques sont condamnées et fermement poursuivies par les autorités.

Piété familiale, culte privé et éducation

La nécessité pour les protestants de pratiquer le culte privé est rappelée à plusieurs reprises lors des synodes. Ainsi le synode du Dauphiné en 1716, puis celui du Vivarais

[104] D. Mellot, *L'édition rouennaise et ses marchés..., cit.*, p. 327.
[105] 15 éditions entre 1678 et 1685, dont au moins 5 rouennaises.

(cc) BY-NC-ND

en 1721 demandent aux pères de famille de prier avec leurs enfants et leurs domestiques trois fois par jour, matin, midi et soir. Cette obligation est rappelée lors du synode national de 1726, et l'on demande de nouveaux recueils de prières dans les années 1730.[106] Nous n'avons que peu de preuves de la pratique effective du culte privé. La présence, déjà évoquée, de deux bibles à l'état d'usure avancé et d'autres livres dont on ignore le titre, dans la garde-robe du négociant lyonnais Jean-Baptiste Arndt au milieu de vestes, de chapeaux, de couvertures et d'assiettes est un bon indicateur. Mais le meilleur indice est sans doute l'intense circulation des livres qui servent de support à la prière privée.

En effet, le culte privé, bien étudié par Yves Krumenacker, s'appuie en premier lieu sur le chant des psaumes, la prière réformée par excellence. Ceux-ci sont chantés, éventuellement à voix basse si des voisins catholiques risquent de les entendre.[107] Près de Nîmes, un bourgeois de Calvisson témoigne :

> « on ne pouvait pas voir les quatre coins de Calvisson sans grande quantité de monde avec ses Psaumes à la main. On voyait partout dans les rues prier Dieu, on entendait dans toutes les maisons chanter des psaumes, jour et nuit ».[108]

D'autres recueils de prières sont également utilisés : ***Les Armes de Sion ou Prières sur l'état présent de l'affliction de l'Église*** de François Murat (1687), les *Prières et méditations pour les fidèles sous la Croix* (1696), *La manne mystique du Désert*, les *Prières et méditations pour les fidèles qui se préparent à la communion de la sainte Cène*, la ***Chaîne d'or pour enlever les âmes de la terre au ciel***, les ***Consolations de l'âme fidèle contre les frayeurs de la mort*** de Charles Drelincourt. Ces ouvrages sont loin d'être les seuls en circulation, mais ils sont les plus répandus, on les trouve sans cesse lors des perquisitions et autres saisies. Ils datent pour la plupart du XVII^{e} siècle, et forment la base de la culture protestante dans la mesure où ils sont le support de l'enseignement des jeunes réformés. Cet enseignement est marqué par un fort appel à la controverse, qui apparaît notamment dans les œuvres de Drelincourt. La situation

[106] Yves Krumenacker, « Le culte privé chez les protestants français au XVIII^{e} siècle », *Revue de l'histoire des religions,* tome 217, fascicule 3, juillet-septembre 2000, p. 625.
[107] *Ibid.*
[108] Journal d'un bourgeois de Calvisson, recueilli par Antoine Court, cité dans Philippe Joutard, *Les Camisards*, Paris, Gallimard, 1994, p. 194.

(cc) BY-NC-ND

difficile des protestants de France durcit même le ton des discours. Elle est perçue comme une punition de Dieu. Les prières appellent donc à la repentance et la mort est omniprésente.

Cependant des transformations apparaissent au cours du siècle. Le synode national de 1744 interdit la controverse dans les sermons et demande de ne pas répondre aux catholiques sans l'avis des pasteurs voisins. Cette interdiction est renouvelée l'année suivante lors du synode des Basses Cévennes. Un autre indice du recul de la théologie protestante dans l'enseignement et la culture protestante est le progressif remplacement du *Catéchisme* de Drelincourt par celui d'Ostervald. La décision est prise pour les Cévennes en 1730, puis le synode national de 1744 ordonne d'en utiliser l'*Abrégé.* Ce nouveau catéchisme accorde une large place aux devoirs de la religion (2ème partie) au détriment du symbole (1ère partie) et des sacrements (3ème partie).[109] L'accent est désormais davantage placé sur la morale que sur la théologie. Toutefois la culture populaire reste fortement marquée tout au long du siècle par la controverse théologique et une grande partie des protestants demeure assez peu sensible à l'enseignement des pasteurs de plus en plus moralisant.

Si l'on passe maintenant à l'examen des titres saisis chez André Degoin et dans ses différents magasins, on peut se rendre compte qu'il a fait le choix d'ouvrages anciens à destination d'un public populaire, et dont le débit est assuré.

Titres trouvés chez Degoin[110]	***Nombre d'exemplaires saisis***
Nouveau testament traduction nouvelle de l'Église et Académie de Genève, 8°, 1734.	806
Prières et cantiques à l'usage de Genève, 12°, 1722	100
La Mort des justes par La Placette, pasteur de l'Église françoise de Copenhague, 18°, 1719	485
Catéchisme ou Instruction familière par Drelincourt, 8°, 1722	62

[109] Yves Krumenacker, « L'éducation protestante au Désert (1685-1687) », *Sources. Travaux historiques*, n°1, 1er trimestre 1985, p. 27.
[110] Ce tableau est tiré d'un tableau récapitulatif dressé par le greffier lors de la procédure de 1734-1735 et retranscris en annexe (n° 9).

(cc) BY-NC-ND

Prières pour tous les jours de la semaine avec des cantiques par Pictet ministre, 12°, 1722	300
Les Armes de Sion ou Prières sur l'état présent de l'affliction de l'Église, 12°, 1722	240
La Chaisne d'or pour enlever les âmes de la terre au ciel, 12°, 1722	510
Saintes élévations de l'ame fidelle à son Dieu, 12°, 1723	510
Sermons de Jaquelot ministre et prédicateur du roi de Prusse, 1732	323
Consolations de l'ame fidelle contre les frayeurs de la mort par Drelincourt, 8°, 1722	1170
Sonnets chrétiens par Drelincourt, 8°, 1723	2138
Psaumes de David en vers françois par les pasteurs et professeurs de l'Église de Genève, 12°, 1721	1700
Sermons de Saurin, 12°, 4 volumes	290

Avec treize titres, l'éventail proposé par André Degoin est relativement modeste. Mais tous ces titres sont des best-sellers de la littérature protestante et sont d'un débit élevé, notamment dans les Cévennes. En effet, les ouvrages du pasteur Laurent Drelincourt, né en 1595, et ministre du temple de Charenton jusqu'à sa mort en 1669, occupent une bonne partie du stock d'André Degoin avec 2138 exemplaires des *Sonnets chrétiens*, 1170 exemplaires des *Consolations de l'âme fidèle contre les frayeurs de la mort* ainsi que 62 *Catéchismes ou Instruction familière.* On trouve également en grande quantité les *Psaumes* (1700 exemplaires). Ces quatre ouvrages forment la base de la culture protestante au début du XVIII^{e} siècle. À cela s'ajoutent des ouvrages rédigés spécialement à l'intention des protestants français, ou du moins qui prennent en compte et évoquent la situation difficile des protestants. C'est le cas de l'ouvrage du pasteur Jean La Placette, *La Mort des justes.* En effet l'auteur, originaire du Béarn, a émigré en 1685 et officie jusqu'à sa mort à Copenhague. Jacques Saurin, qui meurt pasteur à La Haye en 1730 se trouve dans le même cas que La Placette. Originaire de Nîmes, il émigre avec sa famille à la révocation. Ses *Sermons* connaissent de nombreuses rééditions. L'influence genevoise est prépondérante dans le fonds de Degoin. Les classiques protestants comme le *Nouveau Testament* et les *Psaumes* sont approuvés par l'Église de Genève. L'ouvrage de Bénédict Pictet, pasteur genevois mort en 1724, intitulé *Prières pour tous les jours de la semaine avec des cantiques,* est un pur produit de la théologie calviniste genevoise. Il constitue un guide personnel à la prière en l'absence de pasteur. Enfin deux ouvrages alimentent l'aspect « rebelle » du

(cc) BY-NC-ND

protestantisme cévenol : *Les Armes de Sion ou Prières sur l'état présent de l'affliction de l'Église* et *La Chaîne d'or pour enlever les âmes de la terre au ciel.*

Si l'examen du « catalogue » ne nous révèle que quelques titres, qui au passage nous confirme que c'est bien le marché cévenol qui est visé, le seul capable d'absorber une telle masse d'ouvrages fondamentaux, il convient de ne pas oublier qu'il a nécessité la mise en place d'une lourde logistique.

DÉVELOPPEMENT D'UN MODE OPÉRATOIRE SPÉCIFIQUE

L'organisation exigée par la mise sur pied d'un circuit à la fois de production et de diffusion d'ouvrages protestants ne présente pas de spécificité particulière par rapport à d'autres ouvrages interdits. Les précautions à prendre sont globalement identiques.

L'exemple parisien d'une imprimerie clandestine

Nicolas Contat, apprenti typographe parisien nous livre les clés de la réussite d'une imprimerie clandestine :

> « Néanmoins notre Prote, voulant pousser plus loin sa fortune et jouir des gros gains que l'impression produit aux Maîtres, saisit l'occasion d'une imprimerie clandestine qui lui est offerte ; il la faut former toute entière, c'est lui qui va faire toutes les emplettes et l'on va lui fournir exactement tout l'argent qui sera nécessaire. Le plus difficile est de se procurer des caractères. Un particulier se disant imprimeur de province, accompagné du prote qui sert de témoin, joint à l'argent comptant, persuadent le Maître fondeur. Il n'en faut pas davantage. On en fait autant pour la presse et le reste du détail de tout ce qui est nécessaire pour être en état d'imprimer. On loue une maison dans le faubourg Saint-Marceau ; c'est, dit-on, une retraite pour un particulier qui se retire et qui jouit d'un revenu honnête ; un homme tranquille qui a seulement avec lui des domestiques qui sont nécessaires pour

(cc) BY-NC-ND

le servir. Ces maisons sont très commodes en cas de surprise. Le quartier étant tout jardinage, à l'aide d'une échelle on peut gagner de jardin en jardin et aboutir dans une autre rue ou demeurer dans la première maison où ordinairement l'on est bien reçu et à couvert en exposant que l'on est poursuivi pour les affaires du temps ; pour lors chacun vous tend les bras.

De plus tous les jours, il y a le mot du guet. On prend toutes les précautions possibles et on n'ouvre qu'à ceux qui, après avoir frappé, s'annoncent par ce mot ; autrement après avoir été instruit que l'on est vendu, l'on gagne par les derrières et chacun se sauve.

Le papier blanc qui arrive et l'imprimé qui sort sont transportés tous les jours par un homme de la maison travesti en perruquier ou autrement dans une grande boîte à perruque ou dans la hotte d'une blanchisseuse ; on invente différents stratagèmes et de peur que le secret ne soit trahi, les ouvriers ne sortent point, pas même pour aller à la Messe. La servante qui leur sert de commissionnaire va chercher tout ce qu'ils désirent. Tout est si bien arrangé qu'il faut être vendu pour être pris. Aussi plusieurs volumes s'impriment sans le moindre accident. L'ouvrage fini, l'on ferme l'imprimerie, et notre Prote se retire avec une somme très honnête[111]. »

Le cas parisien est néanmoins spécifique. L'installation est ici temporaire et destinée à répondre aux besoins d'une affaire commerciale ponctuelle. Elle met néanmoins en avant les différents écueils à éviter pour mener l'affaire à bien : le choix d'un professionnel compétent, le choix stratégique du lieu ainsi que la gestion des entrées et des sorties de l'atelier. Enfin Nicolas Contat montre bien la multiplicité des stratagèmes à mettre en place pour éviter la visite. Toutefois le cas d'André Degoin est bien différent dans la mesure où le commerce du livre protestant n'est pas une activité ponctuelle pour lui et que les moyens dont il dispose sont moins importants que ceux cités dans la précédente affaire.

[111] Nicolas Contat, « Anecdotes typographiques », cité dans Philippe Minard, *Typographes des Lumières suivi des « Anecdotes typographiques de Nicolas Contat (1762)*, Paris, Champ Vallon, 1993, p. 264.

(cc) BY-NC-ND

La stratégie d'André Degoin

L'approvisionnement

L'organisation d'un trafic depuis Lyon passe d'abord par l'approvisionnement en livres. Celui-ci se fait, selon les sources dont nous disposons, depuis Genève de manière exclusive. Ce choix est tout à fait logique vu la place qu'occupe Genève dans le monde protestant, et vu la position géographique de la ville par rapport à Lyon. L'approvisionnement se fait naturellement par voie d'eau, sur le Rhône, comme le montre l'affaire de 1723. À cette occasion, une balle de livres a été « arrestée de notre ordre au Bureau du Coche de Lyon à Seyssel, [balle] que led. Degoin a déclaré par ses réponses être des livres de la Religion prétendue réformée que les Sieurs Cramer et Perachon, libraires de Genève luy avoient envoyés au lieu des livres de médecine, de droits et autres bons livres qu'il leur avait demandé ».[112] Le risque principal encouru de ce mode de communication est la saisie à Seyssel. En effet, en théorie, toutes les balles de livres en provenance de Genève sont « visitées » . Toutefois il n'est pas rare que les fermiers des coches et diligences du Rhône, ou à défaut leurs commis, soient impliqués dans l'affaire et ferment les yeux. Ainsi découvre-t-on en 1745 que les deux directeurs de l'agence de coches de Genève, Bourdillon et Courvoisier sont intimement mêlés à l'affaire des tonneaux de poix précédemment évoquée.[113] De même, en 1746, est-il révélé que les commis de Lyon et de Valence, protestants, correspondent avec Genève.[114] Il est probable que cette situation est loin d'être exceptionnelle. Nous ne savons toutefois pas dans le cas de Degoin s'il bénéficiait d'accointances pour faire venir ses livres de Genève.

Le stockage

Une fois les livres parvenus à Lyon, il est nécessaire de les stocker à l'abri des regards. Ils ne sont donc pas déposés dans la boutique ou dans un magasin connu du libraire, mais dans un magasin « secret », parfois loué pour l'occasion. À Avignon, mais aussi à Toulouse, on se fait une spécialité de louer des locaux qui dépendent d'établissements catholiques, donc au-dessus de tout soupçon, pour entreposer des livres

[112] A.D.R. : 1C 253 : procès-verbal de l'affaire Moulu et Degoin, octobre 1723.
[113] M. Yardeni, « Contrebande et circulation des livres religieux protestants… », *cit.*, p. 181.
[114] Y. Krumenacker, « La circulation clandestine des livres protestants… »,. *cit.*, p. 87-88.

(cc) BY-NC-ND

interdits. Ainsi l'imprimeur Guillaume Delrieu, condamné en 1745 par le parlement de Toulouse pour avoir imprimé des ouvrages protestants, détient-il un magasin dans le collège de Foix et un autre dans celui de Narbonne.[115]

Le 9 juillet 1734, premier jour d'enquête sur le cas Degoin, la visite de la boutique, et donc du magasin principal, ne donne aucun résultat. Le lendemain,

> « sur l'avis à nous donné que la nuit dernière, il auroit été fait un entrepost de plusieurs balles d'exemplaires provenant de l'imprimerie d'André De Goin chez le nommé Richard forgeur à l'Hôtel de la monnoye […] il a été proceddé en sa présence à une perquisition et recherche exacte dans tous les appartements occupéz par ledit Richard ainsy que dans ceux attenants ou il ne s'est trouvé aucunes impressions[116]. »

Il s'avère qu'une balle au moins a été transportée pendant la nuit et le voisin qui témoigne « ne sçait point en quel endroit elle a été transportée ».[117] L'enquête continue et « sur l'indication qui nous a été faitte que le dit Degoin avoit un magasin secret dans une maison scituée à côté léglize des Célestins […] dans une maison où est le bureau de l'argue », on découvre « un nombre considérable d'exemplaires en feuilles et emballéz ». Ce magasin est loué par André Degoin à Joseph Verne, marchand, depuis avril 1733 « au prix de 120 l. par an finissant à la Saint-Jean [24 juin] 1737».[118] C'est le seul local loué par Degoin dont on a la certitude qu'il sert de magasin. Mais il n'est certainement pas le seul, la procédure d'opposition aux scellés nous révèle d'autres « loüages » suspects[119]. Néanmoins, il existe des magasins officieux. Ainsi les commissaires de police retrouvent-ils des ouvrages prohibés chez Hierome Berton et Jean Lecoq, deux relieurs avec qui Degoin travaille. Ces ouvrages y étaient entreposés pour reliure. On trouve également deux autres entrepôts, l'un chez un satinaire nommé Revelin, demeurant à la Grande Coste, renfermant 1841 ouvrages et l'autre chez Nico, architecte, demeurant dans la maison où loge Degoin, rue de la monnoye. Si le premier semble organisé, même si l'on ignore quelle fut la contrepartie, le second semble

[115] M. Yardeni, « Contrebande et circulation des livres religieux protestants… », *cit.*, p.184.
[116] A.D.R. : 1C 253 : procès-verbal de perquisition contenant apposition des scellés au magasin de Degoin, 10 juillet 1734.
[117] *Ibid.*
[118] A.D.R. : 8B 811.
[119] Degoin loue notamment à François Mourre « des appartements […] dependant du fort Saint Jean de cette ville » vingt-quatre livres par an. Toutefois ces « appartements » ne réapparaissant nulle part au cours de l'enquête, nous ne pouvons affirmer qu'il s'agit d'un magasin, encore que le loyer le suppose. Il est à noter que ces « appartements » sont assez excentrés de la ville, et pourraient tout à fait constituer un magasin secret de choix.

(cc) BY-NC-ND

davantage un entrepôt formé dans l'urgence afin de cacher des marchandises présentes dans le magasin ou l'atelier.

L'atelier clandestin

Une partie des ouvrages distribués par Degoin a été produite par ses soins, il a donc eu besoin de mettre en place un atelier clandestin. Les autorités s'en sont d'ailleurs très vite inquiétées. Lors du premier interrogatoire de la femme d'André Degoin, Élisabeth Merlanchon, parmi les premières questions posées, on lui demande « si son mary n'a pas une imprimerie séparée de celle qui est attachée à son domicille ».[120] Elle répond alors « que son mary n'a d'autre imprimerie que celle où [ils ont] fait faire perquisition ». En effet, il ressort des dépositions que Degoin faisait imprimer à l'écart de son personnel les ouvrages compromettants. Ainsi Etienne Montgolfier, son apprenti,

> « sçait bien […] qu'il y a environ trois semaynes que la presse qui est dans l'ouvroir du dit Degoin du côté de la chambre etoit occupée, et qu'un ouvrier y travailloit mais ne sçait pas a quelle impression ny le titre du livre que l'on imprimoit sur la ditte presse, ne sçait pas aussy le nom de l'ouvrier, ny n'a point de connoissance que le dit Degoin aye eû une imprimerie hors de son domicille ».[121]

Montgolfier se ravise ensuite et indique que deux ouvriers travaillent dans l'ouvroir « desquels il ne sçait le nom ». Ceux-ci sont identifiés par la servante de Degoin, Marie Geoffray, qui « a veû qu'on imprimoit a la presse qui est aupréz de la chambre ou couchoit le dit Degoin, et que les deux ouvriers que le dit Degoin occupoit, se nommoient Richy et Niel outre le sieur Montgoffier ». Ces deux compagnons, Bernard Recher et Ennemond Niel ont tous deux, selon leurs dires, été embauchés « depuis les festes de Noël jusque quelques jours avant Pasques » et se sont occupés de l'impression de livres « dont [ils ne sont] pas mémoratif[s] ». Toutefois Ennemond Niel finit par reconnaître « une partye du dit livre [le Nouveau Testament de Nostre Seigneur Jésus Christ, traduction nouvelle reçüe et approuvée par les pasteurs, et professeurs de léglize et de l'academye de Genêve] pour l'avoir imprimé chez le dit Degoin ».[122]

[120] A.D.R. : 1C 253 : interrogatoire d'Élisabeth Merlanchon, 9 juillet 1734.
[121] A.D.R. : 1C 253 : recueil de dépositions des témoins, 14 et 17 juillet 1734.
[122] A.D.R. : 1C 253 : recueil de dépositions des témoins.

(cc) BY-NC-ND

Il semble donc que Degoin ait recours à l'embauche ponctuelle de compagnons pour ses travaux prohibés, tandis que son apprenti s'occupe de l'impression d'ouvrages permis, notamment, lors de l'affaire, de « L'henriade, et d'un livre de chirurgie nommé D'yonis [Dionis] ». Une bonne part des travaux d'impression semble aussi faite par André Degoin lui-même, comme l'indique Ennemond Niel à propos de l'impression du frontispice du Nouveau Testament : « le dit Degoin l'ayant bien dit faire luy mesme les festes, et dimanche qu'il s'occupoit sans son imprimerie ».

Le transport vers les Cévennes

La dernière étape, le transport et la vente des ouvrages à Beaucaire, nécessite également quelques précautions. Là aussi, le transport fluvial est privilégié, par coche d'eau. André Degoin utilise pour cela les services d'un voiturier chargé de conduire les caisses jusqu'à Beaucaire. Degoin a remis les caisses, sous un faux-nom, Duclos, le 28 juin 1734 à un premier voiturier à Lyon, qui les a confiées ensuite à un second voiturier à Avignon. Celui-ci, Marc Antoine Dumas, a acheminé les caisses jusqu'à Beaucaire, où il aurait dû, si les caisses n'avaient pas été saisies, les remettre à un commissionnaire du nom de Louis Boschet. Les commissionnaires sont un élément-clé du trafic de marchandises clandestines. En effet, ils n'ignorent que rarement le contenu des balles qu'ils véhiculent. Ainsi lors de l'interrogatoire de Louis Boschet au cours duquel il affirme ne pas connaître l'expéditeur des caisses, insiste-ton sur le fait « qu'il n'est pas naturel de penser qu'un homme inconnu luy adresse des marchandizes »[123] et lui demande-t-on « s'il ne sçait que les quatre caisses de livres qui estoient à son adresse contenoient des livres à l'uzage de la Religion prétendue Réformée, et sy outre la lettre de voiture, il n'en receut aussy une lettre d'amy pour la destination du lieu ou ces livres devoient estre envoyés ». Louis Boschet nie en bloc, nous ne saurons donc pas s'il est mêlé à l'affaire.

Reste l'entrepôt où stocker les livres avant d'être vendus. En 1727, lors de la première affaire Degoin à Beaucaire, on visite d'abord la « chambre du nommé Guilhaume dit Terre douce menuisier », puis « une autre chambre à nous indiquée dans la maison du Sieur Goubier » et enfin « la boutique qu'il [André Degoin] tient en plein rue dans un enfoncement de la maison du Sr Goubier »[124]. Nous retrouvons d'ailleurs ce Goubier dans les procès-verbaux de saisie de Beaucaire en 1734. En effet, les perquisitions

[123] A.D.H. : C 2811 : interrogatoire de Louis Boschet, commissionnaire, 14 juillet 1734.
[124] A.D.H. : C 2811 : procès-verbal de visite, 26 juillet 1727.

(cc) BY-NC-ND

menées à la suite de la saisie des caisses à la douane conduisent à la découverte de douze caisses contenant des livres prohibés chez le Sr Goubier. L'enquête qui s'ensuit révèle que « Degoin envoyoit ou portoit luy même depuis plusieurs années diverses balles de livres à la foire de Beaucaire » et qu'il « a arrenté pour la foire le coin de maison [de Goubier] à raison de trente trois livres avec un grenier et les frères Raizon nous ont représenté aussy que led. Degoin leur a arrenté son magazin à raison de quatre vingt cinq livres ».[125]

André Degoin, on le voit, a une affaire bien en place. Il maîtrise l'ensemble du circuit du livre protestant, et a d'ailleurs cherché à y occuper une place plus importante en choisissant d'imprimer lui-même une partie des livres qu'il distribue.

[125] A.D.R. : 1C 253 : Saisie de douze caisses chez le Sr Goubier, 13 juillet 1734.

(cc) BY-NC-ND

Partie 3 : Le coup d'arrêt de 1734

Le parcours d'André Degoin est jusqu'alors sans faute. Il s'est progressivement intégré au sein de la communauté du livre lyonnaise, comme nous l'avons vu dans la première partie. Il s'est ostensiblement spécialisé dans l'impression d'éditions scolaires, est parvenu à se monter une imprimerie et à être reçu maître. Parallèlement il a entrepris le commerce du livre protestant et a mis en place un système relativement sûr. Toutefois l'ensemble de l'édifice s'effondre en juillet 1734.

TROIS AFFAIRES SIMULTANÉES

En effet, Degoin, sans être un nouveau venu pour la police, a réussi à se faire oublier après les affaires de 1723 et 1727. Il semble pendant longtemps ne pas être impliqué dans de grosses affaires, du moins à notre connaissance. Toutefois la mise sur pied de son commerce à une époque où le pouvoir royal est encore sensible aux questions protestantes a certainement poussé la police à lui porter une attention particulière. Il est donc probablement sous surveillance. Or en juillet 1734, il fait l'objet de plusieurs saisies, à Lyon, mais aussi à Beaucaire et à Villeneuve-lès-Avignon, sur des livres destinés à la vente à la foire de Beaucaire. Cette simultanéité des saisies est trop suspecte pour ne pas soupçonner une concertation des autorités concernées, l'intendant du Lyonnais et celui du Languedoc. Cependant l'intendant du Languedoc, Louis-Basile Bernage de Saint-Maurice, s'en défend dans un mémoire adressé au garde des sceaux Chauvelin :

> « il y a même tout lieu de croire que les perquisitions, et saisies faites par lesdits officiers [de Lyon] n'ont eu d'autres fondements que lesd. avis qui ont été donnés de Languedoc, sur la première saisie faite à Baucaire le 9 [juillet] et par conséquent six jours avant leur première procédure ».[126]

[126] A.D.H. : C 2811 : mémoire concernant les saisies faites à Beaucaire et à Villeneuve-lès-Avignon.

(cc) BY-NC-ND

Toutefois l'objectif de ce mémoire étant de récupérer l'attribution de l'affaire, il convient peut-être de ne pas accorder un trop grand crédit à ces paroles.

Trois villes, trois saisies

Le mieux est ici de laisser la parole à un mémoire non daté, probablement rédigé par le subdélégué de l'intendant du Languedoc vers le 14 juillet 1734.[127]

> « Il arriva au Port de Beaucaire le 3 juillet 1734 une petite barque conduite par Patron Marc Antoine Dumas de la même ville et chargée de différentes sortes de marchandises.
> Ce Patron ayant esté au bureau des fermes déclarer les marchandises de son chargement, les employés en firent la visite et y trouvèrent quatre balles de livres à l'usage des gens de la Religion P.R. et ces balles étoient adressées au Sr Boschet, marchand commissionnaire à Beaucaire, par la lettre de voiture signée Duclos qui fut représentée par led. Sr Boschet.
> Ces livres furent saisis avec assignation devant M. de Bernage de St Maurice, intendant en Languedoc.
> Le 9 du même mois, les employez des fermes à Villeneuve d'Avignon ayant été requis de la part du directeur des coches[128] de se transporter dans l'Isle de la Barthelasse pour faire la visite d'un coche conduit par Patron François Durand arrivé de Lyon le jour précédent, ces employés trouvèrent aussi trois caisses remplies de livres la pluspart à l'usage de ceux de la R.P.R. et pareillement adressées au Sr Boschet à Beaucaire par la lettre de voiture aussi signée Duclos représentée par le Commis de la Messagerie, ces livres furent aussi saisis avec assignation devant le subdélégué de M. de Bernage à Villeneuve d'Avignon […] le Sieur Boschet auxquels ces livres avoient été adressés […] se rendit à Montpellier où il a été interrogé sur les faits résultants des procès-verbaux de saisies et a déclaré qu'il ne connoissoit

[127] A.D.H. : C 2811. En effet, ce mémoire mentionne la saisie chez François Goubier du 13 juillet à Beaucaire, mais ignore la saisie chez Revelin effectuée à Lyon le 12 juillet. Les échanges de correspondances étant réguliers entre les deux parties, il a été écrit aux alentours du 14 juillet.
[128] Le subdélégué de l'intendant de Languedoc aurait prévenu, suite à la saisie du 3 juillet à Beaucaire, le directeur du bureau des coches de Villeneuve d'être vigilant quant aux caisses de livres en provenance de Lyon.

(cc) BY-NC-ND

absolument point le prétendu Duclos qui avoit signé les lettres de voitures, qu'il n'avoit même jamais eû aucune correspondance avec personne de ce nom. En effet on a découvert depuis que le nom de Duclos étoit supposé et que les livres dont il s'agit avoient été envoyez par un imprimeur & libraire à Lyon, nommé André Degoin.[129] En conséquence de cette découverte, le subdélégué de M. de Bernage à Beaucaire ayant été chargé de faire des recherches dans une maison où ce libraire avoit tenu sa boutique pendant les précédentes foires, il y a trouvé douze caisses remplies de livres parmy lesquels il en a près de 600 volumes de ceux uniquement destinés à l'usage des gens de la Religion P.R. dont il a fait la description dans son procès-verbal[130] du 13 dud. mois de Juillet, duquel il résulte encore par la déclaration du propriétaire de la maison que led. Degoin devoit venir cette année à la foire de Beaucaire pour son commerce.

Sur ce qui a résulté tant de ces procès-verbaux que de l'interrogatoire du Sr Boschet, M. de Bernage, auquel la connoissance de ces saisies appartient, ayant jugé qu'il étoit important de faire en même tems le procès à l'autheur de ces envoyes écrivit le 16 dud. mois de Juillet à M. Poulletier, intendant à Lyon pour le prier de faire arreter le Sr Degoin, mais ce libraire qui avoit sans doutte été averti dans le moment de la première saisie, s'étoit déjà enfui, et M. Poultier a fait réponse à M. de Bernage le 19 du même mois et luy a adressé en même temps un mémoire par lequel il paroit que les officiers de police de la ville de Lyon aux quels l'inspection et jurisdiction appartient sur les libraires et imprimeurs de cette ville, ayant eû avis que le Sr Degoin faisoit relier des livres contraires à la R. C. A. et R. [religion catholique apostolique et romaine] auroient fait faire le 9 du même mois de juillet des perquisitions chez deux relieurs de la même ville, chez lesquels, il a esté trouvé 500 exemplaires de ces sortes de livres dont la saisie a été faite le même jour, et qu'ayant été fait ensuitte une perquisition dans la maison de ce

[129] Parmi les livres de la dixième caisse saisie chez François Goubier à Beaucaire se trouve « un écriteau en grosses lettres rouges et noires contenant ces mots André Degoin, libraire de Lyon ». Le rapprochement avec les initiales A.D. sur les caisses est très vite fait. La raison de la présence de cet écriteau nous est livrée par le témoignage de particuliers : « la plus part des marchands qui fréquentent cette foire ont coutume de mettre un écritteau à la porte de leurs magasins contenans leurs noms et la quantité des marchandises qu'ils y débittent ».

[130] Voir en annexe (n° 4) un compte-rendu des saisies languedociennes du 3 juillet au port de Beaucaire, du 9 juillet sur l'île de la Barthelasse et du 13 juillet chez François Goubier, où Degoin tient « ordinairement magazin en cette ville pendant la tenue des foires ».

(cc) BY-NC-ND

libraire le lendemain dix[131], il y a encore été trouvé une grande quantité, en sorte qu'il en a esté saisi environ 3000 volumes.

Il résulte encore de ce mémoire que les officiers de police ont vériffié sur le registre de la Messagerie de Lyon à Avignon, qu'il a esté chargé le 29 juin dernier pour le Sr Boschet de Beaucaire de l'envoy du Sr Duclos, 4 caisses librairie qui sont les premières dont la saisie a été faite à Beaucaire et le six juillet suivant trois autres caisses aussi librairie qui sont pareillement celles dont la saisie a été depuis faite à Villeneuve d'Avignon, qu'au surplus on ne doute point que ces caisses n'ayent été envoyées par Degoin et que le nom de Duclos n'aye été suposé. »

La poursuite de l'enquête met à jour un nouvel entrepôt secret de Degoin, chez un satinaire dénommé Revelin et demeurant à la Grande Coste. Chez lui sont découverts le 12 juillet près de 2000 ouvrages, tous interdits. La femme de Revelin, qui a reçu les commissaires, « a répondu ne pas connoistre ceux qui les avoient apportez mais que c'étoit le nommé Berton relieur de livres qui les avoit envoyéz ». Elle ajoute que « c'est cette fois seulement qu'elle abrite des livres dans son appartement ».[132] Il est effectivement possible qu'elle ait été contacté après les saisies chez Berton du 9 juillet pour mettre à l'abri une partie du stock préservé.

Une dernière saisie intervient bien plus tard, le 14 août chez l'architecte Nico, demeurant dans le même immeuble que Degoin rue de la monnoye.

« Il s'y seroit trouvé la quantité de vingt et un ballots ou paquets de livres en feuilles qui nous ont parûs avoir étéz déplacéz de chez ledit Degoin avant nos précédents procès-verbaux de vizitte dans son domicille et imprimerie ».[133]

De fait, l'imprimerie de Degoin communique avec l'atelier de Nico, « la séparation n'est que de plancher ». Les commissaires concluent néanmoins que le dépôt de livres n'a pu se faire que par la porte d'entrée et non pas à travers le plancher comme l'affirmait Nico : « il se pourroit faire que l'on eût enlevéz des aix pour cacher dans cet endroit les dits ballots ou paquets de livres ».

[131] Ici, une petite approximation. La perquisition de la maison de Degoin, le 9 juillet, n'a rien donné. Toutefois la visite d'un magasin loué par ses soins quai des Célestins, le 10 juillet, a effectivement conduit à d'importantes saisies.
[132] A.D.R. : 1C 253 : procès-verbal de perquisition chez Revelin, satinaire, 12 juillet 1734.
[133] A.D.R. : 1C 253 : procès-verbal de perquisition chez Nico, architecte, 14 août 1734.

(cc) BY-NC-ND

Ce sont en tout 8634 exemplaires d'ouvrages prohibés qui sont trouvés à Lyon auxquels s'ajoutent les 1847 ouvrages saisis en Languedoc.

Le tableau ci-dessous, dressé à partir des procès-verbaux de saisie, récapitule les ouvrages protestants trouvés en Languedoc au cours des trois saisies.

	Port de Beaucaire 3 juillet	Ile de la Barthelasse 9 juillet	François Goubier 13 juillet	Total
Armes de Sion	4	30	54	88
Saintes élévations de l'âme fidèle	44	30	36	110
Mort des Justes			19	19
Prières pour chaque jour de la semaine de Pictet	4		28	32
Psaumes de David	99		3	102
Abrégé du Vieux Testament			57	57
Psaumes en musique			9	9
Sermons de Jaquelot en 2 tomes			334	334
Sermons et sonnets de Drelincourt			95	95
Prières et cantiques à l'usage de Genève		30		30
Sermons de Saurin	225			225
Catéchisme de Drelincourt suivi du Silence du fidèle affligé par Turetin	516			516
Lettres de Drelincourt	3			3
Nouveau Testament	83	144		227
Total	978	234	635	1847

Les titres sont à deux exceptions près les mêmes que ceux saisis à Lyon[134]. Seuls *La chaîne d'or pour enlever les âmes de la terre au ciel* et les *Consolations de l'âme fidèle contre les frayeurs de la mort* sont absents de ces saisies. Il est toutefois probable qu'ils sont destinés à un prochain envoi. En effet les *Consolations* surtout sont un grand succès, et le nombre d'exemplaires conservés à Lyon (1170 exemplaires chez Revelin) ne s'explique pas totalement par un simple débouché local.

[134] Voir tableau de synthèse page 47-48 et tableau complet en annexe (n° 9).

(cc) BY-NC-ND

Une querelle d'attribution

Très vite, les deux parties, l'intendance du Lyonnais et celle du Languedoc se penchent sur l'affaire et déploient leurs hommes sur l'enquête. Mais un conflit sur l'attribution de « la connoissance de l'affaire » éclate. En effet, l'intendant du Languedoc, Monseigneur de Bernage de Saint-Maurice la réclame pour trois raisons, dans un mémoire, déjà évoqué, destiné au garde des sceaux Chauvelin.[135] D'abord,

> « parce que les saisies faites en Languedoc ne peuvent jamais être regardées comme une suite de celles faites à Lyon, puisque la première saisie faite à Beaucaire est du 3 juillet, la seconde du 9 et la 3e du 13 au lieu que suivant le mémoire des officiers de police de Lyon, les saisies faites de leur autorité n'étant que des 9 et 10 du même mois doivent être plutôt regardées comme une suite de celles faites en Languedoc. […]
> Et en second lieu parce que c'est le lieu du délit qui établit la compétence du juge et non le domicile de l'accusé, or il compte pour la première saisie que le délit dont il s'agit a été commis en Languedoc où lesd. livres prohibés ont été introduits et arretés […]
> Troisièmement enfin on peut ajouter à toutes ces raisons de fait et de droit qu'il est également important au service du Roy et au bien de la religion que ce procès soit jugé et le jugement exécuté en Languedoc, ou l'on voit que les livres saisis qui forment le corps du délit devoient être vendus à la foire de Beaucaire pour estre ensuitte répandus dans toutes les Cévennes et autres cantons de cette province. Le nombre des N.C., leur entêtement, l'esprit de révolte dans lequel ils sont entretenus par tout ce qui fomente leurs erreurs, sont bien plus dangereux que dans aucune autre province, aussy lesd. exemples de sévérité qu'on peut avoir occasion de faire contre tous ceux qui vendent ou distribuent les livres dont il est question, ne peuvent être nulle part plus utiles et plus nécessaires qu'en Languedoc. »

Le choix revient au garde des sceaux, Germain Louis de Chauvelin, qui demeure sans cesse informé des avancées de l'affaire. Les deux premiers arguments présentés par

[135] A.D.H. : C 2811.

(cc) BY-NC-ND

l'intendant sont discutables dans la mesure où l'importance numérique des saisies lyonnaises par rapport aux saisies languedociennes justifie pleinement l'attribution de l'affaire à Lyon. Cependant l'argument de l'exemplarité, dans cette région encore sensible pour le pouvoir royal peut avoir un impact décisif sur le choix de Chauvelin. Mais celui-ci choisit très vite Lyon, et ordonne à Bernage d'envoyer toutes les pièces à Lyon. Cet envoi finit par être fait, avec une mauvaise volonté évidente. L'envoi des dossiers prend en effet un certain temps, et une caisse de livres est d'ailleurs perdue en route.[136]

Une attention toute particulière est portée à l'enquête sur le réseau dans lequel s'insère Degoin, notamment dans le volet languedocien de l'affaire. En effet, pour eux, l'enjeu est de mettre à jour et démanteler un des nombreux réseaux de diffusion du livre protestant. Ainsi est-il mentionné dans une lettre contenue dans le dossier Degoin conservé aux archives départementales de l'Hérault qu' « il est facheux qu'on n'ait pas pu arrester cet imprimeur, qui eut peut être découvert les personnes du Languedoc qui voulant profitter des circonstances présentes l'ont engagé de se mesler d'un commerce aussy dangereux pour lui, et il seroit bien important de le découvrir, si cela est possible ».[137]

La question de l'impression

Du côté lyonnais, on s'attarde peu sur la provenance des livres achetés par Degoin et sur la manière dont il les fait venir à Lyon pour se consacrer à la question de savoir quels sont les livres imprimés par Degoin. Un contemporain, l'avocat Michon, le juge sévèrement :

> « ce qui le rendra encore plus coupable, c'est de les avoir luy-même imprimés comme il y a tout lieu de le croire car depuis quelques années le petit libraire venu de rien avoit acquis je ne sçai comment un grand fonds de beaux et bons caractères de fonte et s'étoit mis à imprimer avec succès.

[136] Un inventaire des livres contenus dans cette caisse, envoyée le 10 novembre 1734, a été rédigé et est retranscris en annexe (n° 8). Il contient notamment des ouvrages qui ne sont pas cités ni dans les procès-verbaux de saisie en Languedoc, ni dans les saisies lyonnaises. Ce sont donc probablement des ouvrages isolés, retrouvés à l'intérieur des caisses dont le contenu n'a pas été décrit, encore que nous n'ayons à ce sujet aucune certitude.
[137] A.D.H. : C 2811.

(cc) BY-NC-ND

> L'ambition et le luxe qui règnent icy comme ailleurs et qui ont fait sortir presque tout le monde hors de son état l'ont jetté dans ce mauvais pas ».[138]

De fait le lieutenant général, Christophe de la Frasse de Senas, porte une attention toute particulière à déterminer avec certitude quels sont les livres effectivement imprimés dans l'atelier de Degoin. L'expertise des ouvrages débute avant même la description des balles contenues dans les différents magasins. C'est seulement à la remarque du syndic et des adjoints, Marcelin Duplain, Mathieu Chavanne et Jacques Bruyzet, que l'on dresse en premier lieu l'inventaire des ouvrages pour ensuite se consacrer à la reconnaissance des éditions de Degoin grâce à ses caractères. Lors de l'ouverture des scellés posés sur l'atelier et les magasins de Degoin, deux experts, Claude Perrot et Pierre Valfray, tous deux maîtres imprimeurs lyonnais, sont convoqués et ont la charge d'établir la liste des ouvrages imprimés par Degoin parmi ceux qu'on leur présente. À propos de l'exemplaire d'un *Nouveau Testament*, ils disent :

> « que l'impression dudit livre leur a parû avoir été faitte avec les caractères qui sont dans l'imprimerie dudit Degoin, qu'ils reconnoissent que deux fleurons gravéz en bois dont l'un est à la page cinq cent cinquante sept et l'autre à celle de six cent quarante huit sont les mesmes qu'ils ont trouvés l'un dans le catalogue des estampes de la Bibliothèque publique du vingt&uniesme volume, et l'autre dans un livre in octavo à la page vingt quatre impriméz par le dit Degoin et trouvéz dans son imprimerie, ce qui prouve que le susdit livre est de l'impression dudit Degoin ».[139]

Si le dévoilement du *Nouveau Testament* s'est révélé aisé grâce à la présence d'ornements, les autres ouvrages, probablement d'impression simple et sans ornement, présentent plus de difficulté. Les experts proposent alors :

> « que pour constater plus surement leur impression, il est à propos de le transporter dans le magazin dudit Degoin pour veriffier les impressions qui s'y trouveront avec celle du susdit livre ».[140]

[138] Michon, *Journal*, tome III, f° 147v et 148, cité dans S. Bourel [*et al.*], *Un regard sur le monde du livre..., cit.*, p. 19.
[139] A.D.R. : 1C 253 : procès-verbal d'ouverture des scellés, 26-30 juillet 1734.
[140] *Ibid.*

(cc) BY-NC-ND

L'inspection se poursuit néanmoins et le relais est passé aux syndic et adjoints de la communauté des libraires et imprimeurs, les experts estimant que « la vériffication des impressions étant dans ledit magasin, devant estre faitte par lesd. syndic et adjoints par rapport à la connoissance qu'ils en ont ».[141] Les syndic et adjoints mettent cinq jours (du 26 au 30 juillet) à décrire les impressions trouvées dans le magasin, sans les examiner pour déterminer de qui est l'impression. Le 30 juillet, ils se rendent dans l'imprimerie de Degoin pour comparer les ouvrages saisis avec une planche composée par leurs soins avec le matériel de Degoin :

> « nous avons fait assembler des caractères de Cicero à gros œil de la ditte imprimerie pour compozer une page du livre intitulé Nouveau Testament de Notre Seigneur Jésus Christ approuvé par les pasteurs et professeurs de l'Église et Académye de Genève, et l'ayant fait mettre sous presse, nous avons attentivement examinéz l'égalité desdits caractères avec ceux de l'impression dudit livre, et a la mesme page, que nous avons reconnûs estre les mesmes qui ont etéz employés pour imprimer ledit livre […]
>
> Ayants de mesme examinéz et confronté la feüille empreinte avec les caractères susdits de Cicero à gros œil, il nous a parû que leur égalité et proportion est semblable aux impressions des livres intituléz les Armes de Sion, La Chayne d'or, les Cantiques sacrés et les Prières pour tous les jours de la Semayne sans pouvoir néanmoins assurer que lesdits livres ayent étéz impriméz avec lesdits caractères, pouvant en avoir de semblables dans d'autres imprimeries.
>
> Ayants aussy fait faire une seconde composition des caractères de Cicero à son œil etants dans les casses de la ditte imprimerie et avoir pareillement confronté et veriffié l'égalité desdits caractères avec l'impression du livre intitulé La Mort des Justes ou la manière de bien mourir par La Placette, nous avons reconnûs que ce sont bien les mesmes caractères dont on s'est servy pour imprimer ledit livre, ce qui ne le fait pas doutter sont des deffauts d'ycelluy trouvéz dans la ditte imprimerie ; à l'égard du cathéchisme dont on a fait également composer une page avec les susdits caractères de Cicero à son œil aprèz l'avoir examiné et confronté avec l'impression dudit cathéchisme et avec celle du livre intitullé Saintes élévations de l'ame fidelle

[141] *Ibid.*

(cc) BY-NC-ND

à son Dieu, nous avons reconnû que lesdits livres n'ont pas étéz impriméz avec lesdits caractères. »[142]

Les experts ont également trouvé dans le magasin de Degoin des feuilles corrigées qui ont servi à l'impression du livre des *Prières et Cantiques* ainsi que celui des *Sermons* de Jaquelot, « ce qui est la preuve la plus ordinaire des impressions faittes dans l'imprimerie ou elles se trouvent ou du moins dans les lieux qui en dépendent, tel qu'est le magasin de Degoin ».[143] Les syndic et adjoints ont néanmoins dit depuis, hors procédure, « que les feuilles ainsy corrigées peuvent provenir du fonds de librairie dont partie consistoit en de pareils livres prohibés que Degoin avait acheté du nommé Molu ».[144]

Les experts sont ensuite rappelés à l'ordre par le procureur du Roi afin de compléter l'examen des impressions fait le 30 juillet. En effet, plusieurs ouvrages n'ont pas été compris dans le rapport des experts :

> « Un livre de sermons en deux tomes sans frontispice et commençant à la première page De l'utilité des afflictions, […] Sonnets Chrétiens sur divers sujets par Drelincourt, […] Cathechisme ou Instruction familière sur les principaux points de la Religion aussy par Drelincourt, […] Consolations sur les frayeurs de la mort et […] les Pseaumes de David en vers françois par les pasteurs de Genêve […] de mesme qu'un paquet contenant un grand nombre de frontispices du susdit cathéchisme, il est important qu'ils soient aussy vériffiés et confrontéz avec les caractères qui se trouveront dans laditte imprimerie de la mesme manière qu'il a été procédé à l'égard de ceux cy dessus decripts pour reconnoitre si les dittes impressions ont etés faittes par ledit Degoin ».[145]

En définitive, les experts se prononcent avec certitude sur l'impression du *Nouveau Testament* (806 ouvrages saisis), de la *Mort des Justes* par La Placette (119), des

[142] A.D.R. : 1C 253 : rapport des experts maîtres imprimeurs, 30 juillet 1734.
[143] A.D.R. : 1C 253 : observations faites sur le rapport des deux experts, 30 juillet 1734.
[144] A.D.R. 1C 253 : observations faites sur le rapport des deux experts, 30 juillet 1734. On retrouve ici Claude Moulu, avec lequel Degoin a été compromis en 1723. Tous deux semblent donc continuer à entretenir des relations commerciales.
[145] A.D.R : 1C 253 : second réquisitoire et ordonnance pour procéder à un nouveau rapport, 6 août 1734.

(cc) BY-NC-ND

Sermons de Jaquelot (365), des *Consolations de l'âme fidèle* (1170) et des *Sonnets chrétiens par Drelincourt* (2138), soit un total de 4895 ouvrages. 53 % des ouvrages saisis à Lyon ont donc été imprimés par Degoin. Quant aux autres,

> « Il parut [aux experts] que l'égalité et proportion [des caractères] etoit semblable aux impressions des livres intitulés Les Armes de Sion, La Chaisne d'or, les Cantiques sacrés et les Prières pour tous les jours de la semaine sans pouvoir néanmoins assurer que lesd. livres ayent été imprimés avec lesd. caractères pouvant y en avoir de semblables dans d'autres imprimeries ».[146]

La part des livres « auto-produits » par André Degoin est donc considérable, d'autant que, suite à la perte de la caisse en provenance de Beaucaire, les experts n'ont pu établir un rapport semblable sur les ouvrages saisis en Languedoc. Il est probable que là aussi un grand nombre est imprimé « rue de la monnoye ».

André Degoin a donc développé autour de sa librairie et de son atelier d'imprimerie une intense activité ce qui pousse l'avocat Michon à porter ce jugement sévère : « L'ambition et le luxe qui règnent icy comme ailleurs et qui ont fait sortir presque tout le monde hors de son état l'ont jetté dans ce mauvais pas ».[147]

UNE AFFAIRE PROSPÈRE ?

Le jugement porté par Michon, dans toute sa dureté, s'explique certainement par une aisance nouvelle affichée par André Degoin à partir des dernières années de la décennie 1720. En effet, il semble que l'obtention de la maîtrise d'imprimeur en 1729 s'accompagne d'un regain d'activité autour de la librairie et de l'imprimerie.

[146] A.D.R : 1C 253 : rapport des experts maîtres imprimeurs, 30 juillet 1734.
[147] Michon, *Journal*, tome III, f° 147v et 148, cité dans S. Bourel [*et al.*], *Un regard sur le monde du livre..., cit.*, p. 19.

(cc) BY-NC-ND

La croissance de l'activité de librairie et d'imprimerie.

Un des signes manifestes de cette activité plus intense est le grand nombre (relatif) d'éditions conservées pour cette période. En effet, la grande majorité des ouvrages signés André Degoin, et aujourd'hui conservés, sont datés du début des années 1730. Le tableau ci-après récapitule les éditions conservées de Degoin.

Titre	***Adresse***	***Date***
L'éloquence de la chaire et du barreau	A Lyon, chez André Degoin, marchand libraire au coin de la rue Neuve près S. Nizier	1711[148]
Fables d'Esope	Lyon : A. Degoin	1713[149]
Traduction de l'Enéide de Virgile par Mr. De Segrais, de l'Académie Françoise	A Lyon, chez André Degoin, marchand libraire proche l'église St Nizier	1719[150]
Les Maximes de la Sagesse corrigées par le Sieur Bourgeys	Chez Degoin Lyon	1723[151]
Breviarium romanum ex decreto sacro-sancti concilii Tridentini restitutum, Pii V, Pont. Max. jussu editum et Clementis VIII primum, nunc denuo Urbani PP. VIII auctoritate recognitum. Pars aestivalis	Lugduni : apud A. Degoin	1724[152]
Etrenne spirituelle ou Conduite chêtienne (sic), pour toute l'année. Avec les indulgences de toute l'Année	Lyon : Chez Laurent Bachelu, de l'impr. d'André Degoin	1729[153]

[148] Conservé à : B.M. Marseille (43533).
[149] Conservé à : BnF (8-RF-5595 et 5596).
[150] Conservé à : BnF (YC-5579), B.M. Lyon (344154 et B511396), B.M. Dijon (6335 CGA), B.M. Le Mans (BL8* 1413), B.M. Montpellier (48240 RES).
[151] Conservé à : Bibliothèque Carré d'art, Nîmes (L 553/5 Bib protestante).
[152] Conservé à : Bibliothèque Sainte-Geneviève, Paris (8 BB 660 (2) INV 832 et (3) INV 833).
[153] Conservé à : B.M. Lyon (Rés 804324 CGA).

(cc) BY-NC-ND

Reglemens des maistres tailleurs d'habits de la ville et faux-bourgs de Lyon (approuvés par le Consulat le 13 mai 1766). Homologuez au Conseil de sa Majesté, enregistrés au Parlement de Paris... Lûs & publiés le 12 novembre 1667...	Lyon : Chez André Degoin, Imprimeur et Libraire ruë de la Monnoye	1729[154]
*Sentences choisies, présentées à la Reine par M. le Marquis de ****	Lyon : De l'Impr. d'André Degoin, ruë de la Monnoye	1730[155]
Renaud, Louis, *Description de la pompe funebre de Monseigneur le Marechal duc de Villeroy, faite dans l'Eglise de l'Aumône Générale et Hôpital Général de la Charité de Lyon, le 15 septembre 1730...*	A Lyon : de l'Imprimerie d'André Degoin ruë de la Monnoye	[1730] [156]
Naulot, *Le vray tarif, par lequel on peut, avec une grande facilité faire toute sorte de compte & tous faits, pour le facilité de tous Marchands, & Principalement des voyageurs.*	Lyon, Degoin	1730[157]
Tarif pour la reduction des bois quarrez et des bois ronds en pieds cubes avec plusieurs methodes pour apprendre à cuber, par le sieur Couchot, écrivain du Roy... ; imprimé par ordre de Monsieur Mithon, Conseiller du Roy... au département de Toulon	A Lyon : de l'impr. d'André Degoin	1732[158]
Laisne, Antoine, *Lugduni descriptio et encomium (carmen)*	Lugduni : Ex Typographiâ Andreae Degoin	1732[159]
Catalogue des estampes du Cabinet du Roy, en vingt-trois volumes	Lyon : impr. d'André Degoin	1734[160]

[154] Conservé à : B.M. Lyon (355872 Coste), BnF (F- 26473).
[155] Conservé à : B.M. Lyon (329801 CGA).
[156] Conservé à : B.M. Grenoble (A.2015 Factums anciens 2), B.M. Lyon (106941 Magnien, 109520 Magnien et 116239 Coste), Bibliothèque Méjanes, Aix en Provence (D. 3836 Impr. 1500-1900), B.M. Troyes (H.8164).
[157] Cet ouvrage a été repéré dans une vente aux enchères organisée à Troyes par Boisseau et Pomez le 18 juin 2009.
[158] Conservé à : B.M. Chalons en Champagne (AF 15515 Fonds ancien A).
[159] Conservé à : B.M. Lyon (362935 Magnien), B.M. Grenoble (F.4312 CGA , B.M. Lyon (Rés 353824 CGA).
[160] Conservé à : B.M. Lyon (5224 et 7013).

(cc) BY-NC-ND

Il convient également de mentionner les *Heures* qui semblent constituer une grande partie de la production d'André Degoin selon les archives[161]. Une impression en est encore en cours en 1734 lors des mises sous scellés du matériel d'imprimerie.[162] Si une bonne partie des ouvrages conservés sont des œuvres de circonstance, comme la *Description de la pompe funebre de Monseigneur le Marechal duc de Villeroy*, ou des petits travaux, comme la *Lugduni descriptio et encomium*, Degoin s'est néanmoins lancé dans des publications de plus grande envergure : ainsi du *Catalogue des estampes du cabinet du Roy*, ou du *Breviarium romanum* dont il a remis à Alexandre de La Colonge pour paiement :

> « deux mille huit cent cinquante exemplaires [...], un duodecim de son imprimerie de nompareille en un volume et mil vingt cinq exemplaires, en deux volumes dudit Bréviaire même impression, sçavoir ceux en un volume sur le pied de trente solz pièces, ceux en deux volumes sur celluy de quarante solz ».[163]

Avec ces livres d'un débit relativement aisé, André Degoin règle l'acquisition de nouvelles fontes qu'il a vraisemblablement effectuée un peu avant 1732. En effet, en 1734 lors des visites de tous les lieux où sont entreposés des livres appartenant à Degoin, la visite chez Alexandre de La Colonge à défaut de nous révéler la présence d'ouvrages interdits, nous révèle une pratique commerciale d'André Degoin :

> « après avoir arresté compte avec luy [Alexandre de La Colonge] le 28 octobre 1732 de tout ce qu'il luy avait fourny en caractères d'imprimerie et de tous les exemplaires d'un Bréviaire romain que ledit Degoin avait remis audit Sieur de La Colonge, le dit Sieur Degoin s'étoit trouvé son débiteur de la somme de six mille trois cent vingt trois livres un solz [qu'il a payés par les 2850 et 1025 exemplaires mentionnés ci-dessus] ».[164]

[161] On retrouve notamment chez le relieur Cabot 495 exemplaires des « Heures nouvelles ou prières choyzies latin et françois nouvelle édition chez André Degoin imprimeur et libraire rüe de la monnoye avec privilège du Roy» (A.D.R. : 1C 253 : procès-verbal de saisie chez Cabot, relieur, demeurant « Grande rüe, prèz l'hopital », 12 août 1734).
[162] A.D.R. : 1C 253 : inventaire et estimation de l'imprimerie d'André Degoin, 8 juillet 1735.
[163] A.D.R. : 1C 253 : procès-verbal de visite chez Lacolonge, 12 juillet 1734.
[164] A.D.R. : 1C 253 : procès-verbal de visite chez Lacolonge, 12 juillet 1734.

(cc) BY-NC-ND

Si la pratique d'un paiement en nature par des livres nous paraît aujourd'hui indicateur d'un manque de liquidités, et donc d'une situation quelque peu précaire, il ne faut néanmoins pas se laisser aller à un jugement hâtif. En effet, le XVIII^{e} siècle a ses pratiques commerciales propres, dont l'échange en nature est partie intégrante.

Un patrimoine non négligeable

La saisie des effets et biens d'André Degoin suite au décret de prise de corps en juillet 1734 nous donne un bon état des lieux des biens de celui-ci. La procédure judiciaire d'opposition aux scellés de la part de ses créanciers oblige les commissaires à une estimation précise de tous les biens qu'il possède. Ainsi en juillet 1734, André Degoin occupe une maison située rue de la monnoye :

> « Premièrement dans la boutique qui prend ses jours dans la rüe de la monnoye par la principale porte d'entrée des appartements dudit Degoin. S'y est trouvé trente six rayons garnys de livres de différentes espèces ; deux banques avec leurs tiroirs vuides environ cinq cents estampes. Dans un retranchement de la ditte boutique qui n'est séparée d'ycelle que par une cloison d'aix s'y est trouvé seize rayons garnys de vieux livres. Une caisse remplye de feuilles de cuivre, six chaizes bois noyer et couvertes de mouquettes vielles. Dans l'imprimerie qui est sur le derrière de la boutique et qui prend ses jours sur une cour s'y est trouvé quatre casses avec leurs tiroirs garnyes de caractères et outils pour la composition, deux presses garnyes de tous leurs ressorts de fer et cuivre, une presse pour le papier blanc, un grand garderobbe de sapin ou sont renfermés des livres sur l'écusson de la serrure duquel nous avons fait appozer le scelléz et la clef restée en notre pouvoir, un autre grand garderobbe à grilles de fil de fert remply de caractères neufs sur lesquels a été aussy appozé le scellé et la clef restée en notre pouvoir, cinq rayons sur lesquels sont différentes espèces de livres, deux garderobbes sans fermeture contenant vingt huit petits tiroirs ou sont des caractères d'imprimerie, un autre petit garderobbe aussy sans fermeture ou sont egallement des caractères d'imprimerie. Sur la suspente qui est dans la ditte

(cc) BY-NC-ND

> imprimerie s'y est trouvé plusieurs balles et pilles d'exemplaires en blanc et de papier en feuilles non imprimé, dans une chambre a côté de la ditte imprimerie s'y est trouvé plusieurs vieux livres et deux petits cabinets garnys de tiroirs ou sont des caractères en bois et plusieurs outils servants à l'imprimerie. »

L'ensemble de son matériel d'imprimerie est estimé par les adjoints de la communauté des libraires et des imprimeurs, Christophe Réguilliat et Claude Perrot, à « sept mille huit cens dix neuf livres ; sept sols ; sauf erreur de calcul ».[165] Son fonds de librairie est quant à lui estimé à 10 000 livres.[166] Avec de tels fonds, André Degoin est loin de faire partie des plus gros imprimeurs-libraires du royaume, mais il occupe une position néanmoins respectable à Lyon.

Ses possessions personnelles nous sont en partie décrites dans une pièce du jugement qui fait état des biens rendus à sa femme Élisabeth Merlanchon. En effet, les biens de Degoin ayant été saisis et des scellés posés,

« elle se void […] réduitte à ne pouvoir jouyr de l'habitation de ses appartements […] à ne sçavoir ou se retirer à la veille de faire ses couches[167], et sans ressource pour sa subsistance et celle de cinq enfants que son mary luy a laisséz ».[168]

On lui remet donc :

> « Premièrement deux grandes garde robbes bois noyer fermantes a deux portes,
> un lit à couchette avec son imperialle garny de trois matelas, laque blanche, son garde paille, le tour du dit lict serge verte bordé d'un ruban rouge, deux couvertes laque blanche de Catalogne et une de toille peinte piquée,
> une couchette bois noyer, un matelas, un garde-paille, et un traversin plumes, une chaize à tenir sel [sic !] bois noyer, une table à toilette bois noyer, une petite couchette bois noyer, un matelas, un garde-paille, une couverture de bourrat

[165] A.D.R. : 1C 253 : inventaire et estimation de l'imprimerie d'André Degoin, 8 juillet 1735.
[166] A.D.R. : 1C 253 : inventaire des livres en feuilles trouvées dans le magasin dudit Degoin, 8 juillet 1735.
[167] Marie Degoin est née de fait le 23 juillet 1734.
[168] A.D.R. : 1C 253 : ordonnance de relâche de quelques meubles fait à la femme de Degoin, 13 juillet 1734.

(cc) BY-NC-ND

une poëlle, une marmitte, une garniture de feu, le tout fert
une poëlle blanche d'airain, un chauderon, une fontayne avec la bassine, le tout de cuivre
un fauteuil percé garny d'un tapys verd, six chaizes et deux fauteuils garnys de mouquette, le tout bois noyer, quatre petittes chaizes aussy bois noyer
deux petits buffets et une table à toilette bois noyer, une douzayne et demye de draps toille de ménage
deux douzaynes de serviettes façon à la Venize et une douzayne de nappes,
deux commodes bois noyer avec leurs tiroirs dans laquelle il n'y a que des nippes à l'uzage de la ditte femme Degoin
un miroir avec son cadre doré
une autre garderobbe à quatre portes et deux tiroirs bois noyer dans lequel il n'y a que des hardes à l'uzage de l'aprentif du dit Degoin une table paytrière aussy bois noyer
douze assiettes et une cruche étain
un tourne broche avec ses broches, cordes et contrepoids
quatre compotiers et deux douzaynes assiettes de fayence
une marmitte cuivre avec son bassin
une garniture de feu en cotton
et finallement une pendulle à orloge avec sa caisse »[169]

Tous ces meubles et effets, sans témoigner d'un grand luxe (la plupart des meubles sont en noyer) indiquent néanmoins un certain confort de vie. En effet, ceux-ci se trouvent en grand nombre et d'une grande diversité pour un nécessaire reconstitué très vite. Il est vrai qu'Élisabeth Merlanchon a désormais à sa seule charge les cinq enfants du premier mariage, ainsi que, semble-t-il, l'apprenti Etienne Montgolfier. L'examen des archives laisse penser que la deuxième femme d'André Degoin, épousée en février 1730, est d'un rang plus élevé que sa première femme. Elle apporte en effet « la somme de deux mille livres en la valeur de ses nippes, linges, hardes, garderobbe et autres ustancilles ».[170] Il est évident que le choix d'André Degoin s'est porté en 1730 sur une femme correspondant à sa nouvelle condition sociale. Elle apporte en outre le tiers de la

[169] A.D.R. : 1C 253 : état des meubles et effets qui ont été pris puis relâchés à demoiselle Élisabeth Merlanchon femme Degoin, 13 juillet 1734.
[170] A.D.R. : 3E 4156 : contrat de mariage entre André Degoin et Élisabeth Merlanchon passé le 9 février 1730 devant maître De la Fay, notaire à Lyon. Estiennette Chomat, avec ses 400 livres de dot, ne supporte pas la comparaison.

(cc) BY-NC-ND

maison située rue de la monnoye.[171] Cette maison, estimée 6000 livres, appartient donc en propre à Élisabeth Merlanchon pour un tiers, est louée au Sr Thevenet, armurier, 250 livres par an[172] pour un autre tiers et est louée au Sr Giraud, marchand de vin, pour 180 livres par an pour le dernier tiers.[173] Enfin André Degoin loue également 30 livres par an « une petite cave sous la remise et la chambre y attenante joignante l'appartement dud. Degoin » au Sr Delachaux. Cette maison atteint donc une superficie relativement importante. Elle constitue une part importante du capital de Degoin, qui y a installé à la fois son atelier d'imprimerie et sa boutique. Il y a également apporté des améliorations sensibles pendant les quatre années où il y a vécu. En effet, selon ses enfants, « il y a fait des réparations considérables qui sont entre autres des cheminées neuves qu'il a fait plasser, des éviers qu'il la réparé d'une manière à etre habitable, l'ayant même fait totalement blanchir ».[174]

Mais un patrimoine fragile

Néanmoins l'état de cette maison est tout de même problématique. En effet, le Sr Thevenet, lors de l'apposition des scellés à laquelle il assiste, découvre « que deux chassis de vitres dependant des appartements loués à Degoin sont totalement rompus, que plusieurs autres carreaux des autres chassis sont cassés, de même que les coins des fenêtres ». Un menuisier est d'ailleurs appelé pour évaluer le coût des réparations :

> « Le 10 mars 1736. Je me suis transporté dans une maison appelée le bois de Vincennes, située rue de la monnaye ou étant arrivé s'y serait trouvé la Dame Degoin dont le marry occupoit cy devant une bonne partie du Rez de Chaussée et le nommé Thévenet maistre armurier locataire général deladite maison appartenant à Monsieur de Lachaux. Nous y aurions examinés les

[171] A.D.R. : 8B 811 : extrait des registres de la sénéchaussée de Lyon, entre demoiselle Merlanchon, demanderesse en séparation de biens et liquidation de ses droits et conventions matrimoniales et led. André Degoin.
[172] A.D.R. : 8B 811 : note du greffier : « Thevenet loua au Sr Degoin quelques appartements dependants d'une maison appelée le Bois de Vincennes pour neuf années commencées à la fête de Noël de la même année et qui doivent finir à la St Jean Baptiste 1738 au prix de deux cent cinquante livres par année ».
[173] A.D.R. : 3E 4156 : bail à loyer passé par le Sr Claude Giraud, marchand à Lyon à Sr André Degoin, imprimeur-libraire audit Lyon, du 8 novembre 1730. Le bail stipule que Giraud loue « un arc de boutique et une petite cuisine sur le derrière d'icelle […] pour le temps et terme de sept années entières et consécutives qui commenceront aux festes de Noël prochaines au prix annuel de la somme de cent quatre vingt livres».
l[174] A.D.R. : 8B 811 : lettre des enfants du premier lit, 27 janvier 1736.

(cc) BY-NC-ND

volets bois noyer de cinq croisées et demy lesquels sont hors place, vieux, usés et en partie pourris ; l'on nous aurait dit que led. Degoin, lors du commencement de son bail à louage dont il y a environ 5 ou 6 ans pour la commodité de son commerce qui étoit l'imprimerie sortit de place lesd. volets et les entreposa dans la cave ce qui paraît vray semblable par la moisissure qu'ils ont contracté il manque les entailles. Lon dirait ainsy que quelques fiches et baguettes après les avoir soigneusement considérés et comparés à ceux d' une autre croisée du côté de vent n'ayant point été déplacés et étant néanmoins comme les autres, vieux, usés et pourris, n'y ayant de différence avec les autres que la moisissure, nous sommes d'avis que le dommage causé par led. Degoin auxd. volets ensemble, le manquement de lion d'iceux et de celui de quelques serrures est de valeur de 12 livres.

A l'égard de ceux des guichets en haut de jour.

Les mêmes croisées dont il en reste un en place qui est de bois sapin traversé et deux autres hors place de planche de bois noyer fort minces, l'on est fort incertain s'ils étaient tous en place lorsque led. Degoin a pris possession dud. appartement. Les dits Hauts de Jour étant bornés de fer et garnis d'un chassis à verre pourraient bien s'en passer mais en tout cas l'on juge qu'ils pourraient valoir avec leurs serrures la somme de seize livres eu égard aux même raisons qu'on a allégués pour les volets des mêmes fenêtres.

A l'égard des chassis à verre et à petit bois de noyer dont il y a à l'un deux linteaux de rompus et dont il en manque un entier à un haut de jour on estime que cela peut valoir six livres.

Pour ce qui est des carreaux de verre dont il en manque 163. Lad. dame Degoin s'offre à les faire reposer à ses frais ainsy que de faire laver, éclaircir et coller tous les autres.

Quant au carrelage, les carreaux en sont rompus et en morceaux, et cela paraît être depuis nombre d'années néanmoins ils tiennent tous en place à la réserve de ceux que le Sr Degoin a fait enlever pour substituer en place trois grandes planches bois sapin pour la commodité de son travail. Lesd. planches valent bien autant que les carreaux qu'on a enlevés et sont d'aussi bon usage,

(cc) BY-NC-ND

néanmoins si Mons. de Lachaux le souhaite, la Dame Degoin s'offre de faire enlever lesd. trois planches et de faire carreler en place à ses dépens ».[175]

L'ensemble des réparations est estimé à 172 livres.

Plus généralement, André Degoin souffre d'une réputation de mauvais payeur. Ainsi Pierre Dautillon « surnommé la violette », crochetteur, déclare n'avoir « jamais porté aucun fardeaux [pour Degoin] parce qu'il n'etoit pas bon payeur ».[176] De plus la procédure d'opposition aux scellés révèle des dettes envers deux bouchers de la ville : « dix livres douze sols six deniers pour vente et deslivrance de quarante deux livres et demy viande » à Gonichon, marchand boucher de la place des terreaux, et « trois quintaux douze livres et demy viande à quatre sols six deniers ce qui monte à la somme de soixante dix livres six sols trois deniers » à Grenet. Les sommes dues à Gonichon remontent aux six derniers mois tandis que le compte de Grenet ne débute qu'à « paques dernières ». Il est suggéré au cours de l'enquête que Degoin s'approvisionne auprès de plusieurs maisons afin de multiplier les possibilités de différer le paiement.

ÉPILOGUE

Le 9 juillet 1734, lorsque le lieutenant général Christophe de La Frasse de Senas et le procureur du Roi André Perrichon se présentent « vers les huit heures du soir » au domicile d'André Degoin rue de la monnoye, ils ne trouvent que sa femme, Élisabeth Merlanchon. Le 10 juillet, revenus pour arrêter l'imprimeur, ils ne le trouvent de nouveau pas. La femme de Degoin « interpellée de déclarer le lieu où est son mary », déclare « ne l'avoir point veu depuis hyer, et ne pas savoir ou il s'est retiré ».[177] De fait, André Degoin est en fuite depuis le 9 juillet 1734, et les officiers ne parviennent pas à le retrouver.

[175] A.D.R. : 8B 811.
[176] A.D.R. : 1C 253 : recueil de dépositions des témoins.
[177] A.D.R. : 1C 253 : interrogatoire d'Élisabeth Merlanchon, 10 juillet 1734.

(cc) BY-NC-ND

La condamnation

La sentence portée contre lui l'est donc par contumace. Un arrêt du Roi du 20 septembre 1734 stipule que le jugement sera rendu conjointement par le lieutenant général et le procureur du Roi. Il sera en outre « fait droit sur les oppositions formées par les créanciers dudit Degoin aux scelléz pozéz sur ses effets, il sera proceddé à la vente des dits effets autre que ceux sujets à la confiscation [les livres prohibés] pour le prix en être distribué aux dits créanciers ».[178] Le jugement définitif est rendu le 2 mai 1735. André Degoin est condamné :

> « à faire amende honorable nud en chemise la corde au col tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres devant l'église cathédrale de St Jean de cette ville, et là, teste nüe et à genoux dire et déclarer que méchamment il a imprimé en cette ville et exposé en vente dans le Royaume et principalement dans la province de Languedoc des livres qui ne sont qu'à l'uzage de la religion prétendue réformée et luthérienne et contraire à la religion catholique, apostolique et Romaine, et en outre à servir de forceat dans les gallères du Roy à perpétuité, et attendu l'absence dud. Degoin, […] le présent jugement sera en ce qui le regarde transcrit sur un tableau qui sera attaché à un poteau par l'executteur de la haute justice en place publique des Terreaux, […] les livres que ledit Degoin a imprimé contre la religion […] seront bruléz par l'executteur dans laditte place […] et le surplus des livres saisis sur led. Degoin concernant la religion prétenduë réformée et luthérienne mentionné en la procédure sera mis au pilon […] les exemplaires de chacun des susd. livres, paraffés par ledit commissaire raporteur qui ont servi à l'instruction de la procédure et qui sont joints à icelle demeureront au greffe de la commisssion pendant les cinq années de la contumace dudit Degoin ; et en ce qui regarde les autres effets sur luy saisis tant en livres reliés, qu'en feüilles, caractères, outils et ustencilles d'imprimerie […] ils seront vendus sur trois publications de l'inventaire et estimations préalablement faittes, sçavoir des livres reliés et en feüilles par lesd. sindic et adjoints des libraires de cette ville, et des caractères et outils

[178] A.D.R. : 1C 253 : arrest d'État contre Degoin, 20 septembre 1734.

(cc) BY-NC-ND

d'imprimerie par Claude Perrot & Christophe Réguillat, maîtres imprimeurs de cette ville ».[179]

Quant aux autres accusés de la procédure, Berton « sera admonesté » et est condamné à « aumosner trois livres au pain des prisonniers », Élisabeth Merlanchon est mise « hors de cour ». Jean Le Coq, également poursuivi dans l'affaire pour avoir dit relier 200 *Nouveaux Testament* pour Fabry, libraire genevois alors qu'ils appartenaient à Degoin, meurt avant la fin de la procédure.[180]

La saisie des biens et les réclamations

La saisie des biens de Degoin se fait dès les premiers jours de l'enquête, comme nous l'avons vu. Néanmoins dans ce cas, ses créanciers peuvent faire opposition aux scellés afin de récupérer les sommes dues, à condition d'être en mesure d'en présenter les pièces justificatives (billet, livre de compte,…). Cette procédure est très longue. Les premières oppositions aux scellés datent du 21 juillet 1734, soit quelques jours après la pose effective des scellés, et les dernières de juillet 1735.[181] De plus, elle ne peut aboutir avant la fin de l'enquête menée par le lieutenant général et le procureur du Roi. Les créanciers sont en effet remboursés sur le produit de la vente des effets de Degoin, qui ne s'effectue qu'une fois le jugement rendu. Le jugement sur l'affaire Degoin est rendu le 2 mai 1735. L'inventaire et l'estimation du fonds de librairie et d'imprimerie est effectué par Claude Perrot et Christophe Reguilliat du 4 au 8 juillet 1735. L'ensemble du fonds de librairie, composé des livres en feuilles et des meubles de la boutique est estimé à 10 000 livres tandis que le fonds d'imprimerie, comprenant l'ensemble du matériel typographique, minutieusement décrit, s'élève à 7819 livres et 7 sols. On effectue deux ventes distinctes, aux enchères, celle du fonds de librairie se tient le 6 août 1735 à l'hôtel de l'intendance, tandis que celle du fonds d'imprimerie a lieu le 20 août au même endroit.

Deux acquéreurs, dont on ignore l'identité lors des enchères, se disputent le fonds de librairie. L'ensemble est finalement attribué pour 13 600 livres à Antoine Joseph

[179] A.D.R. : 1C 253 : jugement définitif rendu contre André Degoin, 23 mai 1735.
[180] A.D.R. : 1C 253 : extrait mortuaire de Le Coq, 13 mai 1735.
[181] A.D.R. : 8B 811 : ordre et distribution de la somme de 14575l. 11 s. 10 d., ce tableau est reproduit en annexe (n° 9).

(cc) BY-NC-ND

Dejussieu, « marchand maître imprimeur et libraire » de Lyon. Quant au fonds d'imprimerie, il revient pour 5000 livres à Louis Bruizet, marchand libraire et fils de Jean Bruyzet, maître imprimeur et libraire de Lyon[182].

Une fois la vente effectuée et l'argent récupéré[183], la redistribution aux créanciers peut s'effectuer. Une commission est chargée tout au long de l'affaire de vérifier et d'approuver les dépôts de créances. Il lui revient ensuite de classer les créances par ordre de priorité.[184] Ainsi si le produit de la vente est inférieur au montant des créances de Degoin, l'attribution des sommes se fait selon cet ordre. La distribution « de la somme de 14575l. 11 s. 10 d. restante du produit de la vente »[185] se fait le 21 mars 1736.

L'intérêt pour l'historien d'une procédure de saisie est d'avoir à une date précise un panorama complet des affaires d'un individu. En effet, la grande majorité des créanciers réclame son dû. Cela permet donc d'identifier les partenaires commerciaux de l'individu, d'apprécier l'état et la santé de ses affaires, ainsi que la manière dont il gère ses affaires. Dans notre cas, cela nous permet également de repérer es magasins loués par Degoin dont nous ne soupçonnions pas l'existence. Dans le graphique ci-dessous, nous avons représenté, à partir du tableau récapitulatif retranscrit en annexe, la répartition des créances de Degoin selon leurs destinataires. Les sommes destinées à Élisabeth Merlanchon (5510 livres) n'y apparaissent pas, car représentant près de la moitié des sommes globales, elles auraient rendu le graphique peu lisible. De plus les sommes présentées ne sont pas exactement celles versées aux créanciers, nous avons en effet négligé d'y ajouter les intérêts depuis la date de l'opposition. Nous sommes ainsi au plus près des sommes réellement dues par Degoin.

[182] A.D.R. : 1C 253 : bref pour le fonds de librairie et bref pour le fonds d'imprimerie.
[183] Cette vente aux enchères n'est validée que si certaines clauses sont remplies. Il est notamment obligatoire de remettre l'argent de la vente comptant au greffier, et les marchandises achetées doivent être retirées sous quatre mois.
[184] Nous avons retranscrit en annexe (n° 9) un tableau récapitulant les créanciers et leur rang, ainsi que les sommes dues.
[185] Nous avouons ne pas avoir véritablement compris où vont les quelques 4024 livres.

(cc) BY-NC-ND

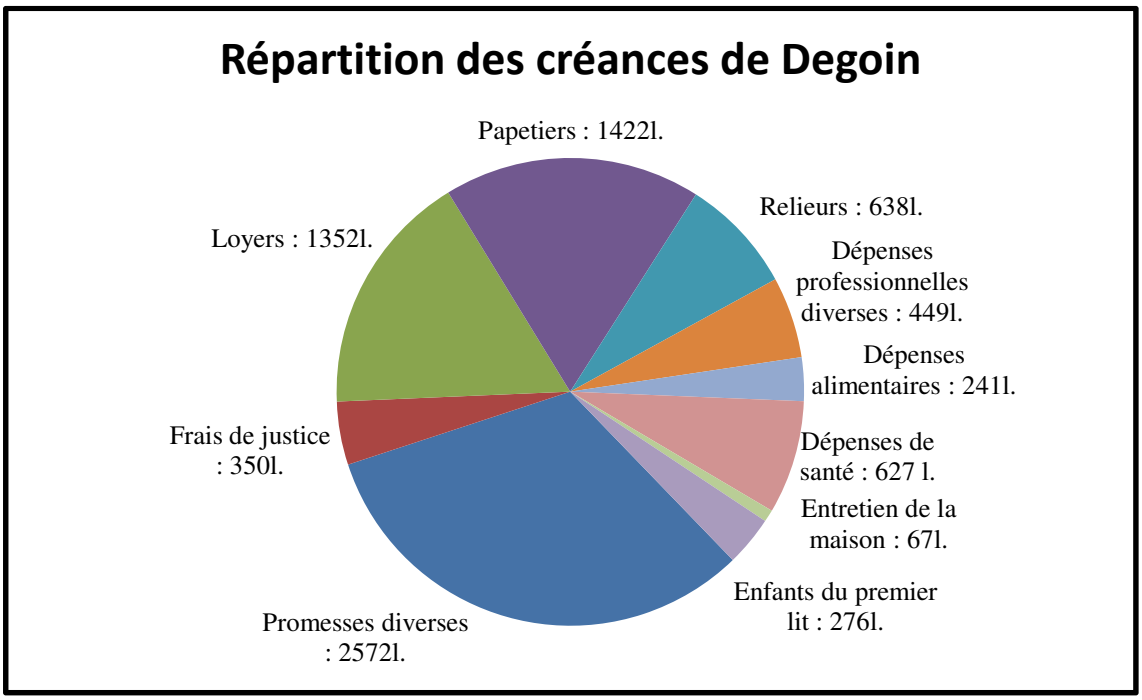

Les « promesses diverses » se composent essentiellement de la créance de Cléophas Tourtier, huissier à cheval du chatelet de Paris et aux cours de Lyon. Sa requête du 5 mars 1736 explique que les époux Degoin lui doivent « par acte d'obligation par eux consenti le 26 avril 1731 » 2220 livres, qu'ils sont condamnés à payer par sentence de la cour de la conservation du 14 septembre 1733. Tourtier a reçu d'eux 600 livres le 13 mars 1734,

> « mais le 18 juillet 1734 ledit Sieur Degoin ne se trouvant pas en état de fournir aux frais de couche de la femme, prévoyant sans doute le malheur où il est tombé pria par missive du 18 juillet [Tourtier] de fournir et avancer à sa femme ce qu'elle pouvait avoir besoin»[186]

Tourtier lui avance donc 288 livres. Il est probable que celui-ci est le logeur d'Élisabeth Merlanchon et de ses enfants. En effet, il évoque au détour d'une phrase les « 126 livres pour trois termes de louage, y compris le courant, d'un appartement qu'ils occupent dans sa maison rue …[187] ». Cela pourrait en outre expliquer pourquoi André Degoin s'adresse à lui en particulier alors qu'il lui doit déjà d'importantes sommes

[186] A.D.R. : 8B 811 : requête de Cléophas Tourtier, 5 mars 1736.
[187] La suite n'est pas vraiment lisible. Il s'agit de la rue puy… ou porte… On sait qu'après la saisie de la maison rue de la monnoye, Élisabeth vit dans la paroisse Saint-Pierre-le-Vieux, où naît d'ailleurs sa fille Marie.

(cc) BY-NC-ND

(1620 livres pour la promesse de 1731, 126 livres pour les loyers et 288 livres avancés à Élisabeth Merlanchon, soit un total de 2034 livres).

Quant au reste des dépenses, elles sont assez équilibrées et conformes à une activité traditionnelle d'imprimeur-libraire. Les créances strictement professionnelles sont assez raisonnables, mis à part peut-être pour le papier, mais celui-ci est le plus gros poste de dépenses d'un imprimeur. Les dépenses que nous avons appelées « de santé » sont principalement des frais de médicaments fournis à l'un des enfants. En effet, on apprend dans une lettre des enfants Degoin au cours de la procédure d'opposition aux scellés que Lucie Degoin, la dernière enfant d'Estiennette Chomat, est « infirme et hors d'état de travailler ».

Des conséquences lourdes à gèrer

La fuite d'André Degoin laisse sa famille dans une situation précaire. Sa femme entame une procédure de séparation de biens en septembre 1734 pour éviter de sortir elle aussi de cette affaire ruinée.[188] Cette opération est censée lui permettre de récupérer environ 5291 livres lors de la distribution des sommes tirées de la vente des fonds de librairie et d'imprimerie en 1736. On ne sait si elle a effectivement reçu la totalité de cette somme, mais elle en a certainement au moins touché une partie. Elle obtient également, on l'a vu, la restitution d'une partie des effets et meubles contenus dans la maison. D'autre part, les enfants qu'il a eus de son premier mariage réclament en même temps « les deux armoires, les cuivres propres à faire des fermoirs, les fermoirs fabriquéz ensemble, les outils propres à la fabrication des dits fermoirs [qui] seront remis [aux] frères et sœurs affin qu'ils puissent travailler, pourvoir à leur petit entretient et aux necessités de leur vie et de celle de Lucie Degoin l'une desdits enfants infirme et hors d'état de travailler ».[189]

La cohabitation entre la belle-mère et les enfants n'a certainement pas été des plus faciles, et les enfants du premier lit se disent lésés. Ils se portent créanciers dans la procédure d'opposition aux scellés afin de récupérer la dot de leur mère Etiennette Chomat, qui se porte à 400 livres, plus les intérêts. Le dossier de procédure contient un

[188] A.D.R. : 8B 811 : extrait des registres de la sénéchaussée de Lyon, entre demoiselle Merlanchon, demanderesse en séparation de biens et liquidation de ses droits et conventions matrimoniales et led. André Degoin.
[189] A.D.R. : 1C 253 : effets redonnés aux enfants de Degoin, 27 juillet 1734.

(cc) BY-NC-ND

long échange de lettres par procureur interposé entre les enfants et la femme de Degoin. Les enfants s'opposent à « cette seconde femme [qui] eut le secret de séduire [André Degoin] au point qu'il ne respirait plus que pour elle et qu'il oublia la tendresse naturelle qu'il leur avait toujours marqué avant son second mariage en sorte qu'elle s'est enrichie de leurs dépouilles […] elle se fit faire une reconnaissance par ledit Degoin d'une somme de 2000 l., ce en nippes, meubles et argent en sorte que les suppliants n'ont point d'autres ressources pour leur entretien et nourriture que la dot de leur mère qui est très modique». Le procureur des enfants joue clairement sur le registre de l'émotion pour apitoyer le greffier en charge de la répartition. Il force encore plus le trait dans une seconde lettre, du 27 janvier 1736 :

Les propos d'Élisabeth Merlanchon sont plus mesurés mais son retard à remettre les papiers permettant de régler leurs différends, tels que « la saisie qui a donné lieu à la sentence de séparation, […] l'estimation des meubles et effets […] le contrat de propriété » joue en sa défaveur. Finalement les deux parties sont placés tous deux au sixième rang, les enfants pour 250 l. et Élisabeth Merlanchon pour 5021 l. environ. Les deux parties obtiennent donc moins qu'escompté.

Quant à André Degoin, après sa fuite le 9 juillet 1734, on ne trouve plus trace de lui à Lyon dans les années qui suivent. La rumeur prétend qu'il a trouvé refuge à Genève, ce qui n'est pas improbable dans la mesure où il connaît bien le monde du livre genevois pour avoir été en relation avec ses représentants. En effet, André Degoin s'enfuit en laissant derrière lui tous ses biens. Il d donc, pour lui, le meilleur parti.[190]

Toutefois une lettre de Degoin contenue dans la procédure d'opposition aux scellés nous indique une autre piste : elle est adressée à Berton de « Chambéry, le 28 décembre 1735 ». Rien n'indique s'il s'agit d'un séjour temporaire ou s'il s'y est installé. Il écrit :

> « Le grand besoin que j'avoist d'argent m'a fait prendre la hardiesse de négocier vôtre billet que vous remitte à M. Cocq pour me remettre, c'est Monsieur Dupuis, marchand à Chambéry qu'il a, je vous prie pour l'amour de Dieu d'y faire honneur, vous obligerez celui qui ce dit de tous mon cœur votre très humble & très obligé serviteur.

[190] Nous devons cependant avouer ne pas avoir eu la possibilité d'y effectuer des recherches pour vérifier qu'il s'y est effectivement installé.

(cc) BY-NC-ND

> J'oublioit de vous dire que le billet de la somme de 132 livres 10 sols, il ne veu me le payer que lorsque vous aurez reçû cette somme, je vous seroit infiniment obliger de faire compte à ce Monsieur laditte somme car je suis sans argent & sans travail puisque Dieu le veu, je doit icy presque la somme. Je prends la liberté de salüer Madame votre épouse, & je lui soite aussi bien qu'à vous une bonne & heureuse année ».[191]

Plusieurs constats : d'abord fin 1735, Degoin est toujours en relation avec les relieurs lyonnais. Sa femme et ses enfants vivant toujours à Lyon (selon les échanges de lettres étudiés précédemment), il est possible que Degoin soit encore en relation étroite avec les professionnels lyonnais. De plus la ville de Chambéry a l'avantage d'être située hors du royaume, au cœur du duché de Savoie, sans être trop éloignée de Lyon. Toutefois il doit y être installé depuis un certain temps déjà dans la mesure où il a déjà près de 132 livres de dettes dans cette ville. Il a probablement travaillé pendant un certain temps à Genève, avant de s'installer à Chambéry. Il n'y a pas trouvé de travail et s'y est endetté.

Enfin la découverte tardive d'un document crucial sur André Degoin, son inventaire après-décès dressé le 30 octobre 1752 à Trévoux,[192] ouvre de nouvelles perspectives. Vinciane Brunet n'y fait référence au cours de sa conférence que dans le cadre de l'étude des bibliothèques des imprimeurs trévoltiens pour indiquer que la bibliothèque de Degoin contient des livres de piété. Il ne nous a pas été possible d'aller consulter ce document, conservé aux archives départementales de l'Ain.[193] Il est évident que l'étude de ce document apportera de nombreux éléments, notamment sur l'après 1734. La procédure d'opposition aux scellés a déjà révélé un lien avec Trévoux. En effet, une des créancières de Degoin, Marguerite Verne réclame la somme de « cent dix neuf livres treize sols contenue en la promesse à elle faitte le seize septembre mil sept cent trente trois ».[194] Elle aurait en effet fourni nourriture et logement dans la ville de Trévoux à Jean Degoin, fils d'André Degoin. Sa requête est acceptée et elle se place au quatrième rang des créanciers. Il semblerait donc que Jean Degoin (nommé Jean François sur son acte de baptême), âgé en 1733 de dix-huit ans, se rend alors à Trévoux, peut-être pour imprimer et donc bénéficier de l'impunité que procure la principauté des Dombes.

---

[191] A.D.R. : 8B 811 : lettre d'André Degoin contenue dans les papiers relatifs à Hierome Berton.

[192] Cet inventaire est évoqué au détour d'une ligne lors d'une conférence de Vinciane Brunet, professeur d'histoire et de géographie au collège de Senones (Vosges), auteur d'un mémoire sur « les imprimeurs de Trévoux au XVIII[e] siècle ». Cette conférence, sur le même sujet, s'est tenue à Trévoux le 30 octobre 2004 dans le cadre du tricentenaire de la naissance du *Dictionnaire de Trévoux* (1704-2004) organisé par l'association Astrid (Association Trévoux Imprimerie Dictionnaire).

[193] A.D. Ain : 42B 612 : inventaire après-décès d'André Degoin, 30 octobre 1752.

[194] A.D.R. : 8B 811.

(cc) BY-NC-ND

(cc) BY-NC-ND

Conclusion

La figure de Jean Degoin, seul fils d'André, et présent en 1733 à Trévoux, haute terre d'imprimerie, est le symbole d'une continuité, d'une transmission logique d'un savoir de père en fils. Ce mouvement, doté d'une force considérable, semble immuable et dans la nature des choses. Néanmoins la condamnation d'André Degoin en 1734 porte un coup à ce lien, au point qu'on ne trouve plus trace de son fils par la suite dans le cercle des libraires et imprimeurs. Il est en difficile de tenter de se représenter le choc qu' a pu constituer une telle condamnation. Le départ précipité du père a fait chanceler l'unité familiale, et ce de manière probablement définitive. Les revenus du foyer sont quasi réduits à néant et la situation peine à se rétablir. Encore à la fin de l'année 1735, soit un an et demi après la perte de tous ses biens, André Degoin n'a pas retrouvé de condition stable. En 1736, la situation des enfants Degoin ne semble pas s'être améliorée depuis l'époque où ils cherchent à récupérer du cuivre pour fabriquer des fermoirs afin de « pourvoir à leur petit entretient et aux necessités de leur vie ». La dureté avec laquelle la famille Degoin a été touchée par le dénouement de cette affaire nous poussent à réaffirmer le caractère exceptionnel de la condamnation de Degoin. En effet, il subit une des plus lourdes sanctions du siècle pour délit de librairie. Sa peine est prononcée « à perpétuité », alors qu'une règle tacite veut que dans la plupart des cas, les condamnés n'effectuent pas en réalité la totalité de leur peine. Ainsi des imprimeurs rouennais Le Tourneur et Caillouë qui sont condamnés en septembre 1724 à fermer boutique et voient les livres protestants en leur possession brûlés sur la place publique. Les deux hommes reprennent néanmoins leur activité quelque temps plus tard dans la même ville. On ne voit donc aucune indulgence dans le jugement porté contre Degoin. Sa seule option est désormais la fuite définitive, sans retour possible, et l'abandon de tous les efforts fournis, pourtant en train de porter leurs fruits, pour développer une affaire prospère et se faire une place dans la société lyonnaise.

Seul peut-être Guillaume Delrieu, imprimeur de Toulouse a connu une peine de même gravité. Son parcours est très semblable à celui d'André Degoin. En septembre 1743, un contrôle révèle qu'il a sous presse un ouvrage des plus catholiques, une *Prière pour les pénitents noirs de Toulouse*. Degoin détient quant à lui le privilège d'une impression

(cc) BY-NC-ND

d'*Heures*. Il fait l'objet, tout comme Degoin en 1723, d'une première alerte en effectuant un séjour en prison en 1744 pour avoir contrefait le *Courrier* d'Avignon. Le soutien des syndic et adjoints des imprimeurs-libraires toulousains qui interviennent auprès de l'intendant en sa faveur, lui qui est « chargé d'une nombreuse famille et qui a besoin de sa liberté pour donner du pain à une femme et à sept enfants hors d'état par leur bas âge de s'en procurer ». Toutefois la découverte de nombreux livres protestants dans plusieurs de ses magasins en 1745 le conduit à être condamné, par contumace, aux galères perpétuelles. Il est exécuté en effigie à Toulouse le 4 mai 1745, et ses livres sont brûlés.

Dans les deux cas, les protagonistes ont affaire à une tendance, spécifique à cette période, à infliger aux protestants ainsi qu'à leurs partenaires une punition exemplaire. Cette tendance est de plus aggravée par le fait que les deux hommes sont « absents ». Cela est d'autant plus paradoxal que cette période voit également une augmentation de la circulation des livres protestants, ainsi qu'une tolérance de plus en plus grande à l'égard des religionnaires. L'affaire Degoin, puis l'affaire Delrieu donnent l'impression d'être en quelque sorte un « chant du cygne » d'un parti antiprotestant sur le déclin.

(cc) BY-NC-ND

Sources

Archives départementales du Rhône

• 8B 811 : Archives du tribunal de la Conservation : « Requestes et pièces des créanciers opposans au scellé d'André Degoin. 1735 et jugement de distribution rendu sur icelles le 21 mars 1736 ».

• 1C 253 : Archives des administrations provinciales : « procédure extraordinaire : André Degoin, Elisabeth Merlanchon, sa femme, Jerôme Breton et Jean Lecoq (1734-1735) ».

• 3E 4156 : Minutes du notaire De la Fay.

• 3E 2719 : Minutes du notaire Sébastien Beluze.

Archives municipales de Lyon

• 1 GG : État civil des paroisses Saint-Nizier et Saint-Pierre-le-Vieux

• HH 102 et 103 : Imprimerie et librairie.

Archives départementales de l'Hérault

• C 2811 : Archives de l'intendance du Languedoc : Police de l'imprimerie et de la librairie (1681-1734).

Bibliothèque nationale de France

• ms fr 22091-86 : Jugement souverain et en dernier ressort rendu contre André Degoin, Libraire-Imprimeur de Lyon, le 23 may 1735.

(cc) BY-NC-ND

Bibliographie

Se pencher sur la carrière d'un professionnel du livre étroitement mêlé à un commerce bien spécialisé qu'est celui du livre protestant nous amène à étudier étroitement les deux milieux. Nous allons présenter d'abord les ouvrages généraux en rapport avec notre sujet, puis les ouvrages spécialisés en distinguant nos deux sujets d'étude.

Ouvrages généraux

Histoire du livre

BARBIER Frédéric, [*et al.*] (dir.), *Le Livre et l'historien : études offertes en l'honneur du Professeur Henri-Jean Martin*, Genève, Droz, 1997.

BARBIER, Frédéric, *Histoire du livre*, 2e éd. revue, corr. et augm., Paris, Armand Colin, 2006 (« Collection U »).

FOUCHÉ, Pascal, PÉCHOIN, Daniel, SCHUWER, Philippe (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, 2002-2005, 2 volumes parus.

FURET, François (dir.), *Livre et société dans la France du XVIIIe siècle*, Paris, La Haye, Mouton, 1965-1970, 2 volumes.

(cc) BY-NC-ND

MARTIN, Henri-Jean, CHARTIER, Roger (dir.), VIVET, Jean-Pierre (collab.), *Histoire de l'édition française. Tome 2 : Le livre triomphant : 1660-1830,* Paris, Promodis, 1984, nouvelle édition, Paris, Fayard et Éd. du Cercle de la librairie, 1990.

MELLOT, Jean-Dominique, QUEVAL, Élisabeth, MONAQUE, Antoine (collab.) *Répertoire d'imprimeurs/libraires (vers 1500-vers 1800)*, 4e éd., Paris, Bibliothèque nationale de France, 2004.

Histoire de Lyon

BAYARD, Françoise, *Vivre à Lyon sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1997 (« Vivre sous l'Ancien Régime »).

GARDEN, Maurice, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle,* Paris, Flammarion, 1975 (édition abrégée de la thèse publiée à Paris, Les Belles Lettres, 1970).

GUTTON, Jean-Pierre, *Histoire de Lyon et du Lyonnais,* Paris, PUF, 1998 (« Que sais-je »).

LÉON, Pierre, DUREAU, Jeanne-Marie, *Papiers d'industriels et de commerçants lyonnais : Lyon et le grand commerce au XVIIIe siècle*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1976.

PELLETIER, André, ROSSIAUD, Jacques, *Histoire de Lyon, des origines à nos jours*, Le Coteau, Horvath, 1990, 2 vol.

(cc) BY-NC-ND

Histoire du protestantisme

GENNERAT, Roland, *Histoire des Protestants à Lyon des origines à nos jours,* Moins, Au Jet d'Ancre, 1994.

LÉONARD, Émile G., *Histoire générale du protestantisme. Tome III : Déclin et renouveau (XVIII^e^-XIX^e^ siècle)*, Paris, Presses universitaires de France, 1964.

Ouvrages spécialisés

Le monde du livre protestant, particulièrement lyonnais

AGRANE, Keltoum, *Les Imprimeries et les librairies à Lyon : du XVIII^e^ au XIX^e^ siècle*, Mémoire de recherche bibliographique, Villeurbanne, enssib, 1996, dactyl.

BACCONNIER, Brigitte, « Une famille de libraires lyonnais : les Duplain », *La prosopographie des hommes du livre : actes du colloque organisé à l'enssib les 22 et 23 avril 2005* (document consultable dans la bibliothèque numérique de l'enssib).

BOUREL, Sylvie [*et al.*], *Un regard sur le monde du livre au XVIII^e^ siècle : le Journal de Michon*, Mémoire de recherche, Villeurbanne, enssib, 1998, dactyl.

CHARTIER, Roger, « Livre et espace : circuits commerciaux et géographie culturelle de la librairie lyonnaise au XVIII^e^ siècle », *Revue française d'histoire du livre*, 1971, n° 1, p. 77-108.

DUREAU, Jeanne-Marie, « À propos de quelques sources lyonnaises de l'histoire du livre et de la lecture à Lyon », dans *Mélanges d'histoire lyonnaise*, Lyon, Éd. lyonnaises d'art et d'histoire, 1990, p. 135-151.

(cc) BY-NC-ND

MOULINAS, René, *L'imprimerie, la librairie et la presse à Avignon au XVIII^e siècle*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1974.

ROUBERT, Jacqueline, « La situation de l'imprimerie lyonnaise à la fin du XVII^e siècle », dans *Cinq études lyonnaises,* Genève-Paris, 1966, p.77-111.

TRENARD, Louis, *Commerce et culture : le livre à Lyon au XVIII^e siècle,* Lyon, Albums du Crocodile, 1953.

VARRY, Dominique, « Round about the rue Mercière : the 18th century Lyon bookfolk », communication au congrès de SHARP, Magdelene College, Cambridge, 3-8 juillet 1997 (disponible sur le site <http://membres.lycos.fr/domvarry/>) (consulté en août 2009)

VARRY, Dominique, « Le livre clandestin à Lyon au XVIII^e siècle », *La Lettre clandestine*, n° 6, Paris, 1997, p. 243-252.

VARRY, Dominique, « Une géographie de l'illicite : les espaces du livre à Lyon au temps des Lumières », *La Lettre clandestine,* n° 8, 1999, p. 113-133.

VARRY, Dominique, « Les gens du livre à Lyon au XVIII^e siècle : quand de 'loyaux sujets' sont aussi des 'maronneurs' », dans GUIGNET, Philippe (éd.), *Le Peuple des villes dans l'Europe du Nord-Ouest de la fin du Moyen Age à 1945,* Lille, Centre de recherches sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, Université Charles de Gaulle Lille 3, 2003, vol. II, p. 229-242.

VARRY, Dominique, « Gens du livre à Lyon au XVIII^e siècle : quelques résultats d'une enquête prosopographique en cours », dans *The Enlightenment in Europe = Les Lumières en Europe= Aufklärung in Europa : Unity and diversity = Unité et Diversité = Einheit und Vielfalt*, Werner Schneiders (éd.), Berlin, Berliner Wissenschats-Verlag, 2003, p. 287-309.

(cc) BY-NC-ND

VARRY, Dominique, « André Degoin, imprimeur-libraire lyonnais condamné pour production d'ouvrages protestants (vers 1735) », *La Lettre clandestine*, n° 13, 2004, p. 71-84.

VARRY, Dominique (dir.), « Lyon et les livres », *Histoire et civilisation du livre*, n° 2, 2006, p. [19]-319.

WEIL, Françoise, « Les agents de la diffusion des livres interdits en France au XVIII^e siècle », dans *Diffusion du savoir et affrontement des idées, 1600-1770*, Montbrison, 4^e festival d'histoire de Montbrison, 30 septembre-4 octobre 1992, 1993, p. 269-283.

WEIL, Françoise, *Livres interdits, livres persécutés 1720-1770*, Oxford, Voltaire Foundation, 1999.

WEIL, Françoise, « Impressions lyonnaises clandestines de la seconde moitié du XVIII^e siècle », *Le Livre et l'estampe*, tome L, n° 162, 2004, p. 73-111.

Protestants et protestantisme au XVIII^e siècle

BOISSON, Didier, *Les protestants de l'ancien colloque du Berry de la Révocation de l'Édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1679-1789), ou l'inégale résistance de minorités religieuses,* Paris, Honoré Champion, 2000.

BOST, Hubert, *Ces Messieurs de la R.P.R. Histoires et écritures de huguenots. XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Honoré Champion, 2001.

CABY, Michel, « Les Bibles imprimées à Genève au XVII^e siècle : leur identification par les ornements et l'application de cette méthode aux psautiers », *Psaume. Bulletin de la recherche sur le psautier huguenot*, n° 8, p. 183-192.

(cc) BY-NC-ND

CARBONNIER-BURKARD, Marianne, « La pratique réformée du culte de famille », *La Vie spirituelle*, mai-juin 1995, p. 307-317.

DULEY-HAOUR, Pauline, « La circulation d'écrits clandestins au Désert », *La Lettre clandestine,* n°13, 2004, p. 103-118.

GUILLO, Laurent, « Jean Jannon et Pierre Jannon, éditeurs du Psautier à Sedan (1614-1650) », *Psaume. Bulletin de la recherche sur le psautier huguenot,* n° 4, 1990, p. 85-96.

JOUTARD, Philippe, MANEN, Henri, *Une foi enracinée, la Pervenche : la résistance exemplaire d'une paroisse protestante ardéchoise (1685-1820)*, s.l.n.d.

JOUTARD, Philippe, *Les Camisards*, Paris, Gallimard, 1994 (édition originale : Gallimard/Julliard, 1976).

KRUMENACKER, Yves, « L'éducation protestante au Désert (1685-1787) », *Sources. Travaux historiques*, n°1, 1er trimestre 1985, p. 23-30.

KRUMENACKER, Yves, « La place du culte privé chez les protestants au XVIIIe siècle », *Revue de l'histoire des religions*, juillet-septembre 2000, tome 217, fascicule 3, p. 623-638.

KRUMENACKER, Yves, « La liturgie, un enjeu dans la renaissance des églises françaises au XVIIIe siècle », dans *Édifier ou instruire ? Les avatars de la liturgie réformée du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Honoré Champion, 2000, p. 111-126.

KRUMENACKER, Yves, *Des protestants au siècle des Lumières : le modèle lyonnais*, Paris, H. Champion, 2002.

(cc) BY-NC-ND

KRUMENACKER, Yves, « La circulation clandestine des livres protestants au XVIII^e siècle », *La Lettre clandestine*, n°13, 2004, p. 85-101.

MARTIN, Odile, *La conversion protestante à Lyon (1659-1687)*, Genève, Droz, 1986.

MELLOT, Jean-Dominique, « L'édition rouennaise et le Psautier huguenot au XVII^e siècle », *Psaume : bulletin de la recherche sur le Psautier huguenot*, n° 5, janvier 1991, p. 102-105.

MELLOT, Jean-Dominique, *L'édition rouennaise et ses marchés (vers 1600 – vers 1730) : dynamisme provincial et centralisme parisien*, Paris, École des Chartes, 1998.

VAN DEURSEN, Arie Theodorus, *Professions et métiers interdits : un aspect de l'histoire de la révocation de l'édit de Nantes*, Groningue, J.B. Wolters, 1960.

YARDENI, Myriam, « La France protestante et le Refuge huguenot », dans *La Diaspora des Huguenots : les réfugiés protestants de France et leur dispersion dans le monde (XVI^e- XVIII^e siècles)*, textes réunis par Eckart Birnstiel avec la collaboration de Chrystel Bernat, p. 27-42.

YARDENI, Myriam, « Contrebande et circulation des livres religieux protestants au XVIII^e siècle », dans *Le Refuge huguenot : assimilation et culture,* Paris, H. Champion, 2002, p. 177-186.

(cc) BY-NC-ND

Table des annexes

ANNEXE 1 : ÉLÉMENTS DE CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE DEGOIN 100

ANNEXE 2 :DEUX ÉDITIONS SIGNÉES DEGOIN 101

ANNEXE 3 : PROCÈS-VERBAL DE L'AFFAIRE MOULU ET DEGOIN, OCTOBRE 1723 (A.D.R. : 1C 253) 103

ANNEXE 4 : RÉCAPITULATIF DES SAISIES DE BEAUCAIRE ET DE VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON (A.D.R. : 1C 253) 105

ANNEXE 5 : LA FOIRE DE BEAUCAIRE, GRAVURE, MUSÉE DU VIEUX NÎMES 108

ANNEXE 6 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES LIVRES SAISIS CHEZ ANDRÉ DEGOIN DURANT LA PROCÉDURE DE 1734 (A.D.R. : 1C 253) 109

ANNEXE 7 : RAPPORT DES EXPERTS SUR LES IMPRESSIONS DEGOIN, 30 JUILLET 1734 (A.D.R. : 1C 253) 111

ANNEXE 8 : INVENTAIRE DES LIVRES CONTENUS DANS LA CAISSE DE LIVRES ENVOYÉE À LYON ET PERDUE. (A.D.H. C 2811.) 113

ANNEXE 9 : ORDRE ET DISTRIBUTION DE LA SOMME DE 14575 L. (A.D.R. : 8B 811) 115

(cc) BY-NC-ND

Annexe 1 : Éléments de chronologie de l'affaire Degoin

29 juin 1734	Envoi de quatre caisses de Lyon à Beaucaire
3 juillet 1734	Envoi de trois caisses de Lyon vers Beaucaire
3 juillet 1734	Procès-verbal dressé au port de Beaucaire, saisie des caisses AD 1 à 4
9 juillet 1734	Saisie de 3 caisses de livres sur l'île de la Barthelasse à Villeneuve-lès-Avignon
9 juillet 1734	Perquisition et saisie chez les relieurs Berton et Le Coq à Lyon
10 juillet 1734	Perquisition et saisie dans le magasin secret de Degoin, quai des Célestins à Lyon
12 juillet 1734	Saisie chez Revelin à la Grande Coste à Lyon.
13 juillet 1734	Saisie de 12 caisses chez François Goubier à Beaucaire
13 juillet 1734	Procès verbal de visite de la boutique de Degoin
17 juillet 1734	Interrogatoire des témoins
19 juillet 1734	Interrogatoire des témoins
26-30 juillet 1734	Description et expertise des fonds de Degoin pour déterminer lesquels il a imprimé
14 août 1734	Perquisition et saisie chez Nico, rue de la monnoye à Lyon.
20 septembre 1734	Arrêt du Conseil du Roi sur l'affaire Degoin
21-23 octobre 1734	Prélèvement et envoi d'échantillons des ouvrages saisis à Beaucaire et à Villeneuve-lès-Avignon
10 novembre 1734	La caisse envoyée de Beaucaire est perdue
2 mai 1735	Jugement
4-8 juillet 1735	Inventaire et prisée du matériel d'imprimerie et du fonds de librairie de Degoin
6 août 1735	Vente du fonds de librairie
20 août 1735	Vente du fonds d'imprimerie
Janvier 1737	Partage entre les créanciers du fruit de la vente des fonds de librairie et d'imprimerie

(cc) BY-NC-ND

Annexe 2 :Deux éditions signées Degoin

L'ÉLOQUENCE DE LA CHAIRE ET DU BARREAU..., *1711 (B.M. MARSEILLE : 43533)*

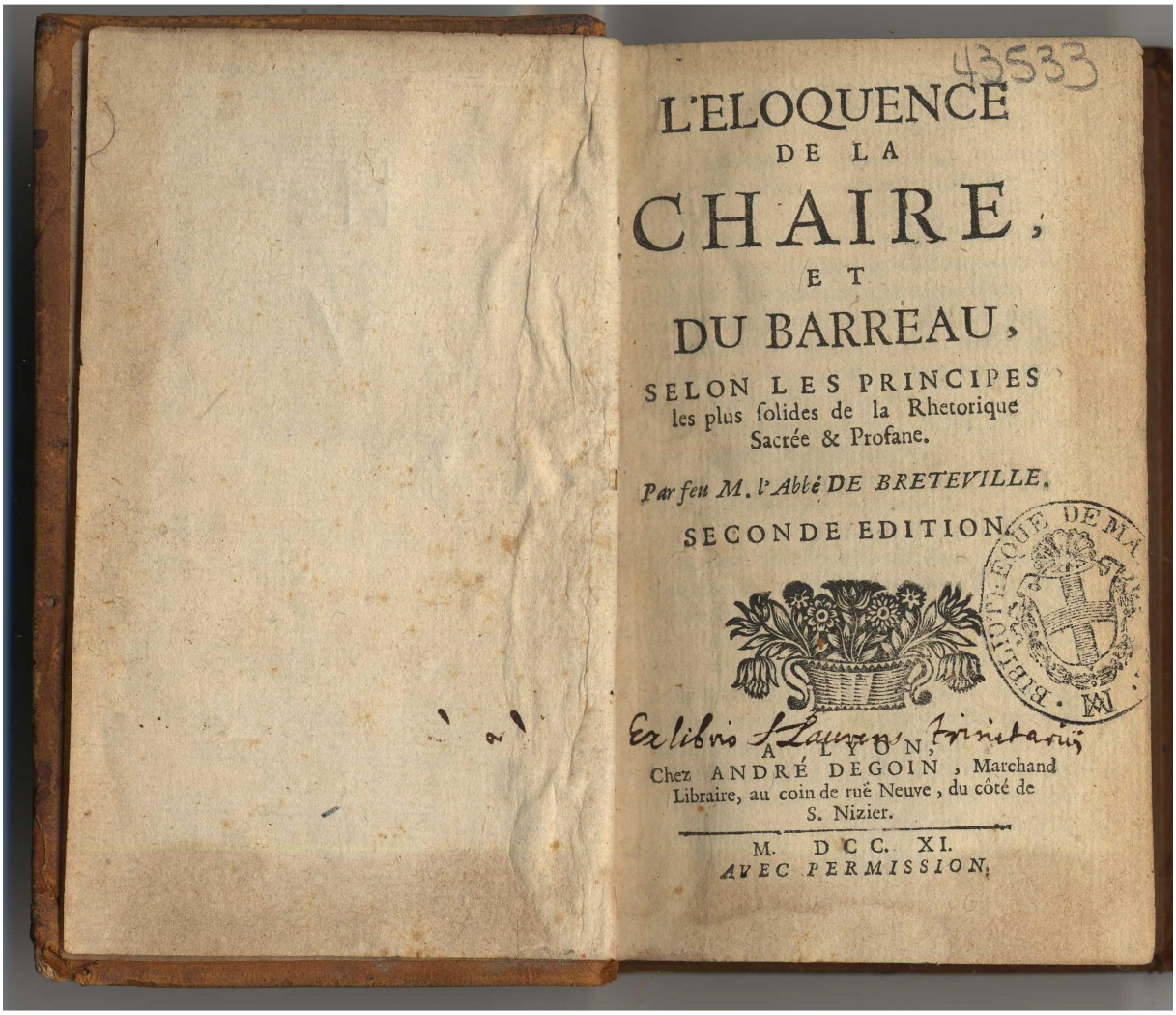

L'ELOQUENCE
DE LA
CHAIRE,
ET
DU BARREAU,
SELON LES PRINCIPES
les plus solides de la Rhetorique
Sacrée & Profane.

Par feu M. l'Abbé DE BRETEVILLE.

SECONDE EDITION.

A LYON,
Chez ANDRÉ DEGOIN, Marchand
Libraire, au coin de rué Neuve, du côté de
S. Nizier.

M. DCC. XI.
AVEC PERMISSION.

(cc) BY-NC-ND

LES MAXIMES DE LA SAGESSE..., (VERS 1730-1734)

(B.M. NÎMES : L 553/5 BIB. PROTESTANTE)

LES

MAXIMES

DE LA

SAGESSE.

Corrigées par le ſieur Bourgeys en 1723.

REndez au Créateur tout ce qu'on doit lui rendre.
Réfléchiſſez toûjours avant que d'entreprendre.
Point de ſocieté qu'avec d'honnêtes gens.
Ne vous enflez jamais de vos heureux talens.
Conformez-vous ſouvent au ſentiment des autres.
Cedez modeſtement ſi l'on combat les vôtres.
Donnez attention à tout ce qu'on vous dit,
Sans affecter jamais d'avoir beaucoup d'eſprit.
N'entretenez perſonne au-delà de ſa ſphere,
Et dans tous vos diſcours ſoyez toûjours ſincere.
Tenez vôtre parole inviolablement,
Et ne promettez pas inconſiderément.
Soyez officieux, complaiſant, doux, affable,
En vous montrant toûjours d'un abord favorable.
Sans être familier, ayez un air aiſé.
Ne décidez de rien qu'aprés l'avoir peſé.
Aimez ſans interêt, pardonnez ſans foibleſſe.
Soyez ſoûmis aux Grands ſans aucune baſſeſſe.
Captivez avec ſoin l'amitié d'un chacun.
A l'égard des Procés n'en intentez aucun.
Ne vous informez point des affaires des autres,
Avec attention attachez-vous aux vôtres.
Prêtez ſans interêt, mais toûjours prudemment.
S'il faut recompenſer, faites-le noblement.
Et de quelque façon que vous vouliez paroître,
Que ce ſoit ſans excès, & ſans vous méconnoître.
Compatiſſez par tout aux diſgraces d'autrui,
Supportez ſes défauts, ſoyez fidéle ami.
Surmontez les chagrins où l'eſprit s'abandonne,
Sans les faire jamais réjaillir ſur perſonne.
Où la diſcorde regne, établiſſez la paix,
Et ne vous vangez point qu'à force de bienfaits.
Reprenez ſans aigreur, loüez ſans flaterie.
Riez honnêtement, entendez raillerie.
Eſtimez un chacun dans ſa profeſſion,
Et ne critiquez rien par oſtentation.
Ne ſoyez pas ingrat, payez toutes vos dettes,
Sans jamais reprocher les plaiſirs que vous faites.
Prevenez les beſoins d'un ami malheureux,
Sans prodigalité montrez-vous genereux.
Moderez les tranſports d'une bile naiſſante.
Jamais ne parlez mal de la perſonne abſente.
Ménagez vôtre bien, & vivez ſobrement.
Ne vous fatiguez point ſur le Gouvernement.
Dans la perte ou le gain, ſuivez la Loy Divine.
Au jeu, que l'interêt jamais ne vous domine.
Toûjours dans vos diſcours, modeſte, retenu.
Que rien ſur vos devoirs, ne vous ſoit inconnu.
Parlez peu, penſez bien, & ne trompez perſonne,
Et faites toûjours cas de tout ce qu'on vous donne.
Loin de tyranniſer le pauvre debiteur,
De ſa tranquillité ſoyez plûtôt l'auteur.
Au bonheur du prochain ne portez point envie.
Ne divulguez jamais ce que l'on vous confie.
Gardez vôtre ſecret, ne vous vantez de rien.
Vous ſerez le portrait du Sage & du Chrêtien.

En quatre mots, THEMIS *a dit, & vous l'ordonne :*

VIVEZ HONNETEMENT, ET N'OFFENSEZ PERSONNE.

Ce Vend *A LYON*, chez ANDRE' DEGOIN, Libraire ruë de la Monnoye.

(cc) BY-NC-ND

Annexe 3 : Procès-verbal de l'affaire Moulu et Degoin, octobre 1723 (A.D.R. : 1C 253)

Pierre Cholier, chevalier comte de Cibeinz, baron d'Albigny, seigneur de Bully, Monromand, Loyeux, Lebueil, Mirerieux […], presiden en la cour des monnayes, sénéchaussée et présidial de Lyon, lieutenant particulier, assesseur criminel et prévôt des marchands de lad. ville savoir faisant que vû par nous le procès verbal de visite par nous faite chez Claude Moulu imprimeur de cette ville le 28 aoust dernier en conséquence des ordres à nous adressés par Monseigneur le garde des Sceaux par sa lettre du 24 dud. mois pour la recherche des livres de la Religion prétendue réformée ; l'interrogatoire dud. Moulu suby pardevan nous le 13 du mois de septembre dernier sur les faits résultant dud. procès verbal, autre procès verbal par nous fait en conséquence des mêmes ordres chez le nommé André Degoin libraire de cette ville le trente dud. mois d'aoust dernier et ses réponses personnelles sur le contenu en icelui du quatorze dud. mois de septembre. Le tout considéré

Nous président et prévôt des marchands susd. ensuite des ordres à nous donnés par Monseigneur le Garde des Sceaux et en conformité d'iceux, avons ordonné que tous les livres de la Religion prétendue réformée trouvés tant chez led. Moulu que chez led. Degoin et contenus dans nosdits deux procès verbaux, ensemble la balle arrestée de notre ordre au Bureau du Coche de Lyon à Seyssel que led. Degoin a déclaré par ses réponses être des livres de la Religion prétendue réformée que les Sieurs Cramer et Perachon, libraires de Genève luy avoient envoyés au lieu des livres de médecine, de droits et autres bons livres qu'il leur avait demandé, et laquelles il leur [mot manquant] ; le tout porté, sçavoir ceux dud. Moulu dans la place des Jacobins, et ceux dud. Degoin avec lad. bâlle sur le quay de St Antoine pour y être brûlés, et tous les autres livres étant chez led. Moulu ensemble les presses, casses formés, caractères et autres ustancilles servant à son imprimerie seront portés en la chambre sindicale des libraires et imprimeurs de cette ville pour y être vendus au plus offrant et dernier enchérisseur au proffi de leur communauté, à l'exception des feuilles imprimées du livre intitulé Portugal de donnationibus in f° avec le papier blanc appartenans au Srs Annisson marchands libraires de cette ville qui les ont réclamé et dont nous leur avons accordé la distraction ; ordonné que les livres non suspects trouvés chez led. Degoin seront délaissés à sa femme, et que ceux de la Consolation de l'âme fidèle contre les frayeurs

(cc) BY-NC-ND

de la mort de Charles Drelincourt et les Sonnets chrétiens du même auteur seront aussi portés à lad. chambre sindicale pour y rester jusques à ce qu'autrement ayt été ordonné, et cependant lesd. Moulu et Degoin tiendron prison jusqu'à nouvel ordre avec deffenses à l'un et l'autre de vendre ny débiter dans le Royaume aucuns livres de la Religion prétendue réformée sous peine de punition exemplaire, ordonné néanmoins qu'avant de faire porter les livres et ustancilles de l'imprimerie dud. Moulu dans lad. chambre sindicale, description sera faite du tout par M^{e} Plaignard nôtre greffier et le Sr Girin libraire mandé venir que nous avons à ces fins commis led. pris le serment qu'ils ont réitérés d'un tel cas requis de vaquer fidèlement à lad. description. Fait à Lyon par nous président et prévôt des marchands le 1er oct 1723. Signé Cholier

Le jugement cy dessus a été prononcé le même jour par led. greffier soussigné aud. Degoin entre les deux guichets d'emprison de l'archevéché où il est détenu, dont acte signé Plaignard.

Prononcé pareillement led. jugement le susd. jour aud. Moulu entre les deux guichets des prisons de Roanne où il est détenu. Dont acte signé Plaignard

Nous ordonnons que l'inventaire de l'imprimerie de Moulu sera fait en présence des Srs Laurent sindic Le Goy, adjoint de la communauté auxquels il est enjoint d'y assister et de séparer les fontes de chaque sorte, les pezer et mettre le tout dans le bon ordre, provoquer la vente s'empresser faire plus avantageusement. A Lyon le 23 oct 1723

Collationné sur l'original étant aux archives de la Conservation par moy, greffier de lad. juridiction.

(cc) BY-NC-ND

Annexe 4 : Récapitulatif des saisies de Beaucaire et de Villeneuve-lès-Avignon (A.D.R. : 1C 253)

19 balles ou caisses de livres saisies les 3, 9 et 13 juillet 1734

N°1 Lettre de voiture du 28 juin 1734 signé Duclos

4 balles marquées AD comprises dans l'acquis n°117 et la lettre de voiture dattée du 28 juin 1734 signée Duclos adressée au Sr Boschet commissionnaire à Beaucaire et numérotée depuis 1 à 4.

La balle n°1 contenant : 31 paquets de deux livres chacun intitulé Le Nouveau Testament de Nostre Seigneur J.C traduction nouvelle aprouvée par les pasteurs et professeurs de l'Eglise et Académie de Genève ; 15 livres des Pseaumes de David en vers françois, 3 livres des Prières pour chaque jour de la semaine par Pictet ; 4 livres des Armes de Sion ; 5 livres intitulés Les Saintes Élévations de l'ame fidelle par Pictet. Tous les susdits livres reliés en bazane.

La balle n°2 contenant : 10 paquets de deux livres chacun intitulé Le Nouveau Testament comme dessus ; 4 paquets de cinq livres chacun intitulés Sermons de Saurin sur l'enveloppe desquels estoient diverses étiquettes comme Dom Quichote, Lettres galantes, Histoire de France, Télémaque, et autres de pareille nature ; 13 paquets de 3 livres chacun des Stes élévations de l'ame fidelle ; 21 paquets de 4 livres chacun intitulés Psaumes de David ; le tout relié en bazane ; 10 livres de l'Henriade de Voltairre en brochure, 8 livres dont un couvert en bazane et les autres en parchemin intitulés Discours de Viguier, Réponses de Brugière, Lotarius et Manicius, Directoire pour le service publiq de Dieu par tous les 3 royaumes, trois M. Claude contre M. Arnaud ; Traitté et lettre de feu M. de Combau touchant la religion*][accolade et note marginale :* livres de controverse protestans très dangereux]

La balle n° 3 contenant 27 paquets de 5 livres chacun intitulés Sermons de Saurin avec des étiquettes comme dessus ; 40 paquets de 12 livres chacun brochés intitulés Instructions famillières de Drelincourt, et le Silence du fidelle affligé par Michel Turetin ; 7 livres de l'Henriade de Voltairre.

La balle n°4 contenant : 14 paquets de 5 livres chacun des Sermons de Saurin reliés en bazane ; 35 livres de l'Henriade de Voltaire brochés ; 36 livres brochés intitulés Catéchismes ou instruction familière de Drelincourt, et le Silence du fidelle affligé par

(cc) BY-NC-ND

Turetin ; 5 vieux livres dont 3 couverts de bazane et 2 de parchemin intitulés 3 Lettres de Drelincourt, réponse à la demande du grand prélat, le Nouveau Testament ou la Nouvelle Alliance, Nouveau Testament et Prières pour tous les jours de la Semaine ;

Du 9 juillet 1734

Saisie par les gardes de la doanne de la Barthelasse

Nota : il y a une seconde lettre de voiture signée Duclos à l'adresse de Boschet dattée à Lyon le 6 juillet 1734 dont il est fait mention dans le procès verbal, la saisie cy contre

3 balles ou caisses marquées AD n° 5, 6 et 7

Lesd. 3 balles contiennent 500 volumes et livres, seavoir : 144 intitulés Nouveau Testament aprouvés par les pasteurs de Genêve 1734, 30 livres de Prières et Cantiques, 30 intitulés Armes de Sion, 30 Saintes Élévations, 266 traittans de diverses matières.

Du 13 juillet 1734

Saisie de 12 caisses de livres touttes marquées A .D. entreposées par Degoin chez François Goubier, marchand à Beaucaire ainsy qu'il la déclaré dans le procès verbal de M. de Beaulieu subdélégué [3] de Monseigneur l'intendant de Languedoc

La 1e caisse sur laquelle est écrit libri contient plusieurs feuilles du procès de La Cadière servant de couvertures à 132 volumes et livres permis comme Térence, Horace, Justin, grammaire et autres servans aux écoliers.

La 2e des mesmes feuilles cy dessus servans de couverture à 217 exemplaires et livres permis à la réserve d'un intitulé l'office de la Ste Messe traduit en français condamné par le clergé, les autres consistans en cantiques de Marseille, Imitation de JC, Socrate moderne, Semaines Saintes, Bréviaires, Histoire de France, Bible de Royaumont, Mémoires de Brienne, Histoire des Juifs, Nouvelles de Servante, Concile de Trente, Recueil d'épigrammes, Remarques historiques et autres

La 3e contient plusieurs paquets de feuilles servans de couverture qui sont des formules pour la diligence du Rhosne et de terre de Seyssel pour Genève, ensuitte onze moitié de couvertures et vieux livres, un paquet de feuilles sur les Misères de l'homme, et un de la Sagesse en vers, 2 exemplaires des Epitres de St Hierome en latin, et 8 tomes de l'histoire de France par Mezeray, et par dessus tout ce que dessus neuf paquets contenans chacun 5 exemplaires d'un livre intitulé les Armes de Sion, 9 exemplaires du même livre séparés, 10 paquets contenans chacun 3 exemplaires d'un livre intitulé Les Stes Elevations et 6 dud. exemplaire séparés, 4 paquets contenans chacun 3 exemplaires de la Mort des justes par La Placette pasteur et 7 autres. exemplaires dud. séparé ; 3

(cc) BY-NC-ND

paquets de prières par Pictet contenans chacun 5 exemplaires et treize exemplaires sans enveloppe du même ; 3 exemplaires des Pseaumes de David en vers françois.

20 paquets contenans chacun 12 exemplaires de l'abrégé du Vieux Testament en brochure, et 17 exemplaires dud. séparés ; neuf exemplaires des pseaumes en musique, un tome des œuvres de Balzac, 4 exemplaires des Règles du Vignoble et huit rudimens.

La 4e contient 83 volumes ou exemplaires de livres permis.

La 5e ne s'est pareillement trouvée contenir que des livres permis de la quantité desquels il n'est fait nulle mention.

La 6e contient quantité de feuilles imprimées du procès de La Cadière servans de couverture à 80 paquets contenans chacun les deux tomes des Sermons de Jacquelot.

La 7e ne contient que des vieux livres parmy lesquels est celluy de Nicolas Machiavel.

La 8e ne contient que plusieurs feuilles du procès de La Cadière et 80 paquets des Sermons de Jacquelot en 2 tomes chacun.

La 9e plusieurs feuilles du susd. procès servans de couverture à 12 paquets de sermons et sonnets de Drelincourt, 28 paquets simples du même ouvrage, et 38 exemplaires séparés et sans enveloppe du même auteur, 7 paquets de Sermons de Jacquelot doubles, 8 tomes de même Sermons, 5 paquets de Sonnets de Drelincourt contenans chacun 5 exemplaires, 9 petits livres de nouvelles historiques y compris les pensées de Montagne.

La 10e caisse n°4 : un écriteau en grosses lettres rouges et noires contenant ces mots André Degoin, libraire de Lyon : 4 exemplaires des œuvres de Crébillon, Lettres historiques et galantes en 5 tomes, 25 paquets de 2 tomes chacun des Sermons de Jacquelot en brochûre, 12 paquets des illustres françoises en 2 tomes, 11 paquets de l'histoire des juifs en 5 tomes, et 5 tomes sans enveloppe, 4 exemplaires des illustres françoises, 3 paquets de Te igitur séparés.

La 11e ne s'est trouvée contenir que divers ouvrages de poésie en feuilles.

La 12e quantité de feuilles du procès de La Cadière servans de couvertures à 24 exemplaires des Sermons de Jacquelot reliés et à 78 paquets contenans chacun un exemplaire des mesmes Sermons en 2 tomes en brochures.

Ce procès verbal contient aussy la déclaration faitte par led. Goubier que led. Degoin avoit arrenté pour la foyre prochaine à Beaucaire le coin de sa maison avec un grenier à raison de 33 livres et celle des frères Raison que led. Degoin avoit aussy loué leur magasin à la même foire pour 85 livres.

(cc) BY-NC-ND

Annexe 5 : La foire de Beaucaire, gravure, Musée du Vieux Nîmes

(cc) BY-NC-ND

Annexe 6 : tableau récapitulatif des livres saisis chez André Degoin durant la procédure de 1734 (A.D.R. : 1C 253)

Dates et lieux de saisie	Titre des livres saisis	Nombre d'exemplaires	Nombre de rames	Nombre de feuilles	Ceux des livres imprimés par Degoin suivant le rapport des experts
9 juillet 1734 chez Hierome Berton, relieur rue de la Monnoye	•*Nouveau testament traduction nouvelle de l'Église et Académie de Genève,* 8°, 1734. •*Prières et cantiques à l'usage de Genève*, 12°, 1722	206 100			imprimé par Degoin
9 juillet 1734 chez Jean Lecoq, relieur rue Bourchanin	•*Nouveau testament traduction nouvelle de l'Église et Académie de Genève,* 8°, 1734.	200			imprimé par Degoin
12 juillet 1734 entrepôt chez Rauclin satinaire demeurant à la Grande Coste	•*Nouveau testament traduction nouvelle de l'Église et Académie de Genève,* 8°, 1734. •*La Mort des justes par La Placette, pasteur de l'Église françoise de Copenhague,* 18°, 1719 •*Catéchisme ou Instruction familière par Drelincourt*, 8°, 1722 •Les frontispices ou commencement du *Catéchisme* avec l'épître dédicatoire •*Prières pour tous les jours de la semaine avec des cantiques par Pictet ministre*, 12°, 1722 •*Les Armes de Sion ou Prières sur l'état présent de l'affliction de l'Église*, 12°, 1722 •*La Chaisne d'or pour enlever les âmes de la terre au ciel*, 12°, 1722. •*Saintes élévations de l'âme fidèle à son Dieu*, 12°, 1723	400 119 50 12 240 510 510		300	imprimé par Degoin imprimé par Degoin
26, 27, 28 juillet 1734 dans le magasin de Degoin sur le quai des Célestins.	•Un paquet de défaits du livres de la *Mort des justes* qui compose 1 rame. •Feuilles corrigées qui ont servi d'épreuves à l'impression du susdit livre, à celle des *Sermons de Jaquelot*, et à celle des *Prières et cantiques.* •*La Mort des justes par La Placette* •*Sermons de Jaquelot ministre et prédicateur du roi de Prusse*, 1732 •*Consolations de l'ame fidelle contre les frayeurs de la mort par Drelincourt*, 8°, 1722 •Les feuilles A jusqu'à M dudit livre qui composent 36 rames. •Les feuilles E et L et le frontispice du même livre composant environ 5 rames. •*Sonnets chrétiens par Drelincourt*, 8°, 1723. •*Psaumes de David en vers françois par les pasteurs et professeurs de l'Église de Genève*,	365 300 1170 2138 1700	1 36 5	18 400	imprimé par Degoin imprimé par Degoin imprimé par Degoin

(cc) BY-NC-ND

	12°, 1721				
14 août 1734, entrepôt chez Nico architecte demeurent dans la maison où logeoit Degoin rue de la Monnoye	•*Sermons de Saurin*, 12°, 4 volumes. •Tome 4 desdits *Sermons.* •Tome 5 desdits *Sermons.* •Défaits ou imperfections desdits *Sermons.* •*Prières pour tous les jours de la semaine par Pictet.* •Défaits ou imperfections du livre intitulé *Psaumes de David.* •Deux feuilles qui sont des frontispices du *Nouveau Testament par les pasteurs et professeurs de Genève*, 12°, 1721. Lesdites deux feuilles tirées au nombre de 700 chacune •*Sermons de Jaquelot.* • Défaits desdits *Sermons* : •Frontispice ou commencement des *Sermons par Michel Turretin ministre,* 1722, qui composent : •*Nouveau Testament par les pasteurs et professeurs de Genève*, 4°, 1726. •Défaits du livre intitulé *La Mort des Justes.* •Défaits du *Nouveau Testament* sur l'édition de Genève, 8°	36 226 28 300 23 1	 2 ½ 2 2 1 1 ½ 4	 400 121	
Récapitulation		8634 ex.	55 ra.	839 feu.	

(cc) BY-NC-ND

Annexe 7 : Rapport des experts sur les impressions Degoin, 30 juillet 1734 (A.D.R. : 1C 253)

Nous Pierre Valfray et Claude Perrot, maîtres imprimeurs de cette ville, experts nomméz par ordonnance de Monsieur le Lieutenant Général de police de la ville et fauxbourgs de Lyon du vingt troizième du présent mois pour faire la vériffication des caractères de l'imprimerie d'André Degoin avec les livres sur luy sayzys, satisfaizants à la ditte ordonnance, aprèz avoir pretéz le serment en tel cas requis, nous nous sommes transportéz dans l'imprimerie dud. Degoin ce jourd'huy trentiesme juillet mil sept cent trente quatre ou etants nous avons procédéz à la reconnoissance et vérification ordonnée à l'effet de quoy nous avons fait assembler des caractères de Cicero à gros œil de la ditte imprimerie pour compozer une page du livre intitulé Nouveau Testament de Notre Seigneur Jésus Christ approuvé par les pasteurs et professeurs de l'Église et Académye de Genève, et l'ayant fait mettre sous presse, nous avons attentivement examinéz l'égalité desdits caractères avec ceux de l'impression dudit livre, et a la mesme page que nous avons reconnûs estre les mesmes qui ont etéz employés pour imprimer ledit livre, ce qui se confirme par deux fleurons que nous avons aussy reconnûs pour avoir étéz placéz en deux endroitz dudit livre à la page cinq cent cinquante sept, et l'autre à celle six cent quarante huit qui sont les mesmes dont on s'es servy au catalogue des estampes de la Bibliothèque publique vingt uniesme volume et à l'impression d'un in 8° page vingt quatre trouvéz dans la ditte imprimerie ainsy que nous l'avons cy devant observéz.
Ayants de mesme examinéz et confrontéz la feüille empreinte avec les caractères susdits de Cicero à gros œil, il nous a parû que leur égalité et proportion est semblable aux impressions des livres intituléz les Armes de Sion, La Chayne d'or, les Cantiques sacrés et les Prières pour tous les jours de la Semayne sans pouvoir néanmoins assurer que lesdits livres ayent étéz impriméz avec lesdits caractères, pouvant en avoir de semblables dans d'autres imprimeries.
Ayants aussy fait faire une seconde composition des caractères de Cicero à son œil etants dans les casses de la ditte imprimerie et avoir pareillement confronté et veriffié l'égalité desdits caractères avec l'impression du livre intitulé La Mort des Justes ou la manière de bien mourir par La Placette, nous avons reconnûs que ce sont bien les mesmes caractères dont on s'est servy pour imprimer ledit livre, ce qui ne le fait pas

(cc) BY-NC-ND

doutter sont des deffauts d'ycelluy trouvéz dans la ditte imprimerie à l'égard du cathéchisme dont on a fait également composer une page avec les susdits caractères de Cicero à son œil aprèz l'avoir examiné et confronté avec l'impression dudit cathéchisme et avec celle du livre intitullé Saintes élévations de l'ame fidelle à son Dieu, nous avons reconnû que lesdits livres n'ont pas étéz impriméz avec lesdits caractères.

Tout ce que dessus est par nous rapporté sincère et véritable à l'effet de quoy nous avons parafféz les susdits livres ainsy que les pages qui ont étés empreintes avec lesdits caractères dont la confrontation et vériffication a été faitte, et avons de ce que dessus fait le présent rapport pour servir à telles fins que de raison en présence de Monsieur le lieutenant général susdit et des syndic et adjoints de la communauté des libraires et imprimeurs de cette ville qui ont dit et déclaré apréz avoir düement examiné les susdits livres avec les feüilles mises sous presse pour servir à la confrontation des impressions d'yceux qu'ils sont du mesme avis et sentiment que les dits experts et ont avec eux signés le dit rapport rédigé par le greffier de laditte police, le tout et cy que dessus, ainsy signéz Valfray, C. Perrot, Duplain, syndic, M. Chavanne et J. Bruyzet adjoints et Rat, greffier. Acte de la remise au greffe du susdit rapport, et déclaration des syndic et adjoints de la communauté des libraires et imprimeurs de cette ville qui ont affirmer contenir vérité moyennant le serment par eux présentement prêté pardevant nous en tel caz requis et ont signéz ledit jour trentiesme juillet mil sept cent trente quatre aussy signéz de la Frasse, Duplain, syndic, M. Chavanne, et Jean Bruyzet, adjoints,

(cc) BY-NC-ND

Annexe 8 : Inventaire des livres contenus dans la caisse de livres envoyée à Lyon et perdue. (A.D.H. C 2811.)

État des livres contenus dans la caisse remise à Patron Mazet conducteur d'un coche intéressé aux coches et diligences royales sur le rhone avec un lettre de voiture adressée à Monseigneur l'intendant de Lyon du 10 novembre 1734

1 Un exemplaire du livre intitulé les consolations de l'ame affligée contre les frayeurs de la mort par Charles Drelincourt

2 Autre exemplaire du Nouveau Testament de NSJC traduction nouvelle receu et approuvé par les pasteurs et les professeurs de l'Eglise et de l'Académie de Genève

3 Autre des Sermons sur divers passages de l'Écriture Sainte par Norrchin

4 Autre intitulé Réponse au livre du père Noé Victoire par M. Claude, ministre à Charenton

5 Autre des Sermons de Saurin pasteur à La Haye en cinq tomes

6 Autre des Sermons de Jacquelot en deux tomes

7 Autre exemplaire des pseaumes de David en vers françois revüe et aprouvés par les pasteurs et les professeurs de l'église et de l'académie de Genève

8 Autre de la mort des justes, ou la manière de bien mourir par Placette pasteur de l'église françoise De Copenhague

9 Autre des Stes Élévations de l'ame fidele à son dieu imprimé à Geneve

10 Autre des Sonnet de Drelincourt

11 Autre intitulé les armes de Sion ou prières sur l'état présent de l'affliction de l'église imprimée à Genève

12 Autre du nouveau Testament ou la nouvelle alliance de NSJC par Antoine Seiller qui se vend à Charenton

13 Autre intitulé réponse au livre de M. Arnaud de la perspective, de la Foy par M. Claude ministre

14 Autre exemplaire intitulé apologie pour les puritains d'Angleterre à messieurs les pasteurs et anciens des églises réformées

15 Autre des Fondements de la nouvelle méthode de prescrire… par Paul l'Enfant, ministre

(cc) BY-NC-ND

16 Autre de l'abrégé des controverses par Charles Drelincourt

17 Autre des considérations sur la nature de l'église adressées aux ministres, anciens, diacres du consistoire qui s'assemble à quevilli

18 Autre intitulé Directoire pour le service public de Dieu pour tous les trois royaumes d'angleterre, écosse, Irlande

19 Autre de la réponse de Bruguier, ministre servans à quevilli

20 Autre de la réponse aux demandes d'un grand prélat

21 Autre de trois lettres de Drelincourt

22 Autre du discours de Vigier à M. l'abbé Godon

23 Autre du catéchisme de Drelincourt

24 Autre du silence du fidèle affligé ou deux sermons de Michel Turretin pasteur et professeur aux langues orientales dans l'églyze et l'académie de Geneve

25 Dernier exemplaire de l'abrégé chronologique de l'histoire du vieux testament en vers et en prose

Nous Jean joseph Defeudier, seigneur de Beaulieu, écuyer, conseiller du roy, président des traites, juge en la maitrise du port, subdélégué de monseigneur de St Maurice intendant de Languedoc certifions avoir pris les exemplaires ci-dessus mentionnés des caisses saisies aux bureaux des fermes du roy à Beaucaire et à Villeneuve lez Avignon dont le Sr de Linage est dépositaire et sur les caisses dont les sieurs frères Raison sont dépositaires, dont les verbaux ont été dressés et envoyés à Monseigneur Le Pouletier intendant du Lionnöy suivant les ordres à nous adressez et en conséquence de l'arrest du conseil posant attribution à mondit Seigneur Le Pouletier, les dits exemplaires pris sur plus grande quantité pesée au pouvoir des susdits dépositaires à Beaucaire le 10 novembre 1734.

26 Autre des prières pour tous les jours de la semaine par M. Pictet, pasteur et professeur

(cc) BY-NC-ND

Annexe 9 : Ordre et distribution de la somme de 14575 l. (A.D.R. : 8B 811)

11 s. 10 d. restante du produit du fonds d'imprimerie et de librairie d'André Degoin en exécution du jugement en dernier ressort rendu le 21 mars 1736 en exécution de l'arrest du Conseil d'Estat du 20 septembre 1734, y compris 235 l. pour le produit des livres mis au pilon et 100 l. pour la vente des estampes.

Rangs	Créanciers opposants	Sommes à eux alloüées	Dattes des demandes d'oppositions	Intérêts à compter desd. jours jusqu'au 21 mars 1736	Frais liquidés
Premier	Le Greffier de la Commission pour l'expédition du Jugement de distribution, et un extrait d'icelluy, actes d'affirmation de chaque créancier et controlle des despens cy	350	…	…	…
Second	Mr. Delachaux pour Loüage echeû et à écheoir	120	6 Aoust 1734 de 45 l.	3 l. 13 s. 1 d.	10
	Thevenet pour idem	500	21 juillet 1734	4 l. 13 s. 4d.	6
	Audit pour réparation	100	…		
	Giraud pour Loüage	270	led. jour	22 l. 10s.	6
	Verne pour Idem	360	6e dud. De 300l.	25 l. 12 s. 6 d.	30
	Mourre pour Idem	48	led. jour	4l. 2s.	6

(cc) BY-NC-ND

Trois	Milou papetier	36	14 juillet 1735	1 l. 4s. 8 d.	6
	Muttin idem	1054	5 janvier 1735	63 l. 16 s. 6 d.	6
	Chantre idem	300	3 aoust 1734	24 l. 10 s.	20l. 12 s.
	Lacolonge fondeur	82	13 juillet 1735	2 l. 16 s. 6 d.	6
	Richard forgeur	60	9 aoust 1734	4 l. 17 s. 2 d.	6
	Berton relieur de livres	347	2 aoust 1734	27 l. 7 s. 9 d.	6
	Cabot Idem	113 l. 15s.	4 juillet 1735	4 l. - 6 d.	6
	La veuve de Lecoq Idem	165 l. 10 s.	led. jour	5 l. 17 s. 9 d.	6
	Errard charpentier	18	…	…	3
Quatre	Grenet boucher	70 l. 5 s. 3 d.	9 aoust 1734	5 l. 13 s. 1d.	6
	Gonnichon Idem	10 l. 12 s. 6 d.	7 dud.	_ 17 s. 2 d.	6
	Peltier chirurgien	20	30 sept 1734	1 l. 9 s. 6 d.	6
	Desperier Idem	180	2 aoust 1734	10 l. 2 s. 10 d.	6
	Laurez Idem	400	26 may 1734	23 l. 5 s. 6d.	15
	Roüiller pour pension	18	30 septembre 1734	1 l. 6 s. 6 d.	6
	Verne Morillon pour idem	119 l. 13 s.	led. jour	8 l. 15 s. 6 d.	6
Cinq	Marie Geoffroy servante	40	4 aoust 1734	3 l. 5 s. 2 d.	6
Six	Les enfants du premier lit	250	8 juin 1735	9 l. 16 s. 6 d.	26
	La femme dud. Degoin	5021 l. 10 s.	13 aoust 1734 de 2000 l.	160 l. 11 s. 2 d.	110
	Cleophas Tourtier	1908	11 juillet 1733 de 1620 l. 6 may 1735 de 288 l.	230 l. 17 s.	22
Sept	Montgolfier pour inexécution d'acte d'apprentissage	289	27 juillet 1734	23 l. 18 s.	6

(cc) BY-NC-ND

Huit	M. Michel chanoine par promesse	630 12881 l. 5 s. 9 d.	21 juillet 1734	52 l. 10 s. 764 l. 9 s. 8 d.	12 356 l. 12 s.
Récapitulation					
Restant du produit de la vente		12881 l. 5 s. 9 d. + 764 l. 9 s. 8 d. + 356 l. 12 s. 14002 l. 7 s. 5d.		14575 l. 11 s. 10 d. - 14002 l. 7 s. 5d. 573 l. 4 s. 5 d.	

(cc) BY-NC-ND

(cc) BY-NC-ND